

REMACOOP **2**

Revue Marocaine des Coopératives

Éditée par l'Office du Développement
de La Coopération -ODCO-

- Pour une réforme du cadre juridique des coopératives au Maroc
- Les coopératives au service de l'environnement et la préservation de la nature
- La coopérative d'Argane : valorisation de la ressource et la promotion de la femme rurale



2012 - Année internationale des
COOPÉRATIVES



2012

Année
Internationale des

Coopératives



REMACOOP

Revue Marocaine des Coopératives

2

Éditée par l'Office du Développement
de la Coopération (ODCO)

- *Pour une réforme du cadre juridique des coopératives au Maroc*
- *Les coopératives au service de l'environnement et la préservation de la nature*
- *La coopérative d'Argane : valorisation de la ressource et la promotion de la femme rurale*

Edition 2012

Sommaire

EDITIO	3
• Dr. Mohamed Najib Boulif est Ministre délégué auprès du Chef de Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance	4
• Les coopératives dans le Programme Gouvernemental	5
<i>le Secteur Cooperatif au Maroc</i>	6
• Pour une réforme du cadre juridique des coopératives au Maroc	6
• Les coopératives d'argane promotion sociale et réconciliation avec l'environnement	20
• Les coopératives d'habitation au Maroc : en quête d'un appui en béton	33
• le projet pêche artisanale : nouvelles opportunités pour les coopératives	46
• Le rôle des coopératives dans la promotion du secteur phoenicicole au Tafilalet	55
• La problématique de financement des coopératives	62
• Le programme « mourafaka » pour un bon décollage des coopératives nouvellement créées	67
• Les femmes de la commune de Brikcha surmontent les contraintes de la nature et valorisent le sel dans le cadre de la coopérative « EL WIFAQ »	72
• L'appui aux projets coopératifs : pilier de l'auto-emploi	75
<i>Environnement et Développement Durable</i>	80
• La coopérative Attawafok : Des Hommes verts au service de la communauté.	80
<i>Entretien</i>	89
• Entretien avec Monsieur Felice Scalvini	89
<i>De tout horizon</i>	94
• Les principaux événements pour les coopératives italiennes en 2011	94
• Eclairage sur les coopératives en Malaisie	101
• Loi 5/2011 d'Économie Sociale : une loi pionnière dans la reconnaissance juridique de l'Économie Sociale en Espagne	107
• L'Année Internationale des Coopératives : Reconnaissance Mondiale d'un modèle alternatif en contexte de crise	112
<i>Statistiques</i>	118
<i>Adresses</i>	128



Editorial

Les coopératives font partie des entreprises inspirées des valeurs nobles de l'Islam et de la tradition marocaine. Elles sont considérées comme la colonne vertébrale de l'économie sociale solidaire et constituent le cadre adéquat pour accroître les opportunités de l'auto emploi. Elles représentent également un outil efficace pour la création et le développement de projets générateurs de revenus dans les différents domaines et la lutte contre le chômage, la pauvreté et l'exclusion ; ce qui les situe au cœur des stratégies nationales de développement.

Depuis sa création en 1962, l'Office du Développement de la Coopération (ODCO) œuvre, en partenariat avec les départements concernés, pour la généralisation des valeurs coopératives et l'appui de l'action de coopération.

A travers ses interventions, il est devenu un outil efficace, d'une part, de sensibilisation à l'importance de la création et l'adhésion aux coopératives par les producteurs, les professionnels et autres, et d'autre part, d'encadrement des coopératives existantes et de renforcement de leurs capacités en matière de bonne gouvernance et de bonne gestion dans le cadre de la loi régissant le secteur.

Et en parfait accord avec la décision de l'ONU de faire de l'année 2012 Année Internationale des Coopératives, l'ODCO est appelé à déployer un effort particulier durant cette année. Un effort au niveau de la sensibilisation afin d'élargir le champ d'intérêt et de

mobilisation pour accroître le taux de participation de la population active aux coopératives et pour renforcer l'économie solidaire. L'économie qui participe au renforcement de la cohésion sociale et au développement équilibré au moment où plusieurs expériences ont prouvé la capacité des entreprises coopératives à affronter la crise économique que connaissent différentes régions du monde.

Il y a, également cette meilleure coïncidence qui fait que l'année 2012 est l'année de commémoration du 50ème anniversaire de l'ODCO ; 50 années d'actions et de services en faveur du secteur coopératif, de sa structuration et de son développement en tant que secteur productif et générateur d'emplois. Un bilan d'un demi-siècle de présence active qu'il est souhaitable d'évaluer pour déceler les points saillants et les défauts et prospecter l'avenir à travers des objectifs stratégiques.

Reste qu'une telle évaluation, pour qu'elle puisse être constructive, devrait être opérée par les parties concernées par l'action coopérative au Maroc ; d'où notre souhait de faire de la revue REMACOO un espace de discussions et de débats qui favoriseraient une bonne diffusion et une vulgarisation assez large des valeurs coopératives. Ces valeurs qui déterminent et consolident la pertinence de l'action coopérative dans l'amélioration des conditions de vie des membres et l'édification d'une société solidaire

Abdelkader ALAMI
Directeur de l'ODCO



Dr. Mohamed Najib Boulif **est Ministre délégué auprès du Chef de Gouvernement** **Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance**

Mohamed Najib Boulif que S.M. le Roi Mohammed VI a nommé Le 3 janvier 2012, ministre délégué auprès du Chef de Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance dans le gouvernement du monsieur Benkirane est né à Tanger le 1er janvier 1964, est un homme politique marocain, député depuis 2002 de sa ville natale, sous l'étiquette du Parti de la justice et du développement. Actuellement Il est en charge du secteur de l'Economie Sociale et président du Conseil d'Administration de l'Office du Développement de la Coopération (ODCO).

Mohamed Najib Boulif est docteur en sciences économiques de l'Université Paris II Panthéon-Assas. Egalement titulaire d'un Doctorat d'Etat en sciences économiques de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah à Fès en 1996, il est professeur à l'université de droit de Tanger.

M. Boulif est titulaire d'une maîtrise en gestion des entreprises et d'une autre en économétrie de l'Université de Dijon (France), en 1985. Lauréat de l'Institut français de pétrole, spécialisé en économie de l'énergie (1986). Vice-président de la Commission chargée des questions économiques à la Chambre des représentants depuis 2002 et président du groupe d'amitié maroco-turque, il est aussi membre de l'Assemblée parlementaire de la francophonie et membre fondateur du Forum mondial des parlementaires islamiques. Expert en économie du Parti de la justice et du développement, il est également membre fondateur du Forum international d'Al Qods, membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération de l'Europe et de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption. Najib Boulif est aussi un auteur prolifique qui compte à son actif des dizaines d'articles et de nombreux ouvrages, dont «Le Monde arabe: entre le défi de la mondialisation et l'obligation du développement humain» (2003), «Une vision économique de la troisième guerre du Golfe» (2003) et «Les alternatives participatives au micro-crédit» (2000).

LES COOPÉRATIVES DANS LE PROGRAMME GOUVERNEMENTAL

Dans le domaine du développement de l'Economie Sociale et Solidaire, le Gouvernement veillera à l'amélioration de la gouvernance et du cadre institutionnel et juridique de l'Economie Sociale et ce par l'assouplissement de la création des coopératives, la valorisation de leurs produits et la recherche de nouveaux mécanismes de financement des institutions de l'Economie Sociale dans le cadre du financement solidaire.

Le Gouvernement procèdera aussi à l'appui des capacités des institutions de l'Economie Sociale en facilitant la participation des coopératives aux marchés publics, l'amélioration de l'accès des institutions de l'Economie Sociale à la couverture sanitaire, l'accompagnement de ces institutions, notamment les coopératives, récemment constituées, par l'encadrement et la formation et l'élargissement du produit solidaire sur tout le territoire national et l'appui de son accès aux marchés internationaux.



Pour une réforme du cadre juridique des coopératives au Maroc

Par :

Mustapha Bouchafra
musbouchafra@yahoo.fr

**Le projet de loi n°02-11 relatif aux coopératives a été adopté
par le conseil de gouvernement le 07 septembre 2011**

Pourquoi une réforme ?

Le cadre juridique des coopératives obéit à la même logique du changement auquel sont soumises toutes les lois qui gèrent l'activité humaine dans ses dimensions socio-économiques. Les lois qui réglementent les liens et définissent les rapports entre les différents acteurs et partenaires au sein d'un processus d'échange et d'interaction à vocation économique et à finalité sociale. Car il s'agit d'institutions de personnes regroupées pour réaliser, en conjuguant leurs efforts, une action commune leur permettant de diminuer les coûts, matériels et immatériels et d'augmenter les bénéfices. Mais des institutions à caractère particulier où l'élément humain constitue le capital de base et en même

temps la destinée de l'entreprise.

Le cadre juridique des coopératives a, en effet, connu une évolution apparente qui a marqué le secteur coopératif au Maroc durant plus d'un demi siècle.

Le premier texte relatif à l'organisation de coopératives fut le Dahir de 1922 autorisant la création de coopératives de consommation entre les colons, suivi en 1935 par un Dahir relatif au crédit mutuel et la coopération agricole pour la constitution de coopératives agricoles également en faveur des colons et du Dahir de 1937 autorisant la constitution de coopératives agricoles marocaines dans le secteur céréalier, ouvertes, cette fois-ci, à la participation des marocains que l'administration coloniale désignait par le terme « indigènes ».

Et c'est en 1938 qu'un Dahir a été publié, autorisant la création de coopératives par les marocains dans les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat.

Les autres secteurs devaient attendre l'ère post-coloniale pour connaître des textes de lois ou des décrets autorisant et organisant la constitution de coopératives : les banques populaires régionales (1961), le commerce en détail (1963), la pêche artisanale et l'habitat (1968) et la réforme agraire (1966 et 1972).

Tous ces textes, promulgués, soit dans la période coloniale ou post-coloniale, présentaient un aspect restrictif, limitatif et défaillant à plusieurs niveaux ; car ils ne permettaient pas la création de coopératives dans d'autres secteurs, ni la structuration des activités au sein du même secteur, ni encore la précision des liens et des rapports entre les différents intervenants administratifs et la coopérative. Autant de limites pour voir émerger un mouvement

coopératif intégré, cohérent et ouvert, capable de répondre aux attentes des différentes catégories de la société et plus particulièrement à celles aux moyens très limités.

Ayant pris conscience de ces lacunes et ces limites, le législateur marocain a promulgué une loi cadre et organique pour un secteur coopératif ouvert sur toutes les activités humaines et intégrant toutes les catégories de la société.

C'est la loi n°24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération promulguée en Octobre 1984. La loi qui est actuellement en vigueur.

Cette loi, malgré le retard de sa mise en application (le texte d'application n'a été décrété qu' en Septembre 1993) et certaines lacunes ou inadaptations découvertes après cette mise en application, elle a ouvert au secteur coopératif de larges perspectives et lui a offert une dynamique d'action sans précédent. Des activités ont été distinctement marquées et de nouveaux créneaux ont vu le jour. Des activités et des créneaux qui ne cessent d'attirer les porteurs de projets des deux sexes et des deux milieux urbain et rural dont voici quelques exemples : les coopératives de l'huile d'argan, les coopératives d'éducation et d'alphabétisation, les coopératives de plantes médicinales et aromatiques, les coopératives des différents produits de terroir (cactus, safran, fromage de chèvres, couscous, confiture, miel...), les coopératives d'art culinaire, de communication, de conseil en gestion et en comptabilité....

Cette loi a, également, permis au secteur coopératif de se positionner au sein du tissu socio-économique du pays avec un nombre de création en croissance soutenue, une percée remarquable des coopératives spécifiquement féminines (12,5%) et l'émergence de coopératives de grande performance .

Et comme toute œuvre législative humaine, établie pour organiser les rapports de productions et d'échanges entre des personnes ayant des intérêts particuliers qu'elles sont obligées à satisfaire en communauté, il est incontestablement logique qu'elle soit imparfaite et fasse constamment appelle à des révisions.

Nous allons dans les limites des connaissances et des expériences vécues de présenter les imperfections découvertes pendant une quinzaine d'années de mise en pratique de la loi n° 24-83.

Lacunes et limites de la loi n°24-83

Depuis les premières années de sa mise en application, certaines dispositions de la loi 24-83 et de son texte d'application ont présenté des aspects lacunaires d'ordre procédural qui ont été à l'origine de beaucoup de blocages à la création ou de problèmes entre les membres et les dirigeants ou bien d'entraves à l'évolution de la coopérative.

Des lacunes qui ont, effectivement, freiné la dynamique du secteur coopératif et amenuisé le rôle qu'il devait jouer en faveur des petits producteurs, des porteurs de projets générateurs de revenus et des couches les plus démunies de la société.

D'autres dispositions présentaient des limites de gouvernance liées à l'absence de sanctions dissuasives contre le non respect de la loi. Ce qui a favorisé

beaucoup de dérives et a suscité un bon nombre de tentions à l'intérieur des coopératives condamnant, ainsi, leur croissance et la réalisation de l'objectif pour lequel elles ont été créées.

Enfin, il y a également d'autres dispositions qui sont devenues vétustes et complètement inadaptées au nouvel environnement coopératif et aux nouvelles attentes des porteurs de projets.

En ce qui suit, nous nous arrêtons sur les défaillances les plus apparentes. Celles qui se dressent devant toute initiative d'assainissement et toute action permettant l'épanouissement et le développement du secteur coopératif.

A- Lacunes de procédures

1- procédure de création :

a- l'article premier du texte d'application de la loi n° 24-83 fixe à l'ODCO le délai de trente(30) jours, à partir de la date de réception de la déclaration de création prévue par l'article 7 de la loi, pour qu'il transmette, pour avis, cette déclaration au gouverneur de la province ou la préfecture concernée et à l'autorité gouvernementale responsable du secteur d'activité de la coopérative. Mais, de retour, il ne fixe aucun délai à ces autorités pour donner leurs avis sur la constitution projetée.

Ce mutisme laisse à celles-ci, notamment aux autorités territoriales, la liberté de choisir la période d'émettre leurs avis. Un avis qui exprime, beaucoup

plus, un jugement de comportement qu'une opinion sur la viabilité du projet. Et l'expérience a démontré que cette période peut durer, selon les cas, entre un et dix mois et parfois plus.

Plusieurs projets de création de coopératives n'ont pas pu se concrétiser car l'attente injustifiée pousse beaucoup de porteurs de projets, découragés pour ne pas dire frustrés, au renoncement. Un renoncement qui laisse disparaître chaque année plus de la moitié des projets coopératifs.

b- l'article 9 de la loi fixe un délai de trente (30) jours après la date de la tenue de l'assemblée constitutive pour que le conseil d'administration de la coopérative adresse ou dépose, à l'ODCO, pour agrément, le dossier constitutif. Mais il reste muet sur la décision à prendre si ce délai n'a pas été respecté. On l'accepte ou on le rejette ? La décision est laissée au choix et à la volonté de la personne en charge de la réception des dossiers en question.

c- l'article 10 de la loi, relatif au dépôt obligatoire ne répond pas à certaines situations liées au délai dépassé (trente jours après la publication de la décision d'agrément au Bulletin Officiel). Quel est le sort réservé à la coopérative dépassant ce délai ? Egalement, il n'y a aucune indication sur le registre du tribunal où les coopératives sont consignées ; s'agit-il de celui des associations ou celui du commerce ? Car certaines coopératives sont admises à participer

aux marchés publics tandis que d'autres ne le sont pas, par défaut d'enregistrement au registre de commerce.

2- activité et profession :

Tous les articles faisant mention de l'activité de la coopérative ou de la profession des adhérents (9, 10, 13, 16, 17) ne clarifient pas tellement les liens possibles ou exigibles entre l'activité de la coopératives et la profession de l'adhérent , comme c'est le cas dans les coopératives agricoles de lait, de production de miel et d'autres, où cohabitent des agriculteurs avec des médecins, des enseignants, des avocats,...

Egalement, ces articles ne se prononcent aucunement à propos des cas où les membres sont des diplômés n'ayant jamais exercé et qui se trouvent amenés à créer une coopérative dans un secteur ne correspondant pas aux spécialités ou aux qualifications obtenues ;(coopératives agricoles ou artisanales avec des diplômés en droit, en lettres ou en philosophie...).

3- admission de personnes morales :

L'article 13 autorise l'adhésion, justifiée, de personnes morales à une coopérative, mais avec l'accord, et à titre exceptionnel, de l'Administration. Tandis que la logique c'est que du ressort de l'assemblée générale (extraordinaire), si elle y voit l'intérêt, d'en décider.

Comme il est tout à fait logique de voir se créer une coopérative de per-

sonnes morales. Le cas des unions coopératives ou des groupements d'intérêt économique (GIE) constitués de coopératives en est bien l'exemple.

4- création des unions :

La création des unions, prévue par l'article 92, se fait selon la même procédure de création des coopératives. Elles doivent avoir un avis favorable de la part des autorités territoriales et techniques sachant que les membres (coopératives) ont déjà bénéficié de cet avis.

Cette procédure est également, à l'origine du blocage de la structuration du secteur coopératif, soit au niveau sectoriel ou au niveau des filières à l'intérieur du même secteur.

On peut facilement constituer un GIE qui n'est pas une structure fédérative mais difficilement une union dont l'apport et le rôle est beaucoup plus important pour les petites coopératives.

5- exclusion des membres :

L'article 20 de la loi, très contesté car moins précis dans les raisons et les motifs de suspension des activités d'un membre ou de son exclusion de la coopérative, offre au conseil d'administration le moyen de se débarrasser, en toute facilité, des opposants (amalgame d'interprétation de préjudices ou de nuisances aux principes fondamentaux de la coopération par exemple...). Comme il n'est pas assez

clair sur la participation du membre suspendu, au vote dans l'assemblée général statuant sur son cas et encore sur laquelle des assemblées : annuelle ou ordinaire tenue à n'importe quelle période de l'année.

Dans plusieurs cas d'exclusion, les membres exclus ne récupèrent pas facilement leurs parts du capital de la coopérative. L'article 21 relatif au remboursement laisse au conseil d'administration l'appréciation du moment de ce remboursement. Evoquant une insuffisance de capitaux, ce remboursement est, le plus souvent, repoussé aux extrêmes du délai prévu par la loi (cinq ans) . Ce délai, jugé trop long, n'arrange pas les ayants droit qui, une fois exclus et privés des services de la coopérative, cherchent ces services ailleurs pour continuer à travailler et gagner leur vie ou profiter des opportunités du marché en cas des coopératives d'habitat

6- dérogation au principe de l'exclusivisme :

L'article 6 de la loi permet, dans des conditions exceptionnelles et afin d'éviter certains cas préjudiciables, aux coopératives de demander une dérogation pour traiter avec des personnes tierces. Cette permission est donnée mais sans fixation d'un délai. La durée de ce délai est entre les mains de la commission en charge de l'instruction de la demande.

Il arrive des cas où des coopératives ne reçoivent la dérogation demandée

qu'après le moment opportun et se trouvent en perte d'occasion attendue. C'est le cas des coopératives céréalières et huilières en période de récolte.

7- responsabilité limitée :

L'article 31 limitant la responsabilité des membres au montant des parts qu'ils souscrivent n'encourage pas l'évolution du capital propre de la coopérative et la prive de plusieurs avantages et des possibilités d'accéder aux services des banques .

8- l'assemblée des sections :

L'article 47 relatif aux assemblées des sections concernant les coopératives de grandes tailles ou étendues sur plusieurs provinces , confrontées aux difficultés de réunion du quorum, n'est pas précis sur le nombres de sections par rapport au nombre des membres du conseil d'administration (question d'incompatibilité) et sur la représentativité des sections au « Bureau des représentants » qui tient lieu de l'assemblée générale.

Souvent les conseils d'administration de ces grandes coopératives choisissent le nombre de sections qui correspond au nombre des membres du conseil afin d'éviter la présence de contestataires au Bureau des représentants.

9- nomination du directeur :

La nomination du directeur prévue par l'article 65 de la loi reste facultative pour toutes les coopératives quelque

soit leur taille ou leur chiffre d'affaires au moment où il a fallu la rendre obligatoire pour celles dont ce dernier dépassent un seuil donné.

Beaucoup de coopératives de tailles appréciables et réalisant un chiffre d'affaires important au niveau du marché où elles opèrent, n'ont pas de directeur et se contentent de la gestion du conseil d'administration, tout en indemnisant ses membres de manière systématique comme s'il s'agit de salariés. Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 49 de la loi relatif à la gratuité des fonctions.

10- nomination du commissaire aux comptes :

Cette nomination est devenue obligatoire par la loi n° 15-89 relative au commissariat aux comptes, après avoir été conditionnée par un montant du chiffre d'affaires de 500.000 dhs selon l'article 72 de la loi 24-83 et l'article 13 du décret d'application.

Cette nomination, n'ayant pas pris en considération la situation des petites coopératives, a poussé celles-ci à enfreindre la loi, soit en s'abstenant de tenir l'assemblée générale annuelle dans les délais règlementaires ou de la tenir en l'absence du rapport du commissaire aux comptes.

B- Limites de gouvernance

1- principe de l'exclusivisme :

Un très grand nombre de conseils d'administration de coopératives font des transactions commerciales avec des tierces personnes, soit pour leurs propres comptes, ce qui est très fréquent, ou pour le compte de la coopérative. Cela se fait souvent sans que les membres de la coopérative ne le sachent.

L'article 90 sanctionnant ces infractions ne détaille pas clairement sur ce type de comportements, car l'usage des pouvoirs des administrateurs, contrairement à l'intérêt de la coopérative, laisse le champ grand ouvert à beaucoup d'interprétations.

2- tenue de l'assemblée générale :

L'assemblée générale annuelle doit se tenir dans un délai statutairement précisé. C'est durant les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur la gestion et les comptes de cet exercice selon l'article 40 de la loi.

Cette assemblée doit, également, être réunie, soit sous forme ordinaire ou extraordinaire, dans les deux mois de la demande qui en est faite au conseil d'administration par le 1/3 au moins des coopérateurs ainsi que par l'administration ou par l'ODCO. (article 40).

La plupart des coopératives ne respectent pas ces délais. Les raisons avancées, le plus souvent, par les conseils d'administration évoquent les retards dans la préparation des rapports (ce qui ne peut être vrai que pour certaines coopératives connues par leur sérieux), tandis que les raisons occultes sont les craintes des administrateurs de présenter des rapports non convaincants et de se faire secouer d'une manière ou d'une autre. Ils essaient de se donner toute la marge de manœuvre nécessaire pour se préparer à une telle éventualité.

Etant donné que la loi ne prévoit pas de sanctions fermes et dissuasives, les administrateurs de la coopérative ne se pressent jamais et attendent le moment opportun pour convoquer l'assemblée générale.

3- envoi des documents de l'assemblée générale annuelle :

L'article 67 oblige le conseil d'administration d'adresser les rapports de fin d'exercice, objet de discussion de l'assemblée générale annuelle, aux membres de la coopérative, aux administrations concernées et à l'ODCO, 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

A défaut de sanctions pouvant décourager le non respect de la loi, la quasi-totalité des coopératives négligent ou omettent d'appliquer ces dispositions.

4- passation des consignes :

Il arrive que certains présidents, non reconduits, s'abstiennent de remettre les documents ou les biens de la coopérative, en leur possession, aux nouveaux présidents. Ceci arrive dans plusieurs cas ; car il n'y a aucune sanction dissuasive qui les oblige à obéir aux règles en vigueur.

De même que pour le registre spécial des procès verbaux des assemblées générales qui, selon l'article 45, doit être déposé au siège de la coopérative pour pouvoir être consulté sur place par tous les coopérateurs.

5- dépôt obligatoire :

Il s'agit du dépôt des documents comptables, après approbation de l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal de celle-ci au tribunal de première instance, à l'ODCO et aux administrations concernées, selon les dispositions de l'article 68.

Ce dépôt ne se fait que rarement et par peu de coopératives à cause de l'absence de force coercitive qui l'impose.

6- registre des membres :

L'article 17 de la loi accorde beaucoup d'importance au registre des membres qui doit être tenu obligatoirement au siège de la coopérative. Ce registre doit comprendre dans un ordre chronologique les numéros, noms, pré-

noms, adresses, professions, ainsi que l'indication du capital souscrit et du capital libéré de chacun des coopérateurs.

En l'absence de sanctions contre toute négligence dans ce sens, peu de coopératives respectent cette disposition. D'autres tiennent leurs registres, mais souvent incomplets ou sans mise à jour.

7- règlement intérieur :

L'article 66 souligne l'importance du règlement intérieur pour le fonctionnement de la coopérative et dont les dispositions sont obligatoires pour tous les coopérateurs au même titre que les statuts. Par contre il n'insiste pas fermement et avec un délai bien fixé pour sa modification à fur et à mesure de l'évolution de l'activité, la taille ou le chiffre d'affaires de la coopérative.

Plusieurs coopératives gardent le même règlement intérieur, établi à la création, malgré leur évolution et les changements opérés au niveau de leurs structures productive et commerciale.

Toutes ces enfreintes aux dispositions juridiques et les négligences des réglementations en vigueur ont été à l'origine des difficultés et des limites d'une bonne gouvernance au sein des coopératives. Par contre, celles, parmi elles, qui réalisent de bons résultats et confirment leur présence sur le marché sont les plus respectueuses des règles. Ces mêmes règles qui n'ont été établies que

pour protéger et consolider les principes fondamentaux de la coopération .

C – Inadaptation au nouvel environnement.

Le nouvel environnement du secteur coopératif a été, depuis 2005, marqué par l'émergence d'une vague de mesures et de projets de grande importance

Ainsi, depuis 2005, année de l'assujettissement des coopératives à l'impôt et du lancement de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), une ère nouvelle s'imposait au secteur coopératif.

En effet, les grandes coopératives qui opèrent dans la transformation à une échelle avancée dégagent une valeur ajoutée industrielle et une plus value capitalistique similaires à ce qui se fait au niveau des entreprises privées, ont été soumises à l'impôt sur les sociétés. Ce qui veut dire qu'elles sont, désormais, obligées de se conformer aux règles du marché et à leur environnement si elles veulent assurer leur pérennité. Donc, elles doivent adopter les procédés de la bonne gestion dans toutes ses dimensions.

Autrement dit, ces coopératives doivent revoir leurs structures, leurs systèmes de fonctionnement et leur rapports internes et avec les différentes composantes du marché, de l'amont à l'aval.

Parallèlement à cela, l'Etat doit, également, mener des actions d'accompagnement et de mise à niveau du cadre juridique en question ; car le texte régissant le secteur coopératif exonérait les coopératives de plusieurs taxes tout en leur imposant des exigences et des services à remplir (art. 87 et 88 de la loi n° 24-83).

Actuellement, les grandes coopératives sont soumises aux mêmes impôts que les sociétés privées et supportaient des charges que ces dernières n'ont pas ; d'où, il est impérativement nécessaire de revoir les textes en vigueur pour une équité fiscale.

D'autre part , le lancement de l'INDH en Mai 2005, en tant que projet de société d'importance majeure pour une mise à niveau de l'action sociale et solidaire contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, a déclenché une dynamique sans précédent au niveau du secteur coopératif. Le secteur qui présente, à travers ses entreprises coopératives, tous les

éléments de mobilisation des synergies et tous les aspects d'adaptabilité à son environnement. C'est un incubateur de projets générateurs de revenus, qui font l'une des principales composantes du projet de l'INDH.

Cette dynamique et cet engouement des porteurs de projets pour la constitution de coopératives, aussi bien dans

les secteurs classiques que dans de nouveaux créneaux, ont, malheureusement, été ralentis, pour ne pas dire bloqués, par la lourdeur de la procédure de création et la multiplicité d'intervenants à ce niveau.

Cette entrave est concrétisée par le nombre total des déclarations de création adressées à l'ODCO entre 2005 et 2010 qui est de 7597 contre un total des créations effectives à la même période qui est de 3220. Ceci explique, bien clairement, l'inadaptation de toutes les dispositions juridiques relatives à la procédure de création des coopératives.

Egalement, nous sommes en train d'assister à la mise en place de projets stratégiques au niveau de secteurs sensiblement importants pour la sécurité alimentaire et la sédentarisation des populations. Ce sont des projets caractérisés par de grands chantiers de développement avec une ouverture exceptionnelle sur l'approche participative des populations concernées. Une participation, sans laquelle les résultats seraient, évidemment, en deçà des efforts investis et les projets risqueraient de perdre toutes leurs chances de pérennité.

Certains de ces grands projets (Maroc vert, Ibhara...) insistent beaucoup sur la formule coopérative pour faire participer les populations ciblées dans la réalisation de leurs objectifs.

Cela constitue une nouvelle priorité pour le secteur coopératif et appelle

à la nécessité d'une révision urgente des textes en vigueur, qui devrait tenir en compte les spécificités des projets et leur futur impact à moyen et à long terme.

Ce sont là, brièvement, quelques réponses à la question posée au début de cet essai : pourquoi une réforme du cadre juridique du secteur coopératif au Maroc ?

Un projet de loi modificatif de la loi n°24-83

En effet, en tenant compte de toutes ces considérations et de l'urgence d'accorder au secteur coopératif marocain un cadre juridique lui permettant de se mettre au niveau des mutations en cours, le Ministère en charge du secteur (Ministère des Affaires Economiques et Générale) a présenté le 07 Septembre 2011, au Conseil du Gouvernement, qui l'a adopté, le projet de loi n°02-11 portant modification de la loi n°24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération.

Ce projet de loi a apporté d'importants amendements susceptibles de déclencher une grande dynamique du secteur coopératif tout en mettant à la disposition de coopératives des mécanismes juridiques et réglementaires efficaces pour contribuer à l'amélioration de leurs rendements en tant qu'unités productives au niveau de l'encadre-

ment et de l'organisation des petits producteurs.

Les principaux amendements du nouveau projet de loi ont concerné essentiellement les dispositions suivantes :

a- La constitution :

Pour simplifier la procédure de la constitution des coopératives ainsi que la réduction du délai au maximum, le nombre des adhérents et les documents préconisés, il s'en suit :

- ❑ la suppression de l'agrément préalable à l'exercice via l'immatriculation au registre des coopératives auprès du tribunal de première instance (le registre des coopératives);
- ❑ le nombre des pièces du dossier constitutif limité de 10 à 6 documents;
- ❑ le nombre d'adhérents décroît de 7 à 5;
- ❑ la constitution de la coopérative par des personnes physiques et morales;
- ❑ la cession de la circonscription territoriale.

b- Le principe d'exclusivisme :

Le projet de loi octroie aux coopératives le droit de réaliser des opérations avec des tiers d'une valeur de 30% :

- ❑ des produits ou services fournis aux coopératives à travers ces membres;

- ❑ du chiffre d'affaires réalisé avec les membres fournis par leurs coopératives des produits ou services ;
- ❑ de la masse salariale pour les coopératives offrant une activité salariée au profit de leurs membres.

c- Le registre local des coopératives :

L'institution d'un registre local tenu par le secrétariat- greffe du tribunal de première instance et qui a le pouvoir juridique et exécutif conférant aux coopératives la possibilité de soumissionner aux marchés publics;

Et un registre central tenu au niveau de l'Office du Développement de la Coopération .

d- Le capital :

Fixer le capital de la coopérative d'un minimum de 1 000 dirhams, constitué de parts nominatives indivisibles d'une valeur nominale minimale de 100 dirhams pour chacune des parts, libérées lors de la souscription au moins du quart de leur valeur nominative.

Fixer la quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales dans un plafond de 35% du capital de la coopérative.

e- L'Assemblée Générale Annuelle :

- ❑ L'assemblée générale ordinaire annuelle doit se réunir pendant les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable au lieu de trois mois.

- ❑ La convocation des représentants de l'administration à l'assemblée générale n'est plus obligatoire.
- ❑ La convocation des membres doit être accompagnée de documents comptables et rapports avec l'obligation de la révision de la liste des adhérents au Secrétariat-greffe du tribunal de 1ère instance avant la convocation à l'assemblée générale.
- ❑ Déterminer le nombre des sections pour qu'il ne soit pas inférieur au double du nombre des membres du conseil d'administration et que l'écart du nombre des membres entre les sections n'excède pas 10%.

f- La gestion :

- ❑ La coopérative est gérée par un ou plusieurs gérants ou par un conseil d'administration,
- ❑ Le conseil d'administration est obligatoire pour les coopératives dont le chiffre d'affaire annuel dépasse 5 millions de Dirhams dans deux exercices successifs et pour les coopératives de plus de 50 membres.

g- La commission de contrôle :

Il est possible d'installer une commission de contrôle composée de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. La commission est appelée à faire des diagnostics, des

contrôles et donner son opinion sur la gestion à travers un rapport adressé à l'Assemblée Générale sans toutefois se mêler ou intervenir au niveau de la gestion de la coopérative.

h-La tenue de la comptabilité :

Il est obligatoire de tenir la comptabilité selon le plan comptable des coopératives soit par les gérants de la coopérative ou le président du Conseil d'Administration ou par

l'intermédiaire d'un comptable interne ou externe sous leur responsabilité.

Il est obligatoire de tenir une comptabilité séparée pour les transactions réalisées avec les non adhérents selon le pourcentage autorisé par le principe d'exclusivisme .

i- Le commissaire aux comptes :

La désignation du commissaire aux comptes est obligatoire pour les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 Millions de DH au terme de deux exercices successifs.

j- La transformation de la coopérative en société :

La coopératives peut se transformer en société quelque soit sa forme juridique avec une décision unanime de l'Assemblée Générale extraordinaire.

k- Le Reliquat de liquidation :

Le reliquat de liquidation d'une coopérative dissoute, revient après paie-

ment de dettes et remboursement des parts, à une autre coopérative ou à l'union à laquelle appartient la coopérative dissoute ou à la Fédération Nationale des Coopératives.

l- L'Union des coopératives :

Les coopératives ayant le même objectif ou des objectifs complémentaires peuvent constituer des unions si leur nombre est égal ou supérieur à trois.

m- Dispositions pénales :

- ❑ Seront punis d'une amende de 2000 à 10000 dh ceux qui emploient le terme « coopérative » ou « union coopérative dans leur dénomination, publicité, marque, emballage ou autre document sans qu'ils en portent la qualité et qu'ils soient inscrits au registre des coopératives.

En cas de récidive , une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an peut être prononcée.

- ❑ Seront punis selon le code pénal les membres du conseil d'administration , les gérants ou directeurs ayant fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la coopérative .
- ❑ Seront punis d'une amende de 8000 à 40000 dh les membres du conseil d'administration ou les gérants n'ayant pas :

- Respecté les dispositions relatives aux opérations exigées par le registre des coopératives : enregistrements, modifications et effacements ;
 - Tenu, selon les dispositions de la loi, les registres des membres , des PV des assemblées générales et des PV des conseils d'administration ;
 - Respecté les dispositions de la loi en ce qui concerne la convocation de l'assemblée générale ;
 - Envoyé les documents et rapports à chaque membre ayant été convoqué à participer à l'assemblée générale ;
 - Respecté les délais réglementaires du dépôt des documents ou actes au registre des coopératives ;
 - Respecté les engagements comptables relatifs au principe de l'exclusivisme ou refusant de mettre les documents (rapports , PV ,registres ...) de la coopérative à la disposition de chaque membre les demandant .
- ❑ Seront punis d'emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 20000 à 60000 dh ou par l'une des deux :
 - celui ayant , volontairement ou involontairement, empêché un

membre de participer à l'une des assemblées générales ou assemblées de sections ;

- celui ayant usurpé la qualité de propriétaire de parts ou participer en cette qualité, personnellement ou en se faisant représenter, au vote lors de l'assemblée générale ;
 - celui ayant obtenu des profits ou garanties ou l'ayant promis pour détournement de voix ou omission lors des votes .
- ❑ Seront punis d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 50000 à 100000 ou l'une des deux celui ayant entravé l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes ou à la réalisation de la mission d'enquête engagée, selon la loi , par l'administration ou l'Office de Développement de la Coopération .
 - ❑ Seront punis de la même punition les membres du conseil d'administration ou les gérants ou directeurs refusant de quitter leurs postes en fin de leurs mandats ou refusant, pour n'importe quelle cause, de remettre les documents de la coopérative et documents comptables aux membres désignés à leur place.
 - ❑ Sera puni d'emprisonnement de 1 an à 2 an et d'une amende de 50000 à 100000 dh celui qui détruit volontairement des documents de la cooperative.
 - ❑ Ces punitions seront doublées en cas de récidive .

« Le fondamentalisme du marché impose une économie qui privilégie l'intérêt privé au détriment de l'intérêt général; une économie qui n'est pas innovatrice mais, au contraire, fait obstacle à l'innovation et à l'efficacité, pour maximiser les bénéfices à court terme de quelques uns ».

« Une économie équilibrée, avec un secteur privé traditionnel, un secteur public efficace et une économie sociale en progression est le modèle d'avenir ».

Joseph Stiglitz, Prix Nobel d'économie au Congrès international du CIRIEC en septembre 2008, à Séville.



Rachida Elghiat
Richawar@yahoo.fr

Les coopératives d'argane Promotion sociale et réconciliation avec l'environnement



Benouicha Mostafa
Mousting01@hotmail.com

PREAMBULE : Adéquation recherches scientifiques et projet de développement

Dernier rempart contre la désertification, L'arganier arbre endémique au Maroc, constitue la deuxième essence forestière du pays, après le chêne vert et juste avant le thuya .C'est un arbre qui peut vivre jusqu'à 200 ans ; certains sujets de 250 ans ont pu être observés.

La forêt d'arganiers, aussi appelée arganeraie, s'étend sur plus 800 000 ha et compte plus de 20 millions de pieds. Cet arbre de la famille des sapotacées est particulièrement résistant aux conditions sèches et arides de cette région du sud atlantique marocain.

Il peut en effet supporter des températures allant de 3 à 50 °C et se contenter d'une pluviométrie très faible. L'arganier pousse d'une façon sauvage et en abondance dans les zones arides et semi-arides du Sud-ouest marocain, où il joue un rôle primordial dans l'équilibre

écologique et dans la préservation de la biodiversité.

Grâce à son système racinaire puissant, il contribue au maintien du sol et permet de lutter contre l'érosion qui menace de désertification une bonne partie de la région.



L'arganier présente également un grand intérêt économique grâce à ses usages multiples. En effet, chaque partie de l'arbre est utilisable et constitue une source de revenus ou de nourriture pour l'usager : le bois est utilisé comme combustible, les feuilles et les fruits sont un fourrage pour les caprins et camélins,

et l'huile extraite de l'amande est utilisée pour l'alimentation humaine et, en médecine traditionnelle et cosmétique.



L'arganeraie assure la subsistance de près de 2 millions de personnes, dont approximativement la moitié réside en milieu rural. Les différentes productions de l'arganeraie fournissent plus de 20 millions de journées de travail, dont 7,5 millions de journées essentiellement féminines pour la seule extraction de l'huile d'argane.

L'arganeraie joue donc un rôle socio-économique et environnemental de première importance. Son statut législatif particulier (dahir du 4 mars 1925 et cahier des charges relatif aux pratiques agraires sous l'arganier du 20 juillet 1983) en fait une forêt domaniale dont le droit d'usage dédié aux populations locales est très étendu: droit de cueillette des fruits et de ramassage de bois à usage domestique, droit de parcours, droit de plantation sous les arbres.

Les vertus de l'arganeraie sont donc nombreuses et bénéfiques aussi bien pour la population que pour le cheptel

et l'environnement. L'UNESCO et l'état marocain l'ont classé réserve de biosphère (RBA) en 1998.

Or, ces multiples usages ont également constitué les sources de son malheur car l'arganier se meurt ; et cela ne pose pas uniquement de sérieux problèmes écologiques mais également sociaux et économiques :

- ❑ L'arganeraie marocaine régresse en termes de superficie et surtout en densité : En moins d'un demi siècle, sa densité moyenne est passée de 100 arbres / Ha à 30 arbres / Ha, tandis que les superficies couvertes régressaient en moyenne de 600 Ha par an.
- ❑ L'aire de l'Arganier se dégrade d'année en année sous l'effet conjugué de l'accroissement de la



population et du cheptel, de l'apparition des cultures intensives (notamment le maraîchage sous serre),

avec comme corollaire le déboisement, les surpâturages, une désertification accrue, un exode accentué des populations rurales vers les villes de la région.

C'est alors que les cris d'alarme en faveur de l'Arganier se sont multipliés ces dernières décennies non seulement pour sa protection en tant que patrimoine naturel, mais également comme ressource économique à réhabiliter.

Ainsi, depuis les années 80 différentes instances internes ou internationales n'ont cessé d'attirer l'attention sur cette imminente problématique. Des colloques et séminaires ont été organisés par des universités marocaines ou à travers des actions ciblées dans le cadre de la collaboration bilatérale ou multilatérale.

1. La coopération bilatérale sur l'Arganier

En raison de ses spécificités que nous avons sus citées et les dangers qui encourent à sa déperdition, l'Arganier et l'écosystème arganeraie ont de tout temps été l'objet d'un intérêt soutenu de la part des chercheurs notamment français. En témoignent les très nombreuses publications sur ce sujet qui remontent déjà au 19^{ème} siècle et ce, en raison des liens historiques qui unissent la France et le Maroc. Il est donc compréhensible que de nombreux travaux se soient poursuivis dans le cadre d'une coopération bilatérale depuis l'indépendance du Maroc.

A. Action Intégrée Interuniversitaire «Arganier»

Lorsque la Faculté des Sciences d'Agadir a été créée, les enseignants-chercheurs ont souhaité développer des recherches d'intérêt local, à même d'entraîner des retombées socio-économiques en faveur de la région. L'Arganier s'est immédiatement imposé parmi les thèmes de recherche les plus intéressants au plan scientifique comme au niveau des applications possibles.

Ainsi, des relations ont été nouées dans le domaine de la recherche scientifique avec l'Université de Grenoble et plusieurs enseignants-chercheurs qui avaient été formés en France (notamment à l'I.N.R.A. de Dijon) venaient d'être recrutés à la Faculté des Sciences d'Agadir. Les conditions étaient alors réunies pour le démarrage d'une collaboration entre chercheurs français et marocains.

Le projet d'Action Intégrée Interuniversitaire fut rédigé fin 1988, réunissant comme partenaires la Faculté des Sciences d'Agadir, la Faculté des Sciences de Grenoble, l'INRA de Dijon et l'INRA de Jouy en Josas. Ce projet couvrait divers domaines de la biologie de l'arbre ainsi que la valeur nutritionnelle de l'huile.

Il est à signaler qu'outre des financements pour l'équipement et le fonctionnement, d'autres moyens ont été fournis

par une Action Intégrée pour des missions, stages et bourses d'études.

Cette initiative avait permis à de jeunes chercheurs marocains de réaliser des travaux de recherches dans les laboratoires de leurs partenaires français ; ce qui s'ajoutait aux moyens fournis par les services de coopération de l'Ambassade de France.

Cet aspect «formation» associé aux travaux de recherche mérite d'être souligné. Ainsi, le programme de coopération franco-marocain a non seulement apporté des connaissances nouvelles sur l'Arganier, mais il a aussi et surtout permis la formation de chercheurs de haut niveau à plusieurs jeunes marocains.

Ainsi, entre 1994 et 1998, des thèses d'Etat sur l'Arganier et l'arganeraie ont été soutenues au Maroc, grâce à l'aide initiale de la coopération française.

B. Groupe de Recherches Agronomiques Méditerranéennes «Forêts»

A l'initiative du service des Relations Internationales de l'INRA-France, s'est constitué un Groupe de Recherches Agronomiques Méditerranéennes (G.R.A.M.) sur le thème de la recherche forestière.

Ce réseau était destiné à favoriser les échanges entre les chercheurs de toutes origines travaillant sur la forêt méditerranéenne.

A partir de ces réseaux, des programmes d'intérêt mutuel ont été mis en place et se sont concrétisés par exemple par la soumission de projets finançables par l'Union Européenne.

C. L'Observatoire du Sahara et du Sahel (O.S.S.)

Créé en Juillet 1989, l'Observatoire du Sahara et du Sahel avait pour mission d'aider les pays de cette zone géographique à mettre en place des actions pour lutter contre les effets de la sécheresse et contre la désertification. La problématique de l'arganeraie relevait également de ses préoccupations. L'observatoire a financé en Mars 1991 le premier colloque international sur l'Arganier. Ce colloque, résolument orienté «recherche» et qui se déroula à la Faculté des Sciences d'Agadir, se voulait le plus ouvert possible.

Ainsi, toutes les Institutions marocaines concernées par l'Arganier furent invitées, de même que tous les organismes de coopération finançant des travaux dans ce domaine ; tous les chercheurs s'intéressant de près ou de loin à l'Arganier y participèrent.

La synthèse des communications et des tables rondes fut rédigée sous forme de «recommandations», proposant des voies de recherches à mettre en œuvre pour chacun des thèmes abordés.

D. L'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO)

Dans le cadre du second projet forestier marocain, financé par la Banque Mondiale, plusieurs consultations d'experts de la F.A.O. ont abordé le cas des forêts d'Arganier, en particulier sous l'angle de la conservation et de l'amélioration des ressources génétiques forestières au Maroc.

Dans ce domaine, une première consultation, consacrée essentiellement à l'étude de la variabilité génétique de l'Arganier, a eu lieu en Mai 1995 et des propositions ont été faites. Les autres consultations qui ont eu lieu ont porté sur l'amélioration génétique de l'espèce.

E. la Coopération belge

Il s'agit d'un programme entre la Belgique et l'Administration des Eaux et Forêts marocaine. L'objectif visait la mise en place d'une gestion informatisée et centralisée de l'arganeraie, en recueillant un maximum de données socio-économiques sur ce milieu, dont il est nécessaire d'améliorer la connaissance pour orienter valablement son développement.

Si nous n'avons fait ici qu'évoquer les actions de type international, il faudrait souligner le rôle primordial des actions purement nationales.

2. Réactions / actions envers la problématique :

A. Université Mohamed V à Rabat :

Préoccupé par cette problématique de préservation et de développement de l'arganeraie et la lutte contre sa régression, l'université Mohamed V-agdal a, depuis 1986 lancé, un programme de recherche basé sur la valorisation des produits de l'arganeraie et l'implication de la population locale dans la perspective du développement durable de cette ressource.

Les recherches scientifiques effectuées dans les laboratoires de la faculté des sciences ont eu le mérite de mettre en lumière deux apports et non des moindres :

- a) La valorisation de l'huile d'argane par l'étude des facteurs qui influencent sa qualité, l'amélioration de ses procédés de préparation et sa conservation.
- b) La démonstration scientifique des propriétés pharmacologiques traditionnellement connues de l'huile d'argane.

Outre l'axe scientifique, le programme de cette institution portait également un axe socio-économique basé sur la constitution de coopératives de femmes de production de l'huile d'argane.

La création de ces unités avait pour objectif de sauvegarder l'arganeraie par la sensibilisation de la population, notamment féminine à l'importance de la richesse de ce patrimoine naturel ; sa formation sur la production et la commercialisation commune. Elle visait également l'amélioration du statut social des femmes en leur assurant revenu et emploi.

B. La Coopération Allemande

Le projet (PCDA) a été lancé en 1995 dans le cadre de la coopération Maroco-Allemande portant sur le développement de la zone de l' argan par l'amélioration des conditions des femmes et la préservation des ressources naturelles.

Ainsi, dès 1995 ; une campagne de sensibilisation des femmes appartenant aux différents douars a été lancée. Il



s'agissait de leur montrer des différents douars qui travaillaient sur l'argan de manière informelle les avantages que les coopératives leur offraient sur le plan social, économique, culturel, environnemental..... Ainsi, au fur et à me-

sure de cette vulgarisation ; les femmes activaient leur insertion au sein de ces structures.

La coopérative Tissaliouine fut la première coopérative créée dans le cadre de ce projet en 1997 dans la province d'Essaouira. Et depuis, d'autres coopératives ont vu le jour dans la zone géographique arganière.

Il est à signaler que la création de la première union des coopératives de femmes d'argan émanait de l'appui de la GTZ.

C. L'Union Européenne :

L'union européenne a lancé en 2003 le Projet intégré pour le développement de la région et intitulé : « Programme d'Appui à l'amélioration de la Situation de l'emploi de la femme rurale et la gestion durable de l'arganeraie dans le sud ouest du Maroc " communément appelé projet arganier.

Ce projet entre dans le cadre du programme indicatif national (PIN) prévu dans le cadre du programme MEDA de l'UE avec le Maroc et portant sur la promotion du rôle économique et social de la femme, La réduction des disparités régionales et la protection et la gestion durable des ressources naturelles ainsi que la lutte contre la désertification.

Ce Projet géré par l'Agence du Développement Social (ADS), s'est intéressé à l'exploitation de l'arganeraie pour la

production d'huile de qualité légalement protégée et contrôlée, dont la valeur ajoutée procurera, particulièrement aux femmes de la zone, des revenus attractifs pour qu'elles prennent elles même conscience de la valeur représentée par l'écosystème.

Les objectifs du projet qui est le premier projet genre financé par l'UE en zone méditerranéenne consistait à :

1. Appuyer les femmes rurales pour améliorer des techniques d'extraction et de commercialisation d'huile d'argan et la préservation et la gestion durable de la matière première :
 - ❑ Amélioration de la production de l'huile d'argan dans la perspective d'amélioration des revenus des femmes par le biais des emplois qui seraient créés, ce qui s'est effectivement répercuté sur l'augmentation de la production.
 - ❑ Mise en place des programmes de formation par l'alphabétisation des populations locales ; surtout les femmes. les formations portaient sur : le système coopératif, Les contraintes de qualité et suivi imposés par la Commercialisation ; la préservation des ressources naturelles (foret d'arganier), l'émergence de nouveaux produits extraits de l'arganier et les techniques modernes de promotion et de vente.
2. Instaurer une législation protégeant le produit et permettant la préservation de l'arganier et la lutte contre la désertification.

Le projet vise également à enregistrer le produit en tant que produit d'appellation d'origine contrôlée AOC, et travailler sur la qualification BIO des huiles cosmétiques.
3. Appuyer la recherche pour une meilleure valorisation des produits de l'arganeraie et pour améliorer les qualités de la matière première. Il s'agissait d'améliorer le processus de production de l'huile, la valorisation des sous produits et la promotion des recherches sur l'arbre.
4. Appui aux associations de développement local par la mise en place d'actions facilitatrices pour l'exécution du projet et le soutien à la création d'autres activités génératrices de revenu.

Les méthodes d'intervention faisaient référence à des approches adaptées aux spécificités du projet, notamment l'approche participative qui soutient et accompagne les projets émanant des populations, et l'approche genre qui met l'accent sur la participation des femmes lors de l'élaboration et la mise en oeuvre des projets, et sur leur rôle comme bénéficiaires et actrices du développement.

3- Les coopératives d'argan : une valeur sûre

La valorisation économique de l'arganier par le biais de ses produits est incontestablement un des moyens de relancer durablement une foresterie rurale intégrée.

En effet, quand les arbres fournissent des vivres, des produits commercialisables et des produits consommables



par le bétail, quand la population génère des revenus directs de l'exploitation de l'arganeraie ; elle est plus sécurisée et investi plus naturellement dans ces arbres qui rapportent. Ceci ne peut se faire que dans un cadre organisé, avec l'implication directe de cette population gageant ainsi la préservation de ce patrimoine .Le cadre coopératif est alors apparu le plus adéquat pour la réalisation d'un tel objectif.

Les premières coopératives d'argane commençaient à se constituer à partir des années 90 dans le cadre de la Loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de

Développement de la Coopération (ODCO).



Comme nous l'avons sus signalé, avec notamment l'apport de l'université Mohammed V de Rabat et celui de l'Union Européenne, ces coopératives sont le fruit d'un partenariat judicieux entre plusieurs autres intervenants : organisations gouvernementales ou non gouvernementales, associations de développement locales, Ambassades et collectivités locales ont tous contribué à ce travail par leurs appuis notamment matériel et technique .

Les coopératives d'argane sont en majorité féminines et travaillent sur la production de l'huile d'argane et de ses dérivées. Elles ont eu le mérite de créer et développer des activités autour de l'arganeraie dans un cadre structuré, ce qui a permis aux adhérentes de disposer, au meilleur des circonstances, d'une entreprise économique, sociale et culturelle où elles y apprennent à produire, commercialiser, et lutter contre leur analphabétisme de manière collective.



Ces coopératives sont actuellement (Août 2011) de l'ordre de 200 unités dont la majorité (93%), soit 186 sont constituées entre femmes. Ainsi elles représentent 17% de l'ensemble des coopératives de femmes et 2.17% de l'ensemble des institutions coopératives marocaines. L'effectif des adhérentes aux coopératives de femmes d'argan est de l'ordre de 5377, soit 22.5% de l'ensemble des adhérentes aux coopératives de femmes.

A l'échelle régionale ; les coopératives de femmes d'argan sont en majorité concentrées dans deux régions : Souss Massa Draa et Marrakech Ten-

sift- El Haouz .En effet 180 des 186 de ces coopératives sont créées dans ces deux régions. Les autres coopératives sont créées à Doukkala Abda (1), Guelmim –Smara (3), l'Oriental (1) et Rabat Salé Zemmour Zaer(1).

Il est donc évident de constater la concentration des coopératives de femmes d'argane dans les régions de Souss-Massa-Darâa et Marrakech Tensift Haouz, qui sont les fiefs des forêts d'arganier dans notre pays. Ce sont ces mêmes régions qui ont drainé les recherches scientifiques, les investissements locaux, régionaux, nationaux et interna-

Tableau N°1 :
Répartition des coopératives de femmes d'argan par région

Régions	Nombre	%	Adhérentes	%
Marrakech Tensift Al Haouz	46	25	1221	23
Souss-Massa-Darâa	134	72	4053	75
Autres	06	03	103	02
TOTAL	186	100	5377	100

Source : office de développement de la coopération

tionaux que nous avons relevés ci haut.

Concernant la région de Marrakech Tensift Al Haouz, toutes les coopératives sont implantées dans la province d'Essaouira : 46 coopératives et l'adhésion de 1221 femmes, à l'exception d'une seule coopérative située dans la province de chichaoua.

Les coopératives de femmes d'argan représentent 40% de l'ensemble des coopératives de femmes de cette région.

Contrairement à cette région, toutes les provinces de la région de Souss-Massa-Darâa abritent ces coopératives.

Les coopératives de femmes d'argan dans cette région représentent 56% de l'ensemble des coopératives de femmes que comporte cette région.

Les provinces d'Essaouira, Agadir et Taroudante concentrent à elles seules 121 coopératives d'argan, soit 65% de l'ensemble de ces structures. C'est dire l'importance que représentent ces coopératives sur le plan économique et social dans ces régions respectives.

A. Les types de coopératives existantes :

Les premières coopératives d'argan qui se sont implantées dans la région de l'arganeraie sont de deux types.

On trouve d'abord les coopératives qu'on peut qualifier d'indépen-

dantes qui sont créées par des femmes appartenant généralement à un même douar avec l'aide d'associations et collectivités locales. Tout le travail de concassage des noix se fait manuellement mais, l'extraction et le filtrage sont effectués à l'aide de petites presses hydrauliques.

Généralement, les femmes travaillent ensemble au siège de leurs coopératives respectives sur l'extraction de l'huile d'argane en effectuant toutes les étapes préalables. Les coopératives s'occupent par la suite de la commercialisation de la production.

Viennent ensuite les coopératives qui se sont regroupées au sein d'une union appelée « tissaliouine » des coopératives de femmes d'argan. Ces coopératives sont en majorité implantées en milieu rural.

Cette structure a été créée en 1999 à Agadir d'abord par 13 coopératives exploitant l'argan grâce à l'appui de l'organisation gouvernementale Allemande (GTZ). La finalité était de valoriser au mieux et de façon durable l'arganeraie pour générer des sources de revenus en faveur des femmes rurales en regroupant ces structures pour les positionner sur les marchés nationaux et internationaux.

En principe, les femmes qui s'approvisionnent en matières premières par

Tableau n2 :

Répartition des coopératives de femmes d'argan dans la région de Sous-Massa-Darâa.

Province	Nbe de coopératives	%	Adhérentes	%
Agadir Ida Outanane	31	23	992	25
Chtouka Ait Baha	22	16	568	14
Inezgane Ait Melloul	6	04	212	05
Sidi Ifni	5	04	171	04
Taroudante	45	34	1529	38
Tiznit	25	19	581	14
TOTAL	134	100	4053	100

Source : office de développement de la coopération

leurs coopératives respectives travaillent chez elles avec les outils traditionnels, l'huile est alors extraite manuellement et acheminée au local de la coopérative. Ainsi, toute la production des coopératives est collectée par l'union qui en contrôle la qualité et s'occupe de la commercialisation.

Tous les produits de l'union sont vendus sous la marque « tissaliouine » qui est certifiée produit biologique. Cette union commercialise vers deux principaux marchés : un marché national représenté par une chaîne de supermarché, et un marché international (France-Allemagne-Angleterre et Canada). Ainsi, l'union assure aux coopératives une meilleure rétribution au marché local et une possibilité de commercialisation garantie du moment que cette dernière se fait sur commande.

En 2008, la structuration des coopératives d'argan s'est consolidée par la constitution d'une deuxième union « tifaout nougadir » également à Agadir entre 10 coopératives de femmes.

Soucieuses de prospecter et conquérir de nouveaux marchés, des coopératives se sont également fédérées en en groupement d'intérêt économique (GIE). Ces derniers, composés par les présidentes des coopératives, assurent également les achats groupés ; le label qualité et la formation du personnel.

B. Apport des coopératives pour les femmes

Dans la région de l'arganeraie, la femme est un principal opérateur économique et joue un rôle primordial dans l'exploitation de l'arganeraie. Cette implication par le biais des coopératives lui a permis une intégration sensible dans le

développement économique et social local.

Par rapport aux autres filières de transformation de l'huile d'argane existantes : les productions industrielles implantées soit dans les régions de l'arganeraie soit dans d'autres villes du royaume, et les productions familiales, les coopératives offrent une certaine transparence quand à la valorisation des productions.

Ainsi, grâce aux projets qui ont été réalisés par les différents intervenants en faveur de l'arganeraie, et que nous avons ci haut cités, la création des coopératives de femmes de production d'huile d'argane a eu des impacts positifs tant sur les femmes que sur leur environnement. Ces projets ont développé

1°) La professionnalisation du secteur coopératif notamment par l'accroissement du nombre et de la taille des coopératives ; le renforcement de leurs compétences techniques et commerciales avec l'alphabétisation des femmes et par là l'amélioration du statut économique des femmes ; et la structuration de la filière par la création d'unions, groupements d'intérêt économique et associations.

2°) Les activités des coopératives ont connu une amélioration remarquable : augmentation de la production de l'huile d'argan qui a eu un impact positif sur les chiffres d'affaire réalisés.

3°) les coopératives contribuent à la préservation de l'écosystème par l'exploitation rationnelle de l'arganier. Conscientes que l'arganier est une source de leurs revenus, elles éloignent le troupeau des arbres, ne prennent que du bois mort et procèdent au reboisement ce qui lutte contre la désertification. Ces dernières années, les reboisements de l'arganier ont augmenté de surface

4°) L'autonomie financière qui offre aux femmes la possibilité de faire des économies et subvenir convenablement à leurs besoins ; ce qui s'est répercuté sur l'amélioration de leur niveau de vie et celui de leurs familles sur le plan de la scolarisation des enfants, la santé,

5°) L'organisation de la production et la commercialisation de l'huile d'argan dans le cadre coopératif a permis l'accès aux marchés de l'exportation (Japon, Etats-Unis, Europe, Canada...) ; qui sont plus rémunérateurs que le marché local.

6°) L'amélioration du niveau de gestion des coopératives qui s'applique aux tenues de la comptabilité, des assemblées générales et davantage de transparence dans la gestion des coopératives,

7°) la contribution progressive des coopératives au développement de leur commune grâce à l'afflût des touristes qui y font des escales tant pour

apprécier le paysage que pour se procurer par l'occasion des produits arganiers et leurs dérivées cosmétiques qui sont très prisés. Ce qui favorise la promotion du tourisme régional comme c'est le cas notamment de la commune de Tamarar.

Néanmoins, en dépit de ces avancées appréciables, les coopératives d'argan de femmes connaissent des limites qui entravent leur essor, en particulier :

- ❑ L'insuffisance de la sensibilisation - formation des femmes sur leurs droits et obligations aussi bien à l'égard de la coopérative de la coopérative que vis à vis de l'arganeraie,
- ❑ La commercialisation de la production des coopératives n'est pas de tout temps équitable aux efforts fournis par les femmes car, malgré tout, il y'a toujours des intermédiaires qui tirent profit des circonstances.
- ❑ La structuration de ces coopératives reste en deçà des espérances ; avec seulement deux unions pour 186 coopératives. Ce qui représente un manque à gagner en matière de valorisation de leurs production (diminution des coûts de production, labellisation.....)

C'est pour ces raisons et tant d'autres, que tous les intervenants qui ont œuvré en faveur de l'implication des femmes

dans la vie active par l'exercice d'activités génératrices de revenus liées à l'arganeraie et à son développement devraient fournir davantage d'efforts pour pallier à ces faiblesses à même de rendre ces coopératives des entreprises économiques, sociales et culturelles.

- ❑ Le transfert de la matière première loin de sa région pourrait susciter un état d'insuffisance et compromettre ainsi la durabilité (pérennité) des coopératives féminines d'argan et compromettre le développement du secteur.

Références :

- *20 ans de recherche-action pour faire de l'arganeraie un levier de développement durable en milieu rural marocain. Pr Zoubida Charrouf*
- *Problématique de la conservation et du développement de l'arganeraie : Benhammo Benzemouri*
- *Coopérative d'huile d'argane : activités et impact sur le développement durable. Khadija Ibnou Elkadi*
- *Etude de capitalisation et d'évaluation du projet arganier : programme d'appui à l'amélioration de la situation de l'emploi de la femme rurale et gestion durable de l'arganeraie dans le sud ouest du maroc. Mai 2010*

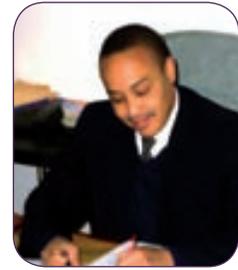
Les coopératives d'habitation au Maroc : En quête d'un appui en béton.



Hayat Zouhir
hayzouhir@yahoo.fr



Ahmed FATH ALLAH
fathahmed06@yahoo.fr



Slimane Ihajji
lhajjislilm@yahoo.fr

Tout ménage souhaite et aspire être propriétaire de son logement, qui soit conçu à des normes d'habitabilité et de confort. La possession du logement est incontestablement la meilleure solution et la plus souhaitée face au problème de logement. Même si le logement locatif offre flexibilité, mobilité et investissement limité. Ces ménages perçoivent l'appropriation du logement comme un moyen d'investissement et une marque de réussite sociale.

De ce fait, l'une des préoccupations majeures des ménages marocains, comme partout ailleurs, est l'acquisition d'un logement. Les dépenses y afférentes absorbent une grande part de leur revenus. L'accès au logement se concrétise soit par le biais de location, de construction ou d'achat d'un produit fini. L'achat d'un logement se fait généralement directement sur le

marché de l'immobilier, ou par l'intermédiaire d'une société civile immobilière ou d'une coopérative d'habitation. Cette dernière présente d'énormes avantages.

Quels sont les atouts des coopératives d'habitation, leur évolution au sein du tissu coopératif Marocain, les principales limites et les mesures à prendre pour en tirer profit et du coup les faire élever au rang des promoteurs immobiliers privés œuvrant dans la production du logement, et de ce fait contribuer à la résorption du déficit en logement.

1. Présentation d'une coopérative d'habitation au Maroc :

A. Aspects juridiques :

A l'instar des autres coopératives au Maroc, la coopérative d'habitation est régie par la loi 24-83 fixant

le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, mais aussi par les dispositions du Décret Royal du 17 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

De ce fait ,l'adhésion à une coopérative d'habitation constituée dans le cadre de la réglementation précitée , exige que les adhérents doivent être des personnes physiques, domiciliées au Maroc et y résidant, à la condition qu'elles ne possèdent pas dans la ville où est constituée ladite coopérative une habitation susceptible de convenir à leur logement et qu'elles ne fassent pas déjà partie d'une autre coopérative d'habitation, alors que pour les autres types de coopératives ,nul ne peut en faire partie si, dans le ressort territorial de celle-ci, il ne peut justifier d'une activité entrant dans son champ d'action , en plus nul ne peut être adhérent à plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de ses activités ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Le capital d'une coopérative d'habitation, à l'instar des autres coopératives, est constitué par des parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des membres, elles sont non négociables et insaisissables, dont la valeur nominale des parts est identique pour tous les membres. Elle est fixée au moins de

200,00 dirhams, contre 100,00 dirhams pour les autres types de coopératives.

Alors que le montant du capital des coopératives , en général ,est fixé obligatoirement dans les statuts ,par l'addition du nombre de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l'importance de son exploitation ou de son entreprise, du côté des coopératives d'habitation ,le capital ne peut être inférieur à 20.000 dirhams et, dans tous les cas, est au moins égal à la valeur immobilière totale des constructions projetées. Ce capital doit être libéré d'au moins un dixième (1/ 10) à la souscription. En revanche, et pour les autres types de coopératives, les statuts peuvent autoriser le versement du quart (1 / 4) lors de la souscription.

les coopératives d'habitation ont aussi la possibilité de se grouper en union de coopératives pour la réalisation des opérations de crédit , l'achat ou la fabrication en commun des matériaux et équipements nécessaires à la construction et d'une façon générale la gestion de leurs intérêts communs.

par contre ,s'agissant des entités similaires aux coopératives d'habitation ,en l'occurrence les sociétés civiles immobilières, elles sont régies par le code des obligations et contrats ; quant aux amicales , assimilées par méconnaissance aux coopératives d'habitation ,elles sont régies par la loi de 15 novembre

1958 réglementant le droit des libertés publiques.

B. fonctionnement des coopératives d'habitation :

L'accès au logement coopératif passe irrémédiablement par plusieurs étapes .Au départ il faut choisir et adhérer à la formule coopérative, par le consentement des personnes de se regrouper et de se constituer en coopérative. Cette dernière ne prend sa forme légale qu'après la publication de la décision d'agrément au bulletin officiel. Le projet commence alors par la quête d'un terrain approprié et adéquat suivant le nombre et les souhaits des adhérents.

Lors de la constitution de la coopérative, les adhérents doivent s'acquitter d'un capital qui ne peut être inférieur à 1/10 de la valeur immobilière totale du projet. D'autres versements sont effectués périodiquement ou exceptionnellement, suivant les dispositions du règlement intérieur de la coopérative, ou des décisions de son conseil d'administration ou de son assemblée générale.

Une fois le montant du capital le permet, le terrain est acquis. Cette étape requiert une importance décisive puisqu'elle conditionne l'avenir de la coopérative.

L'acquisition du terrain mène la coopérative à réfléchir sur les modalités de financement ; plusieurs options lui sont offertes, se référer aux fonds propres des

adhérents ,ou recourir aux organismes financiers, aux fonds spéciaux ou aux associations des œuvres sociales.

Des prêts hypothécaires à taux réduit pouvant atteindre au maximum 90 % de la valeur immobilière totale des constructions à édifier peuvent être consentis par des établissements de crédit agréés, pour le compte de l'Etat et avec sa garantie, aux coopératives agréées. La durée d'amortissement de ces prêts ne peut être supérieure à vingt cinq ans.

L'accès aux prêts est subordonnée à la mobilisation d'une partie du capital souscrit au moins égale au montant du prêt accordé. Cette mobilisation se fait, le cas échéant, par versements mensuels, trimestriels échelonnés sur une durée qui ne peut dépasser la durée d'amortissement du prêt correspondant.

Ainsi, la charge financière des emprunts contractés sera obligatoirement incorporée dans le prix de revient des constructions.

Les adhérents à la coopérative agréée sont solidairement responsables du remboursement de ces prêts.

Quant es locaux d'habitation sont achevés, ils ne peuvent être cédés qu'aux membres possédant un nombre de parts représentant une valeur nominale au moins égale au prix de cession du local.

Si les parts n'ont pas été entièrement libérées, la cession ne peut se faire que par voie de location - vente, la vente ne pouvant devenir définitive qu'après libération des parts souscrites.

Les locaux édifiés ne peuvent être loués qu'aux adhérents de la coopérative agréée, et en fonction du prix de revient de l'immeuble loué. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux commerciaux, lesquels ne pourront occuper que le sous-sol ou le rez -dechaussée.

La cession en pleine propriété des locaux d'habitation ne peut intervenir qu'après la libération intégrale des parts souscrites par l'ensemble des membres bénéficiaires d'un programme de construction commun exécuté au moyen d'un même prêt .

La coopérative cesse d'exister, lorsque sa dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, une fois l'objectif est réalisé, les adhérents requièrent distinctement leurs titres de propriété.

De plus et conformément aux dispositions de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, la coopérative d'habitation est tenue d'élaborer un règlement de copropriété. Mais en cas de dissolution de la coopérative, selon les dispositions de la loi n° 18-00 précitée, un syndicat composé conformément des membres de la coopérative est créé de plein droit, en

raison de l'existence des parties communes affectées à l'usage commun.

Sont considérées comme parties communes des immeubles, les parties bâties ou non bâties destinées à l'usage et à la jouissance de l'ensemble des copropriétaires.

2. Evolution des coopératives d'habitation au Maroc :

Historiquement les coopératives d'habitation au Maroc étaient régies par le dahir du 16 octobre 1951 sur les sociétés coopératives d'habitation, ces dernières soumettaient leurs statuts à l'approbation du comité permanent des habitations à bon marché pour être agréer.

Plusieurs sociétés coopératives d'habitation ont été agréées par décision du dite comité, parmi lesquelles la société coopérative d'habitation à bon marché « Foyer pour tous A » et « Foyer pour tous B » dont le siège est à Rabat, la société coopérative d'habitation à bon marché « Notre villa » dont le siège est à Casablanca . Ces sociétés coopératives ont été inscrites simultanément au registre des sociétés agréées sous le numéro 8,9 et 10.

Seule la coopérative d'habitation « Foyer pour tous A » s'est conformée à la loi 24.83 fixant le statut général des coopératives et des missions de l'office de développement de la coopération. Elle est de ce fait la plus ancienne coopérative d'habitation au Maroc, puisque la

décision de son agrément date du 24 janvier 1955, ensuite a vu le jour la coopérative (ALWIFAK) à Tanger en 1978 .

L'afflux des créations a pris une allure importante surtout après l'organisation des séminaires tenu à Ifrane en 1979 , et à Tanger en 1982.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des coopératives d'habitation durant les trois dernières décennies :

d'habitation les privent de leur droit au logement ...alors que le marché de l'immobilier offre une multitude de choix de produit fini ,dans des emplacements satisfaisantes et adéquates comme pour le lieu de travail , les écoles des enfants ou autres. De plus le ménage est plutôt rassurer que le logement ira, en cas de décès, aux héritiers, grâce à l'assurance vie contracté lors de l'obtention du crédit.

Tableau 1

récapitulatif de l'évolution des coopératives d'habitation.

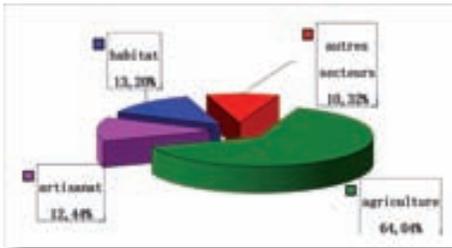
Année	Nombre total des coopératives	Nombre des Coopérative agréés / 5 ans
1979	16	16
1980	27	24
1985	94	
1990	291	264
1995	614	
2000	757	466
2005	847	
2010	1026	266

Source : Odco.

D'après le tableau ci-dessus, le nombre des coopératives d'habitation agréées, a enregistré une régression importante durant la dernière décennie .Ce repli s'explique par plusieurs raisons parmi lesquelles ,la crainte d'être victime d'une éventuelle arnaque, l'inquiétude concernant la durée de réalisation du projet , la peur d'exclure les héritiers de l'adhérent en cas de son décès ,puisque certaines coopératives

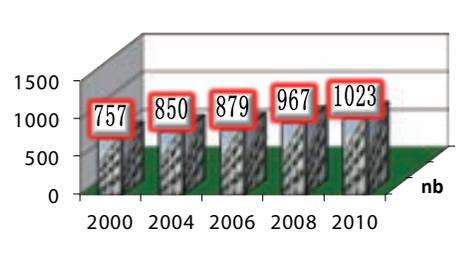
Actuellement le nombre des coopératives d'habitation occupent la seconde place, après celles de l'agriculture et avant celles de l'artisanat, comme le montre le schéma ci-dessous mais vu le rythme de création reste en dessous des aspirations :

Part des coopératives d'habitation au sein du tissu coopératif Marocain en 2010



A la fin de l'année 2010 le tissu coopératif Marocain a enregistré la constitution de trois (3) unions des coopératives d'habitation, soit 5.77 % de l'ensemble des unions coopératives.

Evolution des coopératives d'habitation depuis l'an 2000



3. Les atouts offert par les coopératives d'habitation :

Le choix de la formule coopérative afin d'accéder à son propre logement, est favorisé par ses nombreux avantages attrayants dans les domaines économiques, fiscaux, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux :

3.1. Avantages économiques :

Les coopératives d'habitation offrent en général de nombreux avantages économiques plutôt alléchants, dont on peut mentionner les éléments suivants :

Diminution du prix de revient du logement.

Accès au financement par un crédit bancaire le cas échéant, des dons ou autres sources financières.

Contribution effective des adhérents dans le choix, à moindre coût et à une meilleure qualité, de l'emplacement, des plans, des matériaux de construction ...

3.2. Avantages fiscaux :

Outres les dispositions prévues par la loi n°24.83 Les coopératives d'habitation jouissent en plus des :

Exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement économique visé au titre 6 du décret Royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie .

Exonération des opérations de construction des logements réalisés par les coopératives d'habitation pour le compte de leurs adhérents.

Tableau 2

récapitulatif de l'évolution des coopératives d'habitation selon les régions

Région année	2000	2003	2007	2009
Chaouia- Ouardigha	130	131	132	134
Doukkla – Abda	79	82	88	91
Fes – Boulmane	20	23	26	30
Gharb-cherarda-Bni hssen	54	56	67	70
Guelmim –Es smara	-	01	05	9
L'oriental	40	40	41	47
Laayoune-Boujdour –Sakia al hamra	-	-	01	01
Grand Casablanca	96	101	107	110
Marakech-Tensift- El haouz	21	24	34	39
Meknes- Tafilalt	25	30	31	35
Rabat - Salé- Zemmour-Zaer	111	116	129	167
Souss - Massa - Daraa	70	95	158	172
Tadla-Azilal	12	13	14	14
Tanger - Tetouan	45	51	53	55
Taza - Alhouceima-Taounat	10	12	13	16

Source: ODCO

3- 3 - Avantages sociaux :

Les coopératives d'habitation offrent aux ménages d'être propriétaires de leur propre logement, conjugué de l'instauration du bon voisinage, la gestion et l'exploitation des espaces collectifs.

3. 4. Avantages culturels et éducatifs:

Dès sa création la coopérative doit fournir d'avantage d'efforts pour l'éducation de ces membres, pour garantir la réussite du projet.

La coopérative permet à tous ses membres de participer démocratique-

ment à sa gestion, en instaurant une gouvernance collective où chaque personne n'a qu'une seule voix dans les assemblées générales.

Par ailleurs les coopératives d'habitation contribuent à la préservation de l'identité culturelle à l'échelle locale régionale ou nationale, et elles préservent également les spécificités architecturales .

3. 5. Avantages environnementaux:

□ Etant des entités citoyennes, les coopératives d'habitation

influencent positivement l'environnement en :

- ❑ En maîtrisant la consommation d'énergie dans les logements.
- ❑ En adoptant des énergies non polluantes.
- ❑ En favorisant la construction dans une démarche de haute qualité environnementale, et l'usage des matériaux respectant l'environnement.
- ❑ En aménageant des espaces verts.

Et d'une façon générale, les coopératives d'habitation peuvent être des instruments parfaits pour construire en vert, pour des logements écologiques,

4. Limites des coopératives d'habitation au Maroc :

Malgré la pertinence des coopératives d'habitation dans la production des logements, et la réussite exemplaire d'un grand nombre parmi elles, une partie du grand public y retient une mauvaise opinion. Cette opinion est due pour une grande partie à la confusion qui perdure entre coopérative d'habitation et amicale d'habitation. En effet elles sont complètement différentes malgré les apparences .Elles n'ont pas le même soubassement juridique, ni le même mode de fonctionnement,

L'examen de l'ensemble des problèmes dont souffrent les coopératives

d'habitation, fait ressortir deux types de facteurs d'ordre internes et externes.

4. 1. Problèmes internes :

La mise en revue de l'ensemble des problèmes et litiges propres aux coopératives d'habitation , vire à la conclusion que les coopératives d'habitation sont seules responsables du dysfonctionnement de leur projet , elles encaissent l'entière responsabilité . Les principales causes résident généralement dans les points suivants :

- ❑ La mauvaise foi d'un ou plusieurs dirigeants de la coopérative, est la cause principale des problèmes , et la source des litiges pour la plus grande majorité des coopératives d'habitation en difficulté, les dirigeants usent de leurs pouvoirs pour leur propre compte , en l'absence des adhérents conscients de leurs droits.
- ❑ Abus de confiance de quelques dirigeants par des pratiques frauduleuses lors de l'exécution de certaines opérations concernant l'achat du terrain, le choix des entrepreneurs, acquisition des matériaux de construction...,Aussi certains dirigeants font acheter le terrain par un ou plusieurs de leur proches , pour augmenter le prix d'achat, alors que d'autres créent à l'occasion des sociétés de construction ou attribuent illicitement les œuvres de construc-

tion à des particuliers sans soumission ni cahier des charges.

- ❑ Le manque de transparence dans la gestion du projet, et l'absence totale de communication ou de contrôle dans l'avancement du projet, certaines coopératives d'habitation ne convoquent pas leurs assemblées générales annuelles à la fin de chaque exercice pour se prononcer valablement sur toutes les questions en relation avec la gestion de la coopérative, et pour statuer sur les comptes de son exercice.
- ❑ La méconnaissance des droits et des obligations des adhérents au sein de la coopérative, nombreux ont été victimes des actes de certains dirigeants malhonnêtes, et ont été démunis de leurs droits au logement.
- ❑ Le défaut d'expérience de certains conseils d'administration dans les domaines foncier et immobilier, surtout lors de la constitution. Le perfectionnement des connaissances ne s'établit qu'au bout de l'exécution du projet, puisque à son terme, quelques présidents ont quitté leurs fonctions pour se convertir en promoteurs immobiliers.
- ❑ Le non respect de la législation en vigueur, essentiellement les dispositions relatives à la fréquence et la régularité de la tenue des assemblées générales annuelles, et la désignation du commissaire aux comptes...

L'incidence d'une telle situation sur l'avenir de la coopérative est irrévocablement néfaste et désastreuse,

- ❑ L'irrégularité des apports périodiques ou exceptionnels, par les adhérents, due principalement, au manque de confiance ou d'irresponsabilité ; ce qui implique un alourdissement des charges financières de la coopérative, surtout si la coopérative a contracté un crédit ou si elle a des obligations financières envers autrui.
- ❑ L'engagement de la coopérative à fournir divers types de logement à leurs adhérents, ce qui fait surgir des complications dans la gestion du projet, en relation avec les charges correspondantes à chaque type de logement, ou de représentativité au sein des organes internes de la coopérative.
- ❑ Le nombre très élevé des adhérents ; d'où la formation des tranches lorsque la superficie du terrain acquise, ne peut suffire aux engagements de la coopérative envers ses adhérents.
- ❑ Le calcul aventureux lors de l'acquisition du terrain, condamne le démarrage du projet, lorsque le terrain se situe hors périmètre urbain, ou ne convient pas à la réalisation du type de logement projeté par les adhérents (zone villas, immeubles...).
- ❑ L'instauration par le président ou l'ensemble des membres de conseil

d'administration, de droits d'adhésion injustifiables pour les nouvelles adhésions et dont le montant des versements n'est pas comptabilisé pour le compte de la coopérative ; ce qui déclenche des différends au sein de la coopérative.

- ❑ L'absence de dispositions liées au mode d'affectation des logements génère d'énormes problèmes entre les adhérents lorsque l'attribution se fait subjectivement.
- ❑ L'irrespect des conditions d'adhésion, lorsque le conseil d'administration n'exige pas des attestations de non propriété pour les nouveaux adhérents, qui favorise l'expansion de l'esprit de la spéculation immobilière et, en contrepartie, une baisse de l'esprit de l'appartenance à la coopérative, puisque quelques adhérents ont déjà leur propre habitat et ne se sentent pas concernés directement par les soucis qu'encourt la coopérative, à la différence des vrais coopérateurs dont le principale souci réside dans l'accès au logement dans les plus brefs délais.
- ❑ La déconfiture d'un ou de plusieurs adhérents affecte la coopérative, puisque tous les adhérents sont solidairement responsables du remboursement de prêts envers l'institution de crédit.
- ❑ La jouissance du cessionnaire du logement seulement et non des lo-

caux commerciaux, car on manque de mentionner les détails liés à la cession des parts

4. 2. problèmes externes :

Il s'agit des facteurs environnants des coopératives d'habitation, qui influencent négativement leur bon fonctionnement. Ces éléments sont aussi bien d'ordre foncier, financier, fiscal, réglementaire qu'administratif.

A. Niveau foncier :

Le foncier représente l'élément capital pour toutes les coopératives d'habitation, il hante ces dernières par :

- ❑ La montée de la spéculation foncière, et le renchérissement du prix des terrains, des valeurs foncières, et de l'aménagement foncier,
- ❑ L'insuffisance des lots équipés constructibles et le manque d'assiettes foncières aménagées,
- ❑ Des problèmes liés à la nature et l'état du foncier acquis par les coopératives d'habitation, à causes des litiges entre héritiers, occupation du terrain par autrui, emplacement du terrain hors périmètre urbain..., cette situation contraint certaines coopératives d'habitation à bloquer ou à renoncer à leur projet, et l'apparition de différends entre coopérateurs,

B. Niveau financier :

Si les coopératives d'habitation permettent à leurs adhérents de constituer une épargne plus au moins importante par leurs apports, elles leur permettent aussi l'accès aux crédits auprès des institutions financières, seulement quelques remarques perdurent :

- ❑ Persistance de difficultés d'accès au financement car les crédits sont déterminés par tranche de revenu,
- ❑ Difficulté d'accès aux crédits pour une large population à faible revenu.

C. Niveau fiscal :

La fiscalité immobilière est considérée comme un levier d'encouragement et d'incitation à investissement dans le foncier, par la diminution des charges financières. Néanmoins pour les coopératives d'habitation cette fiscalité se caractérise par :

- ❑ L'ambiguïté sur l'exonération des coopératives d'habitation,
- ❑ L'existence de plus d'interprétation des dites exonérations,
- ❑ L'inadéquation des mesures incitatives, qui restent en dessous des espérances, en regard avec l'objet et les valeurs nobles des coopératives d'habitation,

D. Niveau réglementaire :

Les coopératives d'habitation subissent elles aussi la complexité et la diversité des textes réglementaires régissant le foncier au Maroc.

E. Niveau administratif :

La relation des coopératives d'habitation, avec l'Office de développement de la Coopération et les administrations concernées, ne soulève aucune remarque vue que les coopératives d'habitation sont automatiquement agréées sous condition de présenter un dossier complet .L'ensemble de ces administrations restent à leur disposition puisqu'elles sont des entités indépendantes selon la loi.

Quant à la relation avec d'autres intervenants, les coopératives d'habitation se plaignent de la lourdeur et le retard administratif en matière d'octroi et de délivrance d'autorisations de lotir, de morceler, de construire, de modifier, délivrer les permis d'habiter...

5 - Les actions faites en faveur des coopératives d'habitation :

Conscient de l'importance des coopératives d'habitation, l'Office de développement de la Coopération ne ménage aucune occasion pour réfléchir à leur promotion.

En effet les coopératives d'habitation ont fait l'objet de plusieurs colloques (Ifrane du 3 au 6 avril 1979 ,Tanger du 16 au 18 juin 1982 , Rabat du 24

au 27 décembre 1985) , des journées d'études (Casablanca 28 juin 1986 , Agadir 10 octobre 1995 , Marrakech 20 octobre 1995 ,Settat 3 avril 2001) , sans oublier l'enquête exhaustive sur les coopératives d'habitation au Maroc ,la première dans son genre ,qui a été établie en juin 1985 , en plus de nombreuses rencontres, tenues à l'échelle locale ou régionale, où il a été question de penser et réfléchir aux coopératives d'habitation .

Tous les partenaires de l'ensemble de ces événements, ont été unanimes sur plusieurs points, qui visent le développement et le soutien de la performance des coopératives d'habitation. Les plus importantes de leurs recommandations et propositions concernant le financement, la fiscalité, la formation et sensibilisation, la législation, le foncier ...

Certains souhaits ont été réalisés, à savoir la révision des dispositions législatives par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 861-10 du 23 rabii I 1431 (10 mars 2010) complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, et l'entrée

en vigueur en 1993, d'une importante réforme du système bancaire marocain avec la promulgation du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle... et sa révision par la nouvelle loi n° 34-03 du 14 février 2006 stipulant le décroisement de l'activité bancaire , ce qui a permis une amélioration du financement de l'immobilier par les banques commerciales.

Alors que le ministère de l'habitat a émis des circulaires en faveur des coopératives d'habitation. La première porte le numéro 79/522 du 29 janvier 1996 concernant la réservation d'un quota de lots de terrains en faveur des coopératives, seulement reste à savoir la portée de l'application de ces directives concrètement.

En parallèle des fonds de garantie ont été créés à l'intention d'une population non éligible au crédit bancaire à cause de l'irrégularité de ses revenus, il s'agit du Fogarim, Fogaloge Fogalef et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social pour inciter l'investissement dans l'habitat social.

Le premier est destiné aux personnes à revenu modeste et irrégulier, quant au second, il vise la couverture des prêts bancaires accordés au personnel du secteur public pour l'acquisition ou la construction du logement social, alors que le troisième concerne les adh-

rents à la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation et de formation.

Conclusion :

De nos jours, le droit au logement fait partie intégrante des droits de l'Homme. Seulement malgré les efforts déployés, on assiste à un important déficit en logement causé par une croissance démographique soutenue.

Aussi les pouvoirs publics au Maroc ne ménagent aucun effort pour encourager et appuyer le secteur de l'habitat , qui est incontestablement une locomotive de développement durable pour l'économie, dans la mesure où il crée de la richesse, génère de l'emploi, mobilise l'épargne et stimule d'autres secteurs par le biais des effets d'entraînement, tels que les cimenteries , la métallurgie, pour l'industrie de la céramique, le plastique, le bois, le verre, l'artisanat ...d'une part et d'autre par fait augmenter l'offre de logement en général ,et répond à l'insuffisance du produit accessible aux ménages à faible revenu .

A cet effet, les coopératives d'habitation représentent désormais une solution idéale et pratique pour une large population ,qui cherche un logement de plus grande qualité, de meilleur confort qui répond aux exigences qualitatives et quantitatives . Le produit de certains acteurs immobiliers, souffre d'un prolongement des délais de réa-

lisation pour certains, et le non-respect des normes de construction, de confort et de sécurité pour d'autres.

Il est donc primordial d'adopter, opter et intégrer les coopératives d'habitation parmi les autres opérateurs (privés et publics) , et de ce fait, leur permettre de bénéficier des politiques incitatives , et des mesures d'accompagnement, par l'amélioration des possibilités d'accès au financement et aux terrains viabilisés, libres de toutes contraintes et à des prix préférentiels .

D'autre part, du côté institutionnel, l'ODCO doit bénéficier d'un grand soutien, pour pouvoir accompagner les coopératives d'habitation, et encourager la constitution des unions de coopératives d'habitation afin de répondre aux difficultés dont elles souffrent.

Quant au côté réglementaire, une révision relative au fonctionnement des coopératives d'habitation s'impose. Elle doit combler les lacunes détectées par l'ODCO, en s'inspirant des expériences étrangères où les coopératives d'habitation sont propriétaires de logements, alors que les adhérents sont de simples locataires qui peuvent s'acquitter de leurs parts lors d'un éventuel départ.

Reste à conclure, que les coopératives d'habitation au Maroc ont besoin d'un réel appui en béton.

LE PROJET PÊCHE ARTISANALE : NOUVELLES OPPORTUNITES POUR LES COOPERATIVES

Par :

Benouicha Mostafa

Mousting01@hotmail.com

Le Maroc est parmi les premiers pays choisis pour bénéficier du financement de la Société du Compte du millénaire en tant que mécanisme de financement gouvernemental mis en place par les États-Unis lors du Sommet de Monterrey (Mexique) en 2004. dans ce cadre le Partenariat avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à travers le Millennium Challenge Corporation a donné lieu à la signature du Compact en présence de Sa Majesté le Roi Mohamed VI le 31 août 2007 ; en vertu duquel une enveloppe de 116,2 M\$ a été octroyée au secteur de la pêche maritime .

le programme a débuté le 15 septembre 2008 pour une durée de 5 ans et vise la mise à niveau de la pêche artisanale. la gestion a été dévolue à l'Agence du Partenariat pour le Progrès (APP) créée la même année. Ce projet ouvre de nouvelles perspectives pour le développement des coopératives, qui sont appelées à la rescousse pour mobiliser les bénéficiaires en raison de leur caractère démocratique et de leur capacité à

s'adapter aux projets à caractère socio-économiques. Quelle est donc la consistance de ce projet? quelles sont ses conséquences? et quelles sont les perspectives qu'il ouvre pour le développement des coopératives?

Importance de la ressource et déséquilibre de l'exploitation

Le secteur des pêches maritimes est un secteur capital pour le développement économique et social du Royaume. Avec ses deux façades maritimes donnant sur la méditerranée et l'océan atlantique, le Maroc dispose d'un littoral de 3500 Km de côtes, réputées parmi les plus poissonneuses du monde et faisant du Maroc le premier producteur de poisson à l'échelon de l'Afrique et du Moyen Orient. le secteur emploie, quelques 500.000 personnes et Les exportations des produits de la pêche constituent, également, une source importante d'apport en devises avec un niveau d'échange annuel d'environ 1 milliard de dollars .

« Cependant, la richesse générée par ce secteur se trouve concentrée dans les zones urbaines dotées d'infrastructures portuaires. Cette richesse est essentiellement, produite par les segments de la pêche industrielle et de la pêche côtière qui sont relativement bien organisés et qui ont bénéficié d'un encadrement de l'état durant les dernières décennies ».(1)

Le segment artisanal, est quant à lui, minoritaire, malgré les efforts déployés dans le cadre du plan d'aménagement du littoral (PNAL) qui marque la volonté politique de développer le secteur ,ou dans le cadre de la coopération Maroc-japonaise pour la construction et l'aménagement des villages de pêche. Cette politique a pourtant donné des résultats satisfaisants par la construction et l'aménagement d'une trentaine de point de débarquement (PDA) et la mise à niveau d'un certain nombre de port. d'autres infrastructures non de moindre importance ,sont encours d'aménagement dans les zones sahariennes non couvertes par la coopération internationale, mais largement prises en charge dans le cadre du (PNAL). Ces aménagements ont eu un impact positif sur l'organisation des pêcheurs en coopératives dont le nombre ne cesse d'augmenter pour atteindre actuellement plus de 55 unités .

« L'activité de pêche artisanale génère près de 100 000 emplois. Elle est exercée sur tout le littoral marocain en

dehors des zones urbaines et dont la production est débarquée sur les plages ou au niveau des abris naturels. Ces sites de débarquement sont situés dans leur majorité dans des zones de cotes sinueuses difficiles d'accès sans infrastructures de base, rendant l'activité de pêche difficile voire même dangereuse. La population qui en dépend, se trouve ainsi dans une situation de précarité et de pauvreté malgré la richesse potentielle qui pourrait être générée par une exploitation optimale des ressources halieutiques, ciblant des produits nobles à forte valeur commerciale dont les pêcheurs ne profitent pas en raison de leur dépendance des intermédiaires qui préfinancent l'activité de pêche et fixent les prix des produits en dehors de toute règle de marché »(2)



OBJECTIFS ECONOMIQUES ET FINALITES SOCIALES

Le projet, soumis au financement du MCC, qui vient renforcer la stratégie halieutis, a pour objectif de casser le cycle de précarité et de pauvreté dans lequel se trouve, actuellement, la filière de la pêche artisanale marocaine pour

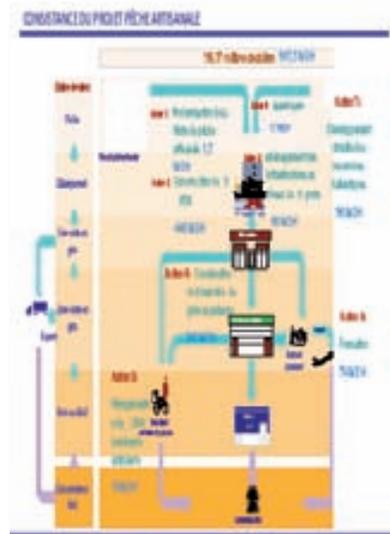
l'installer dans une logique de croissance durable. il se propose de remédier à cette situation par l'organisation et l'amélioration de toute la chaîne des valeurs de cette filière. Chaque maillon de cette chaîne représente une opportunité de développement des coopératives qui ont fait leur preuve dans l'organisation des activités similaires. le projet ne vise pas seulement la réalisation d'un certain nombre d'infrastructures dans les points de débarquement, et la mise à niveau de certains ports de pêche mais également l'organisation du marché intérieur par le biais d'une mise à niveau des circuits de distribution et la professionnalisation de leur gestion; ainsi que la pérennisation de l'emploi de tous les intervenants dans la filière pêche artisanale et à l'accroissement de leur revenu. Il s'inscrit dans une logique de filière intégrée et dans le but d'optimiser la commercialisation des produits, transparence du marché, recherche scientifique appliquée, la formation des bénéficiaires, et la préservation de la ressource halieutique pour assurer les conditions d'un développement durable de la filière pêche artisanale.

Le projet se propose de toucher la population la plus défavorisée et la plus vulnérable des filières de la pêche artisanale et du commerce ambulante de poisson, en Créant les conditions du développement humain de ces franges , à travers la croissance économique en Finançant des projets rentables, por-

teurs d'emplois, permettant d'accroître le revenu de la population cible et en consolidant les emplois existants menacés par la mise en place de normes de qualité de plus en plus contraignantes.

CONSISTANCE DU PROJET

L'objectif global consiste à transformer les sites de débarquements visés en micro-pôles de développement à travers la mise en place d'infrastructures de base nécessaires au débarquement et à la commercialisation des produits, l'encadrement et la formation des différents intervenants ainsi qu'au transfert des meilleures pratiques existantes vers la filière de pêche artisanales. Dans une logique de transparence et de traçabilité , le projet vise l'organisation du marché intérieur par le biais d'une mise à niveau des circuits de distribution ainsi que la professionnalisation de leur ges-



tion, dans le but d'optimiser la commercialisation des produits .Pour atteindre ces objectifs le projet se propose l'aménagement de 11 points de débarquement, la mise à niveau de 10 ports, la construction de 6 marchés de gros, la réorganisation du commerce ambulancier et l'intégration de la femme dans la filière pêche artisanale .

Les points de débarquements aménagés (PDA)

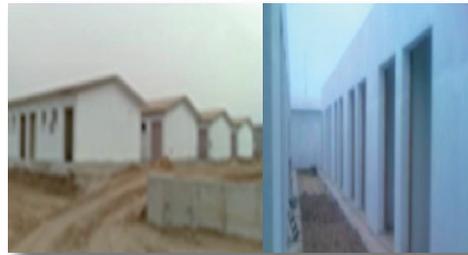
L'aménagement des sites de pêche en PDA consiste en la réalisation des infrastructures de débarquement, et hors sites (routes d'accès et réseau d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de téléphone). Il comprend également le développement des principales infrastructures liées à la commercialisation (Halle au poisson, fabrique de glace, magasins pêcheurs...) et des locaux administratifs de formation et



de suivi de la ressource ainsi que des constructions socio-collectives (cafétéria, salle de prière,...)

Cette activité contribuera, également, au regroupement des pêcheurs en coopératives leur permettant ainsi d'obtenir des réductions au niveau

des coûts des intrants et de transport à travers la réalisation d'économies d'échelle. Elle permettra également une intégration socio-économique des populations concernées par l'augmentation de leur revenu et en leur donnant



la possibilité d'adhérer à des systèmes d'assurance maladie, de couverture sociale et de retraite appropriés. Chaque site aménagé va se traduire nécessairement par la création d'une coopérative qui se chargera de gérer en partenariat avec l'ONP d'un certain nombre d'installations liés à ses activités. Tel était le cas dans les PDA créés auparavant il en sera certainement de même dans le cadre de ce projet en raison des résultats positifs obtenus dans le cadre des partenariats noués dans les autres sites. La mobilisation des pêcheurs en coopérative a permis une meilleure organisation des rapports, une meilleure exploitation de la ressource et une meilleure valorisation des débarquements par la mise en place d'une chaîne de froid continue et par le recours à une vente concurrentielle dans les halles au poisson. En effet, la gestion professionnelle de ces halles par l'Office National des

Pêches, renforce la transparence du marché et améliore les prix de vente obtenus sous enchères.

Cependant la constitution de la coopérative n'est pas le seul gage de réussite. Un accompagnement pour sa gestion est nécessaire au départ pour éviter les problèmes de blocage qui peuvent surgir. En effet dans certaines expériences précédentes les infrastructures cédées ont été perçues comme des dons gratuits de l'ETAT ouvertes à toute la population du site sans distinction entre adhérent et non adhérent à la coopérative. Cette situation peut créer des conflits d'intérêt entre les pêcheurs eux même ainsi qu'entre l'association déjà en place et la coopérative. Tel était le cas dans certains sites pour la gestion de la fabrique de glace, du gazoil, et des magasins dont le nombre s'est avéré inférieur au nombre de pêcheurs recensés initialement. Le refus total d'utilisation des installations et du passage à la halle à été même constaté dans plusieurs régions.

Le coût global du projet s'élève 476 millions de DH. Le MCC apportera un financement à hauteur 446 millions de DH. Le supplément de 30 millions qui représentent les coûts d'acquisition du terrain et d'atténuation des impacts probables sur l'environnement sera pris en charge par le gouvernement marocain. Cette activité touchera 1 858 barques, soit une population cible de 7 432 artisans pêcheurs dans les sites suivant :

TIFNIT, SIDI ABED, TAFDNA ,BHIBEH, Akhfenir, kaa srass , ksar sghir, Sale,Targa, Amtar, Belyounech

PORT DE PÊCHE

Cette activité consiste à faire bénéficier les pêcheurs artisanaux exerçant dans les ports de pêches des mêmes avantages que ceux exerçant dans les PDA. En effet, l'inadaptation des infrastructures portuaires existantes à ce type d'activité et l'absence d'équipements de hissage et de manutention adéquat empêchent les pêcheurs artisans de tirer profit de ces infrastructures et des structures de commercialisation existantes, ce qui handicape sérieusement les performances économiques de cette activité.

Les actions envisagées consistent en l'équipement des ports de pêche par des équipements dédiés à la pêche artisanale (quais flottants, magasins, atelier mécanique, dépôt pour le stockage du carburant, fabrique de glace, chambre froide, bureaux pour la coopérative, etc.). Ces équipements auront pour objectif d'améliorer les conditions de vie des marins pêcheurs et l'augmentation des performances économiques du secteur de

La pêche artisanale.

La réalisation de ces infrastructures, encouragera les pêcheurs à se regrouper dans le cadre d'une coopérative ,mais son démarrage restera tributaire non de la bonne volonté des adhé-

rents ,mais de la clarification des rapports avec la multitude d'intervenants (l'agence des ports, l'ONP, l'a délégation du département des pêches, les douanes) qui exigent des autorisations spéciales pour certaines activités (comme le gasoil, l'occupation temporaire). l'ambiguïté des rapports et le manque de communication peuvent pénaliser et bloquer les activités de la coopérative qui ne pourra assurer aucun service à ses membres qui se lasseront et seront difficiles à convaincre par la suite. la continuité du projet ne dépend pas seulement des infrastructures réalisées, mais également et surtout de la bonne conviction des hommes qui vont les utiliser .le doute et le découragement qui s'est instauré dans le port de Tanger et celui de Mehdiâ peuvent être évités, avec un peu d'effort, dans le présent projet qui doit éviter les embuches de l'incohérence entre les promesses et les difficultés de leur réalisation .

Le coût global de cette activité est soumis en totalité au financement du MCA soit 86 MDH. Cette activité bénéficiera à 3 670 barques, soit une population cible de 14 680 artisans pêcheurs.

Cette activité concerne 10ports :

- RasKebdana
- Larache,
- Alhoceima,
- Mehdiâ
- ElJebha
- Mohammedia

- Agadir
- Tan Tan
- Sidi Ifni
- Tarfaya

MARCHE DE GROS

Le projet soumis au financement du MCC comporte la réalisation de 6 marchés de gros parmi les 10 du réseau national :

- ❑ La reconstruction de 4 marchés de gros existants (Rabat, Tétouan, Marrakech et Meknès),
- ❑ La construction de 2 nouveaux marchés de gros (Taza et Béni-Mellal).

La réalisation des 6 marchés de gros nécessitera un investissement global de 287 MDH, dont 86 %, soit 249 MDH, sont soumis au financement du MCC. Cette activité permettra d'assurer la disponibilité du poisson dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité à une population de consommateurs de 6.6 millions soit 22 % de la population marocaine.(source site de l'APP)

Cette activité concerne les villes suivantes :

- Marrakech ;
- Taza ;
- Rabat ;
- Beni mellal ;
- Teteouan ;
- Meknes

La mise en place de ce réseau de marchés de gros permettra d'augmenter la consommation nationale en stimulant et en favorisant la destination

« consommation » pour la production halieutique nationale. Elle améliorera la valorisation des produits en assurant la continuité de la chaîne du froid et en permettant un meilleur contrôle des conditions d'hygiène et de salubrité grâce à l'instauration d'un système de traçabilité, gage de sécurité pour le consommateur marocain. Cette activité sera menée en partenariat avec les villes concernées.

La réorganisation du commerce ambulants de poissons

Cette activité consiste à équiper 2 000 marchands, n'ayant bénéficié d'aucun accompagnement et qui se trouvent dans une situation de précarité, de tricycles munis de caissons isothermes en conformité avec les lois et normes en vigueur et ce, en leur proposant des modalités de financement encourageantes.

« Grâce à cette activité, le cercle de précarité de cette tranche de la population sera rompu et les marchands ambulants pourront s'inscrire dans un processus de croissance à travers la modernisation de leur métier et son intégration dans l'économie formelle. Ainsi, leurs revenus seront impactés de manière significative grâce au gain en quantité et en qualité des produits distribués. Ce résultat offrira aux marchands ambulants une large opportunité d'épargne



qui leur permettra de pérenniser et de développer davantage leur activité »

Le financement de cette activité d'un montant de 60 MDH est soumis à hauteur de 30%, soit 18 MDH, au MCC. Les 70% restant seront couverts par des apports en fonds propres des bénéficiaires et des micro-crédits. Cette activité bénéficiera directement à 2000 marchands ambulants. (source site de l'APP)

Le schéma de financement et le niveau de la subvention sont calculés de telle sorte que l'accroissement du revenu après projet permette d'une part, de rembourser les mensualités du micro-crédit, d'épargner l'équivalent de l'amortissement et d'autre part, de faire un minimum de gain qui rend le projet attractif pour les futurs bénéficiaires.

Seulement ces bénéficiaires, ont été considérés individuellement, sans penser à les organiser dans un cadre coopératif qui peut leur ouvrir d'autres possibilités de développement. Leur regroupement dans une coopérative de

service peut faciliter leur adhésion à la sécurité sociale, au crédit bancaire, à l'élargissement de leurs activités (livraison à domicile et au restaurant)et à des horizons de partenariat avec des coopératives de pêche pour une meilleure traçabilité du produit .

Cette activité touche les régions suivantes :

- L'Oriental
- Taza
- Taounate
- Al Hoceima
- Fès
- Boulmane
- Tanger
- Tétouan
- Meknès
- Tafilalet
- Tadla
- Azilal
- El Gharb
- Chrarda
- Beni Hssen
- Rabat
- Salé
- Zemmour
- Zaer
- Grand Casablanca
- Doukkala
- Abda
- Marrakech
- Tensift
- El Haouz
- Sousse
- Massa–Draa.

Intégration de la femme dans la filière pêche artisanale

Cette activité consiste en la réalisation d'au moins 8 projets pilote visant l'intégration de la femme dans le secteur de la pêche artisanale en parallèle avec l'aménagement de 20 sites de pêche aménagés. Ce programme aura pour objectifs de créer des activités durables et génératrices de revenu pour les femmes et les filles des marins pêcheurs.

Le financement de cette activité est soumis en totalité au financement du MCA soit 17 MDH. Cette activité bénéficiera à priori à plus de 400 femmes à raison d'une cinquantaine de femmes par projet. (source site de l'APP)

L'organisation de ces femmes en coopérative peut avoir des effets encourageant non seulement sur leur situation économique mais également psychologique, en valorisant leur participation positive à la promotion de la communauté. les activités peuvent être complémentaires à celle des hommes (réparation des filets ,gestion des magasins des produits de la pêche et des produits alimentaires, nettoyage des locaux, restauration.etc.) les veuves des marins qui ont perdu la vie en mer peuvent parfaitement être prises en charge dans ce genre de structures .

CONCLUSION

Ce projet ouvre de nouvelles potentialités de développement des coopératives dans le secteur de la pêche artisanale longtemps désorganisé et pressé entre l'enclume des conditions climatiques et géographiques et le marteau des intermédiaires qui ne pensent qu' à leurs intérêts .les conditions de réussite d'une telle entreprise sont belle et bien réunies :

- le marché national et celui de l'export sont demandeurs et offrent des

opportunités de croissance certaines ;

- les espèces ciblées qui correspondent aux catégories commerciales les plus recherchées;

- les faibles investissements exigés en raison de la technologie simple, peu coûteuse et moins consommatrice en énergie par rapport aux autres segments de la flotte,

- les infrastructures de base au débarquement et l'organisation du marché sont installées ou en cours de réalisation, des efforts supplémentaires doivent cependant être déployés pour que les objectifs escomptés soient atteints pleinement , dont notamment :

- l'accompagnement au niveau des infrastructures de base au débarquement et au niveau de la distribution ainsi qu'au niveau de l'encadrement des opérateurs et de l'organisation de la filière .

- Clarification des rapports avec les associations déjà existantes dans certains sites qui voient d'un mauvais œil la constitution de la coopérative qui me-

nace les intérêts des mareyeurs et des intermédiaires qui dominent souvent ces institutions .

- organisation des relations dans le cadre d'un partenariat positif en vertu d'un cahier des charges stipulant les droits et les obligations de chacun

- organisation des relations avec les autres partenaires notamment dans les ports ou il y'a beaucoup plus d'intervenants (en plus de l'ONP, l'agence des ports, les douanes ,la gendarmerie ,la police.....etc.)

- Accorder plus d'importance à la formation en gestion des coopératives pour éviter un certain nombre de blocages .Elle est certes prévue par le programme mais tarde à démarrer.

Source:sitedel'APP(www.app); www.domiciliation-casablanca.com; MAP : 15 janvier, 27 janvier, 14 fevrier 24 octobre 2011 ;LE MATIN 6mars,10 mars 2011, l'OPINION 20 avril 2011, exposés power point des cadres de l'ONP et de l'APP : Mer EL BASRI « présentation du projet pêche» Mer ZOURGANI « politique de l'ONP en matière de pêche artisanale »



LE ROLE DES COOPERATIVES DANS LA PROMOTION DU SECTEUR PHOENICICOLE AU TAFILALET

Par :

Amina Ellokmane

aminaellokmane@yahoo.fr

Au Tafilalet, le palmier dattier forme incontestablement l'une de ces principales richesses, ceci grâce aux divers rôles qu'il joue au niveau social, économique, environnemental et culturel. Il est considéré comme arbre providence du Tafilalet.

Toutefois, cette culture ancestrale est sérieusement menacée de disparition à cause de nombreux facteurs entre autres : la redoutable maladie connue sous le nom du BAYOUD, la sécheresse, l'assèchement de certaines ressources en eau telle les Kheffara, etc.

Face à ceci, les pouvoirs publics ne cessent d'intervenir et d'agir au niveau des palmeraies. Tout cela dans la perspective de la sauvegarde, la reconstitution, la réhabilitation et l'extension de ce patrimoine national.

Plus explicitement, les efforts colossaux des pouvoirs publics locaux en matière de la phoéniculture apparaissent clairement en se référant au plan national pour le développement des palmeraies du sud marocain, ce plan qui a démarré

en 1986 et actualisé en 1998 s'articule autour des orientations de la reconstitution et la réhabilitation des palmeraies. Sans oublier les programmes du développement que le Plan Maroc vert a initié pour le développement de la filière dattes.

En dépit des efforts et encouragements offerts aux agriculteurs de la zone par les services publiques (ORMVA, Chambre d'agriculture, INRA, ONG étrangères, etc.), les résultats obtenus jusqu'à présent en matière de la réhabilitation ou la reconstitution de la palmeraie restent en deçà des résultats espérés.

La production nationale de dattes est évaluée à 100 000 tonnes, soit environ 3 % de la production moyenne mondiale, situant le pays seulement au 8e rang à l'échelle mondiale, après l'Arabie Saoudite (540 000), l'Égypte (530 000), l'Irak (500 000), l'Algérie (220 000) et les Émirats arabes unis (150 000). S'agissant du nombre de dattiers existant au Maroc, il est évalué à 4,4 millions de pieds, occupant ainsi le 8e rang au niveau mon-

dial, après l'Iraq (21,5 millions), l'Arabie Saoudite (12 millions), l'Égypte (11 millions), Oman (8 millions), l'Algérie (7,5 millions), la Libye (7 millions) et le Soudan (4,7 millions).

Selon l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet/Er-Rachidia (ORMVATF), les dattes occupent une place importante parmi les productions fruitières sur le plan national à travers une valeur brute moyenne de l'ordre de 500 millions de dirhams. Enfin, la consommation nationale de cette denrée – 3 kg par habitant et par

an – reste largement en deçà du niveau enregistré dans les zones de production et qui est de 15 kg par habitant.

Au niveau de cette analyse, on va aborder les points suivants :

- ❑ Les problèmes que rencontrent les agriculteurs dans le secteur dattier.



- ❑ Le rôle que jouent les coopératives opérant dans le secteur dattier afin de faire face à ces problèmes.
- ❑ Les défis que rencontrent les coopératives concernées.

La sécheresse, le Bayoud (maladie des dattes), l'indisponibilité des plants rejets, le manque de ressources financières, la mauvaise gestion et le manque de valorisation sont les facteurs qui impactent négativement ce secteur. Si le facteur naturel reste aléatoire, et le facteur humain est perfectible, le Bayoud exige plutôt une attitude rationnelle.

Les agriculteurs classent les facteurs entravant le développement de phoeniciculture dans la zone du tafilalet comme suit :

Les coopératives jouent un rôle important pour le rassemblement des agriculteurs et à travers eux, on découvre les différents problèmes que ces derniers affrontent.

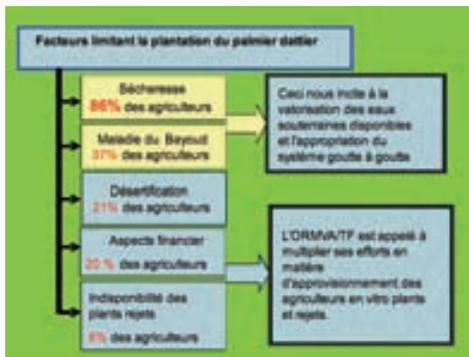
L'extension et la reconstitution des palmerais se réalise grâce à la distribution des rejets et des vitro-plants.

Au niveau de la plaine de Tafilalet :

- 94,77 % des agriculteurs optent aux rejets, il s'agit des drageons produits par les anciennes plantations dattières.

- 4,48 % des agriculteurs se sont référés aux vitro plants distribués par l'office régional de mise en valeur agricole du tafilalet (ORMVA).

- Et 0,75 % des agriculteurs continuent à pratiquer le semis pour la production des plants de dattier.



Une distribution rationnelle et une plantation de rejets et de vitro-plants en quantité et en variétés demandées suffisantes incitent les phoëniculteurs à se regrouper en « Coopératives » afin d'aider à la réhabilitation du patrimoine phoënicole tout en mettant à la disposition de ces coopératives du matériel et des fournitures nécessaires à l'amélioration des conditions de récolte.

Le nombre de pieds de palmiers dattiers est de 4,4 millions dont environ 45% productifs et la superficie plantée en palmiers au niveau national est environ 48.000 hectares.

Malgré les conditions contraignantes, les agriculteurs ont tendance à planter davantage. la mise en place de terrains

collectifs à la disposition des coopératives permettra d'accentuer la plantation de palmiers, d'avoir une superficie plus étendue en palmiers dattiers, afin d'améliorer la productivité en dattes. Sachant que la production nationale de dattes est évaluée à 100.000 tonnes, une production qui reste relativement faible par rapport aux autres pays et le Maroc importe environ 1.500 tonnes par an.

La consolidation financière se fait par l'intermédiaire des coopératives où chaque adhérent participe avec un apport financier. Cependant on constate que le capital de démarrage de la majorité des coopératives demeure insuffisant face aux divers besoins du secteur. L'Etat, conscient de ces difficultés, octroie des subventions (INDH, ORMVA...) aux coopératives concernées.

Les dattes se commercialisent essentiellement au niveau des marchés collectifs et à partir de la vision de l'arbre dattier.

Au niveau de l'exposition du produit :

Les lieux d'exposition des dattes restent inappropriés et ne répondent pas aux conditions d'hygiène

- L'exposition n'est pas alléchante.
- L'emballage est inadéquat.

Au niveau de la concurrence, il y a une faible concurrence envers les dattes importées (rapport qualité/ prix).



Les imperfections de la commercialisation ne permettent pas de satisfaire les consommateurs marocains :

Conditionnement en gros.

- ❑ Non valorisation de l'emballage des dattes.
- ❑ Déficit au niveau du dépistage avant la mise en emballage.
- ❑ Fragilité des emballages pratiques qui sont souvent déjà utilisés.
- ❑ Faible qualité des dattes dûe aux conditions de stockage inappropriées.
- ❑ Prolongation de la durée de stockage chez les spéculateurs, résultant ainsi une hausse des prix avec une qualité faible.

Parmi les programmes initiés pour améliorer la commercialisation des dattes : le plan Maroc vert, l'INDH ; l'organisation professionnelle par l'incitation à la création des coopératives

et des groupements d'intérêt professionnel.

Afin de préserver et d'assurer une meilleure commercialisation des dattes, il est nécessaire que les coopératives soient équipées de réservoirs pour le refroidissement, d'unités de stockage, de traitement, de conditionnement et de conversion.

Sur le terrain, la structuration du secteur phoénicole s'avère être fragile. En effet, on a affaire à un tissu producteur composé de coopératives et autres regroupements familiaux éparpillés, donc à faible niveau économique. Or il s'agit dorénavant de promouvoir d'autres formes de groupes de producteurs, plus solides, tels que de grandes coopératives, de grandes unions de producteurs. Ce qui leur donnerait une certaine force sur le marché.

Les coopératives opérant dans le secteur dattier au niveau de la zone



de tafilalet sont au nombre de 20 (au 31/12/2011) avec un nombre d'adhérents qui s'élève à 210 comme le démontre le tableau ci-après :

Nom	Adhérents	Capital
Annakhil	14	4 200,00 DH
Toumour Al Maadid	16	209 342,00 DH
Sijilmassa	16	59 400,00 DH
Al Fath	17	10 200,00 DH
Attoumour Addahabia	7	24 500,00 DH
Azrikate	14	35 000,00 DH
Assidk	7	21 000,00 DH
Al Waha	9	43 500,00 DH
Dchira	7	42 000,00 DH
Sakiat El Wad	14	14 000,00 DH
Boubernouss	12	6 000,00 DH
Jnane Arfoud	7	7 000,00 DH
Lalla Maymouna	9	3 600,00 DH
Al Azhar Al Issaouia	10	10 000,00 DH
Wahat Ennour	9	90 000,00 DH
Arressat Annakhil	10	10 000,00 DH
Touzghi	7	1 400,00 DH
Fouzna	7	4 900,00 DH
Annakhil Aferdou II	11	34 000,00 DH
Al Fajer	7	50 000,00 DH

Source : Office du développement de la coopération – Meknès -

Ses coopératives se situent au niveau des oasis : Errachidia, Oufouss, Boudnib, Rissani, Arfoud, Al jorf.

La majorité de ses coopératives ont un capital faible ce qui handicape le financement de leurs activités et la mise en œuvre des programmes d'envergure.

Si le palmier dattier est l'activité principale de ses 20 coopératives, on retrouve dans la zone de tafilalet, des coopératives agricoles productrices de plusieurs espèces et variétés d'arbres fruitiers et qui exercent aussi l'activité de la production et la commercialisation des dattes étant donné que le palmier dattier est l'élément clé de l'activité agricole des oasis et les dattes constituent 20 à 60 % des revenus des exploitations agricoles.

Le redressement de l'activité relative aux dattes peut être plus lucratif si la gestion de la coopérative est bien assurée, de l'amont jusqu'à l'aval: choix de bonnes variétés, conduite technique adéquate jusqu'au conditionnement, emballage de qualité, et commercialisation.

Il est important aussi aux coopératives d'innover dans le conditionnement et dans les modes de commercialisation. Les dattes

mises en boîtes en carton sont autant d'innovations qui donnent de la valeur aux produits et permettent d'en élargir les marchés. La qualité du « packaging » est un point toujours important. Des sites web et des maisons de terroirs sont d'autres innovations utiles. Un des points à améliorer pour la mise en marché est

souvent la logistique (organisation de la chaîne de froid, transports).

Les actions de valorisation par certaines coopératives ont permis pour leur part la mise au point de nouveaux produits à base de dattes (confitures, nectar, pâte à tartiner).



Le défi à relever pour les coopératives est également social. Dans un contexte d'absence de politique volontariste durant de nombreuses années, conjuguée à la dégradation des conditions environnementales, la déchéance du palmier dattier a accentué l'exode rural et, partant, la difficulté à trouver des personnes qualifiées pour le travail phoénicole. Environ un million et demi de personnes vivaient aujourd'hui de cette activité. Autre contrainte : les aléas de la nature (sécheresse, maladies végétales, etc.).

Ces coopératives doivent aussi surmonter la difficulté de la mauvaise gestion et la faiblesse d'organisation interne

en raison de l'analphabétisme et le manque de maîtrise des méthodes de gestion et de gouvernance.

Certes, au niveau de la superficie le Maroc reste classé parmi les premiers, mais sa productivité laisse toujours à désirer, ce qui requiert davantage d'efforts en la matière. Les dattes marocaines sont connues pour leur diversité jusqu'à atteindre 250 espèces, toutefois le secteur souffre d'une mauvaise gestion.

Pour ceci l'objectif majeur du plan vert régional vise à ériger la filière des dattes en un levier de développement, les indicateurs statistiques tendent à doubler la production dattière de 26.000 tonnes en moyenne actuellement, à 53.000 vers 2020 et à étendre la superficie de 15 à 25.000ha. Cet objectif ambitieux, ne sera concrétisé, selon le Plan vert régional, qu'une fois le taux de professionnalisation des producteurs atteindra 15%, que la production brute se hissera de 104,5 à 574.000 DH/ha et que le taux d'exportation arrive à constituer 2% de la production globale. Si actuellement le taux d'emballage et de traitement des dattes ne dépasse pas les 11%, le Plan Vert régional prévoit d'ici 2020 de passer à 50%, soit une augmentation de plus de 350%.

Moins de 5 millions de pieds de palmiers dattiers, au lieu de 15 millions il y a un siècle, C'est l'un des chiffres signi-

ficatifs du recul de la phoeniciculture marocaine. Le Salon international des dattes est l'un des maillons conçu pour redresser la filière.

Le salon international des dattes du Maroc est un événement qui a été organisé pour la première fois dans la ville d'Erfoud. « Le but était de doter le programme de développement global, voulu par sa Majesté le Roi et qui s'intègre dans le cadre du Plan Maroc vert, d'un outil à même d'accompagner ce développement et de le sécuriser à un niveau supérieur, c'est pour cela que nous l'avons mis au niveau international pour que les paramètres d'organisation et les critères de répartition et de distribution soient conformes aux normes internationales », affirme Bachir Saoud, directeur de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier (ANDZOA).

Pour cette année 2011, le meilleur exposant des produits de dattes et le meilleur producteur est revenu à la coopérative Wahet Annour qui a été fondée en Avril 2010 à Erfoud province d'Errachidia.

Les variétés de dattes proposées par la coopérative sont : Majehoule, Fegous , Bouzeker, Bouselikhene, Khalet et Nejeda. Cette dernière constitue l'une des espèces résistant au phénomène Bayoud d'après les recherches de l'Institut national pour la recherche agricole (INRA).

Selon Tawefik Cherradi le président de la coopérative wahet Annour, il y a un grand avantage à la création de cette coopérative qui dispose d'un siège, des terres agricoles, du matériel de production des pâtes de dattes et de frigos. La commercialisation est assurée dans toutes les régions du Maroc. Et leur participation aux foires constitue une opportunité pour faire connaître la coopérative, ses divers produits et afin de nouer des contacts.

Si l'un des fondements du plan vert régional est l'aménagement du système oasien, notamment l'extension des oasis sur des terrains collectifs. Le président de la coopérative Wahet Annour souligne la lenteur des procédures d'acquisition et d'exploitation de ses terrains collectifs. Il atteste aussi un manque de soutien et d'assistance à leurs besoins et l'insuffisance des subventions accordées par l'Etat (Acquisition d'autres unités frigorifiques, exploitation des terrains collectifs...).

Pour conclure, la réhabilitation et la sauvegarde du secteur dattier passe, entre autres, par l'évolution et le progrès du degré du professionnalisme : sensibilisation et incitation à la création de coopératives et d'unions de coopératives. Cependant, la structuration professionnelle du secteur dattier, dont les coopératives sont la principale composante, demeure fragile. Et, il est important aux coopératives d'assurer une bonne gestion de l'amont jusqu'à l'aval pour que leur activité dattière soit plus rentable.



La problématique de financement des coopératives

Par :

HILALI MOHMMED

Mohamed_17_@hotmail.fr

1. INTRODUCTION

L'économie sociale, occupe aujourd'hui une place importante dans les pays développés. Son poids n'est pas non plus négligeable dans ceux qui le sont moins. Elle s'est en effet considérablement développée depuis 2 ou 3 décennies dans de très nombreux domaines : la formidable croissance des coopératives est des associations dans plusieurs pays en est une illustration.

Les préoccupations, le questionnement autour du développement économique des structures de l'économie sociale et des moyens pour le susciter sont devenues très prégnantes.

Est-ce à dire qu'avant cette période cette préoccupation n'existait pas? Non bien sûr. Mais elle n'existait pas au même degré et ne faisait pas l'objet véritablement d'une réflexion collective, comme c'est le cas aujourd'hui, même si celle-ci est déclinée de façon différente selon les activités concernées. Il faut en effet se rappeler que l'économie

sociale – je me réfère en particulier aux coopératives et aux mutuelles – s'est créée initialement sur des réflexes de défense.

La volonté de toute une série d'acteurs économiques de ne pas être éliminés des circuits économiques, d'avoir accès aux marchés, au crédit, à un minimum de protection de leurs personnes et de leurs biens, celle de préserver leur autonomie individuelle par l'action collective a joué un rôle moteur.

Le développement de ces structures – les coopératives agricoles très certainement – s'est souvent produit sous l'impulsion et en tous cas avec l'appui des pouvoirs publics.

Pour continuer à se développer, elles ont en effet besoin de surmonter un certain nombre d'obstacles qui résultent pour partie de modes de gouvernance qui sont les leurs :

- ❑ problèmes de gestion administrative, d'organisation interne et de structuration du secteur

- ❑ rémunération limitée du capital, faibles excédents réalisés, faible capacité d'autofinancement, absence de politique de ré-investissement des excédents,
- ❑ réserves faibles et quasi absente (cas du MAROC : réserves légales et d'éducation respectivement 10% et 2%)

Qu'elles souhaitent préserver tout en les adaptant aux évolutions de l'économie et de la société. Cette problématique du développement et des moyens financiers pour ce faire est relativement nouvelle. Elle est apparue, au point d'occuper aujourd'hui le devant de la scène, depuis 2 ou 3 décennies.

Ce qui s'explique assez bien. Pour prendre l'exemple des coopératives, celles-ci se sont créées initialement dans des secteurs peu capitalistiques avec des besoins en fonds de roulement modestes et dans un environnement économique, relative stable, avec un taux d'inflation faible permettant le maintien de la valeur des actifs. Dans un tel contexte : une rémunération faible, voire inexistante des capitaux investis et le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, tempéré il est vrai par la perception d'une ristourne, elle-même rarement ré-investie dans l'acquisition de parts sociales, n'avait rien de très choquant

C'est moins le cas aujourd'hui où des placements autrement rémunérateurs viennent concurrencer ceux qu'offrent les coopératives.

Les mécanismes traditionnels de formation de fonds propres : souscriptions de parts sociales, mise en réserve des résultats, sont devenus insuffisants. D'où la nécessité de mettre en place des dispositifs juridiques, fiscaux et financiers susceptibles de lever ces obstacles.

2. LE FINANCEMENT DES COOPERATIVES : UNE APPROCHE SPECIFIQUE

Le financement des coopératives présente des traits communs avec celui des entreprises classiques. Elles ont recours au crédit pour financer leurs besoins de trésorerie, leur fonds de roulement ou leurs investissements. Elles s'adressent pour ce faire aux banques dont c'est le métier ou à d'autres institutions financières.

Il présente aussi des aspects particuliers qui tiennent à toute une série de facteurs qui les distinguent des entreprises classiques et singularisent leur approche du financement : champ d'activité, origine des ressources, forme juridique, fiscalité.

Il convient de rappeler qu'historiquement exclues des circuits de financement classique, les coopératives ont été

conduites à se doter de leurs propres instruments, c'est l'origine des banques coopératives en France (Crédit Agricole, Crédit Coopératif, Banques Populaires, Crédit Mutuel), et en Allemagne (Caisses RAIFFAISEN).

Ces réseaux bancaires se sont vus confier souvent des missions de service public pas seulement au profit des entreprises de l'économie sociale, mais plus généralement pour l'ensemble des entreprises relevant de tel ou tel champ d'activité (Crédit Agricole pour l'agriculture, Banques Populaires pour les PME).

Cette spécialisation voulue par les pouvoirs publics a aujourd'hui très largement disparu. Les banques coopératives sont aujourd'hui des banques généralistes, des banques universelles.

A noter quand même en France à l'occasion de l'adoption par les Caisses d'Epargne du statut coopératif en 1999, la loi a confirmé leur mission d'intérêt général et leur a confié une mission spécifique pour le développement de l'économie locale et sociale avec obligation d'y affecter une partie de leurs résultats.

Les autres types de coopératives sont toujours confrontés- plus ou moins selon la nature de leurs activités et leur taille- à des problèmes d'accès au crédit et de financement de leurs investissements,

Au MAROC par exemple on a développé en conséquence toute une série d'outils financiers spécifiques avec l'appui de l'Etat (INDH : Initiative Nationale de Développement Humain, ADS : Agence de Développement Social ...)

3. LA PROBLEMATIQUE FONDS PROPRES

Le problème des fonds propres se pose dans des termes différents selon le contexte de l'activité. Il ne sera évidemment pas le même pour une association de développement et pour une coopérative

Il le sera encore davantage si l'on considère la situation des coopératives dont les ressources proviennent des apports de leurs membres sous forme de souscription au capital et des résultats de leur activité.

La coopérative ayant pour objet de fournir à l'associé coopérateur un service au moindre coût et non de dégager du profit pour elle-même, ceci se traduit au niveau de l'affectation du résultat, par la distribution de ristourne (ou complément de prix) et la limitation de la rémunération du capital c'est le cas par exemple des coopératives laitières.

Par ailleurs, l'impartageabilité des réserves ne permet pas au coopérant de bénéficier de la valorisation de son apport financier à la coopérative.

Il y a donc là une situation qui, si elle présente l'avantage de permettre au coopérateur de valoriser au mieux sa production (cas d'une coopérative agricole) par la rémunération que lui verse la coopérative, ne l'incite pas nécessairement à souscrire au capital au-delà de ses obligations statutaires.

Les bouleversements technologiques qui se traduisent par une évolution rapide des produits, les modifications profondes des conditions de production et de commercialisation exigent dans de nombreux secteurs – c'est le cas dans celui de l'agriculture – des investissements importants.

En regard, les mécanismes traditionnels de formation de fonds propres, souscription de parts sociales, mises en réserve de résultat, sont devenus insuffisants.

4. INTERVENTION EN FONDS PROPRES

Pour renforcer la situation financière des coopératives, on doit penser à créer des outils d'alimentation des fonds propres il s'agit de :

4.1 Les outils fonds propres des coopératives

4.1.1 Capital social :

Faire augmenter la valeur nominale des parts sociales à un niveau com-

patible et raisonnable avec le projet coopératif, cette augmentation doit également concerner aussi le nombre minimum de parts sociales que doit détenir chaque adhérent ou chaque nouveau souscripteur. Le projet coopératif doit faire l'objet d'une étude financière sérieuse, exhaustive et détaillée tout en tenant compte de toutes les éventualités locales, nationales, économiques et financières à court, moyen et long terme.

4.1.2 Les réserves

Il convient d'ajouter de nouvelles réserves, de revoir en augmentation les taux des anciennes tout en recommandant l'application saine et rigoureuse des affectations des excédents, leur incorporation dans les capitaux propres sous forme de report à nouveau ou en incitant les coopératives à prévoir des réserves supplémentaires.

4.1.3 L'ouverture du capital aux investisseurs extérieurs

C'est un aspect important, des investisseurs non usagers devraient avoir la possibilité de devenir associés (avec quota) avec droit de vote proportionnel au capital détenu dans des limites. Cette ouverture pourrait concerner un investisseur coopérative. Il s'agit donc dans ce cas de faciliter la constitution de groupes coopératifs selon le modèle classique mère -fille, mais sans toutefois

permettre la détention majoritaire du capital par la coopérative-mère.

4.2 Tenue de comptabilité et création des cellules comptables au sein des coopératives

Pour améliorer les performances des coopératives, il est vivement recommandé de veiller à l'application intégrale du plan comptable spécifique aux coopératives. La comptabilité non seulement revêt un caractère obligatoire mais aussi un outil de gestion efficace si elle est bien tenue. La comptabilité est censée refléter l'image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la coopérative. Pour se faire, celle-ci devrait s'équiper de matériel informatique nécessaire, recourir au recrutement des cadres qualifiés et créer des cellules chargées de la tenue de comptabilité au sein de leur organigramme.

Une comptabilité bien tenue servira non seulement à la prise de décisions internes mais aussi la base de gestion et d'analyse financière très souhaitées au sein de la coopérative. Elle est aussi exigée par les bailleurs de fonds et par les banques en cas de demande des crédits que dont on en a souvent besoin.

4.3 Commissaires aux comptes

L'existence d'un ou des commissaires aux comptes au sein des coopératives renforce le rôle, l'utilité et la fiabilité de la comptabilité et donne une crédibilité à la gestion et l'administration de la coopérative. Du fait que les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans et des autres états de synthèse ainsi que l'exactitude des informations données sur la comptabilité et la situation financière.

Le programme « Mourafaka » Pour un bon décollage des coopératives nouvellement créées

Par :

Mustapha Bouchafra
musbouchafra@yahoo.fr

(Certains paragraphes ont été tirés, et légèrement modifiés, du document préparé par l'équipe du projet composée de la DELC au MAEG et de l'ODCO)

Introduction

Au 31 décembre 2004, quatre mois avant le lancement du grand chantier de l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH), les statistiques coopératives affichent un total de 4827 coopératives avec 317.289 adhérents dont 376 exclusivement féminines regroupant 10.618 femmes en majorité dans le milieu rural*.

Six ans et demi après, en Juillet 2011, ces effectifs ont enregistré une croissance phénoménale passant à 8532 coopératives avec 390.622 membres dont 1102 coopératives féminines totalisant 23.907 adhérentes.

Cette croissance d'une moyenne annuelle d'environ 618 coopératives a, selon les données disponibles à l'Office du Développement de la Coopération (ODCO), été inversement sanctionnée

* Données statistiques : ODCO

par un taux d'inactivité ou de défaut de décollage de 25%. Ce sont, souvent des coopératives opérant dans des domaines liés, soit au x secteurs d'apiculture, de cuniculture, de sylviculture, soit au secteur de services de maintenance artisanale. Des coopératives dont les membres constitutifs n'avaient pas suffisamment de connaissances ou de savoir faire et sont en défaut de moyens financiers nécessaires au démarrage de leur projet.

65% des ces coopératives nouvellement créées peinent à trouver une place sur le marché et comptent beaucoup sur l'appui des pouvoirs publics ou des ONG. Elles souffrent en particulier d'insuffisance de capitaux propres, de contraintes liées aux marchés et de difficultés d'accès aux crédits bancaires.

Seulement 15% environ qui arrivent, par leurs propres moyens, à se frayer un

chemin et assurer un décollage et une garantie de réussite à leurs projets.

Nous avons, ainsi, constaté, à l'ODCO et au Ministère de tutelle que, pour la plupart des coopératives, c'est au bout des deux premières années de constitution que se décide l'avenir de leurs projets; soit un bon décollage ou une marche à rebondissements, soit une inertie partielle ou totale.

Une constatation qui a fait l'objet d'analyse et de reconsidération de l'action entreprise et à entreprendre pour soutenir les unités en souffrance; d'où la décision de mettre en place un programme d'accompagnement et d'appui. C'est le programme « Mourafaka » conçu et élaboré par le Ministère des Affaires Economiques et Générales (MAEG) en partenariat avec l'ODCO et lancé officiellement par Mr. Le Ministre Nizar Baraka, à Rabat le 13 Juin 2011.

Ce programme est axé, principalement, sur l'accompagnement et le renforcement des capacités techniques et managériales des coopératives en mettant à leur disposition des services de soutien et de conseil durant les deux premières années de leur existence.

Le programme a été conçu pour une durée de 5 ans visant le renforcement des capacités de 2500 coopératives nouvellement créées (500 par an), ce qui permettra d'améliorer et de pérenniser les revenus d'environ 200000 bénéficiaires directs et indirects .

Objectifs du programme

le programme « Mourafaka » vise principalement trois objectifs :

- ❑ L'accompagnement des coopératives nouvellement créées souffrant de problèmes de démarrage, liés essentiellement à une déficience de savoir faire et l'ignorance des mécanismes d'intégration du marché, susceptibles d'handicaper leur évolution ou faire avorter leur projet .
- ❑ L'appui de l'action et des objectifs des programmes mis en place par les différents intervenants publics ou la société civile (INDH ,Maroc vert...), dans un esprit de convergence et de complémentarité .
- ❑ Le soutien des initiatives porteuses de projets économiques viables permettant la création d'emplois, la lutte contre l'exclusion et la sauvegarde de l'environnement.

Approche stratégique de Mourafaka

Le programme Mourafaka, premier de son genre pour le secteur coopératif marocain, a été conçu selon une approche innovante qui s'inscrit dans la dynamique que connaît le secteur. Une approche susceptible d'apporter la réponse aux attentes des porteurs de projets. Enfin, une approche qui concorde avec la volonté et les initiatives engagées par les pouvoirs publics en vue de

faire du secteur coopératif un outil de promotion des activités génératrices de revenus et de l'emploi, de lutte contre la précarité et l'exclusion et de responsabilisation des acteurs et des populations concernées.

L'approche stratégique de Mourafaka est axée sur des dimensions dont la prise en considération permet aux projets bénéficiaires de pouvoir assurer leur intégrité, continuité et pertinence socio-économique. Ces dimensions sont :

- L'innovation ;
 - L'approche territoriale ;
 - L'approche participative et l'appropriation des projets ;
 - L'approche genre ;
 - La convergence avec les autres programmes de financement ;
 - La dimension environnementale ;
 - Le suivi et l'évaluation.
- l'innovation : le programme met l'accent sur les activités novatrices tenant compte de l'approche filière axée sur le marché et ayant des retombées économiques et sociales sur les conditions de vie des populations. Des projets qui visent à créer des nouvelles générations de coopératives, capables de relever les défis d'emploi et de répondre aux nouveaux besoins collectifs.
- l'approche territoriale : le programme favorise les projets qui

se caractérisent par leur ancrage territorial qui tiennent compte des potentialités et des spécificités territoriales.

- L'approche participative et l'appropriation des projets
- Le programme favorise les projets qui tiennent compte de l'implication des bénéficiaires dans le choix et la mise en œuvre de leur activités et de les responsabiliser en tant qu'acteurs de leur propre développement.
- l'approche genre : le programme favorise les activités qui donnent plus d'opportunités à la femme pour s'impliquer dans la vie active par l'exercice d'une activité génératrice de revenus.
- la convergence avec les autres programmes publics: le programme est en convergence avec différents programmes destinés à appuyer le secteur coopératif en particulier avec l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH).
- la dimension environnementale : le programme favorise les activités qui tiennent compte de la protection de l'environnement.
- le suivi et l'évaluation : le programme considère que le suivi et l'évaluation sont des conditions nécessaires à la réussite et la pérennité des projets. Le programme mettra de ce fait, l'accent sur les

coopératives qui s'inscrivent dans une démarche d'évaluation partagée, en mettant en place des systèmes de suivi et d'évaluation.

Activités du programme

Tenant compte des différentes phases de la vie d'un projet coopératif, ainsi que des contraintes susceptibles d'impacter son fonctionnement, le programme met à la disposition des bénéficiaires des services en matière de diagnostic stratégique (DS), de formations groupées (FG) et de coaching individuel. Le dispositif du programme a pour objet la prise en charge des prestations suivantes :

a). diagnostic stratégique de la coopérative : ce diagnostic permet d'identifier les besoins de la coopérative et d'élaborer un plan stratégique pour son développement. Deux catégories de besoins seront prises en charge dans le cadre de ce programme :

- les besoins en formation et en coaching des gestionnaires de la coopérative;
- les besoins en assistance technique, en conseil et en promotion commerciale des produits/services de la coopérative.

b). formation groupée des gestionnaires : le renforcement des capacités constitue une condition nécessaire à la performance économique et sociale des coopératives, ainsi qu'à leur durabilité. Le programme Mourafaka se

propose d'organiser des sessions de formation groupée aux niveaux des différentes régions du Royaume. Ces formations permettront aux gestionnaires des coopératives de renforcer leurs capacités dans le domaine de la gestion et de la gouvernance de la coopérative. Ces formations porteront particulièrement sur:

- La gestion et le management des coopératives notamment en matière de gouvernance, des aspects juridiques, de comptabilité, de gestion des ressources, des techniques d'animation de groupes, de préparation des assemblées générales, etc ;
- Les techniques de marketing et de promotion commerciale.

c). coaching individuel : accompagnement de proximité des coopératives pendant deux ans pour la mise en application de leur plan de développement notamment dans les domaines de :

- La gestion : cet accompagnement, qui aura lieu au sein de la coopérative, consiste à améliorer et professionnaliser la gestion de la coopérative à travers le renforcement des capacités managériales des gestionnaires. Il est axé sur le conseil, l'orientation et l'encadrement des gestionnaires dans les domaines juridique, financier, de communication .etc.
- L'assistance technique : fournir un conseil adapté en fonction

des besoins spécifiques de chaque coopérative. Cette assistance permettra à la coopérative de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue. Elle concerne tous les aspects techniques qui touchent à l'approvisionnement, à la production et au marketing dont l'impact est d'améliorer la rentabilité économique de la coopérative.

Bénéficiaires de Mourafaka et critères de choix

Les bénéficiaires du programme Mourafaka sont les coopératives nouvellement créées. On entend par là les coopératives ayant moins de deux années d'existence juridique et au moins une année d'activité.

Sont éligibles à l'appui, celles qui portent des projets économiquement rentables et socialement responsables, répondant à des besoins collectifs, créant de l'emploi et de la richesse, et sans impacts négatifs sur l'environnement.

Critères de sélection des bénéficiaires :

Sont éligibles au programme Mourafaka, les coopératives nouvellement créées porteuses des projets qui :

1. ont des retombées positives sur la communauté ;
2. valorisent les ressources et les potentialités locales ;
3. s'inscrivent dans le développement d'une filière porteuse ;
4. sont portés par des jeunes diplômés et/ou des femmes ;
5. bénéficient d'un financement accordé dans le cadre des programmes nationaux notamment l'INDH, ADS et programmes sectoriels (agriculture solidaire, l'ohar, stratégie 2015 de l'artisanat, etc.) ;
6. sont innovants ;
7. et portés par des coopératives en situation légale.

Ces critères ont été élaborés en parfaite concordance avec les dimensions de l'approche stratégique du programme. Leur application permet de sélectionner les coopératives aptes à accueillir les services du programme et intégrer ses options et ses démarches.



Les femmes de la commune Brikcha surmontent les contraintes de la nature et valorisent le sel dans le cadre de la coopérative « EL WIFAQ »

Par :

Hakima Khaless

Hakima3roses@yahoo.fr

La coopérative «EL WIFAQ » a été créée en 1997 par 12 braves femmes de la commune rurale de Brikcha (province d'Ouezzane), afin de parer aux contraintes de la vie...

Leur but est de valoriser la source naturelle réputée pour son eau salée et donner au douar Zerdoune (localité de la coopérative), une dimension de la commercialisation de son sel ; en l'occurrence le sel de table, le sel de table au cumin, le sel de bain pour les pieds et le sel de bain basique.

Cette activité a été une source de revenu pour un grand nombre de familles et a permis à ces membres d'améliorer leur situation et surmonter les obstacles de la vie.

Son activité journalière dépasse les 100 kilogrammes. Des formations dans le domaine ont été offertes par l'Association Marocaine d'Appui pour la Promotion de la Petite Entreprise

(Amappe) aux membres de la coopérative « EL WIFAQ » et elles s'en re-

poussent des avantages que leur procure leur travail.

Avec la volonté, on peut faire l'impossible, le cas de la coopérative féminine de sel « EL WIFAQ » illustre cet adage. Cette coopérative est située en pleine montagne au nord de Ouezzane. Le village de Zeradoune qui abrite la coopérative, a la particularité de posséder une source naturelle réputée par son eau salée. Grâce à l'appui d'un certain nombre d'organismes de développement, les femmes ont valorisé cette saline naturelle et la commercialisent actuellement non seulement en tant que sel de table mais aussi en tant que sel cosmétique.

J'ai eu la chance de visiter le siège de cette coopérative et d'apprécier le mode de travail des 20 femmes adhérentes à cette entreprise d'économie sociale et solidaire. Ces femmes travaillent dans des conditions certes, difficiles mais avec enthousiasme et détermination, dans le cadre d'un

règlement intérieur qu'elles respectent scrupuleusement. Elles collectent l'eau minérale salée qui se trouve en haut de montagne, dans des lacs fabriquée à partir de la terre en le laissant s'évaporer sous une température élevée. Vient alors la phase d'emballage et d'étiquetage qui est menée au siège de la coopérative, construit par l'ASSOCIATION CIRA d'Espagne.

Les femmes adhérentes ont beaucoup à dire concernant les avantages que leur procure leur travail,

Les femmes, avant la création de leur entreprise coopérative, étaient toutes analphabètes et vivaient dans des conditions économiques et sociales très précaires, elles ont réussi à surmonter la contrainte d'un alphabétisation et ont constitué la coopérative de production et de commercialisation du sel en 1997. Ainsi, elles ont fait de cette activité une source essentielle de revenu pour leurs familles. Le revenu moyen tiré actuellement de l'activité de sel dans le cadre de la coopérative oscille autour de 2000 DHS par mois. En plus de la génération d'un revenu important, ces femmes ont acquis des connaissances dans divers domaines de la vie quotidienne, et certaines d'entre elles ont même bénéficié de sessions d'alphabétisation et commencent à lire et à écrire. Elles ont également appris les bases de la comptabilité, ce qui les a beaucoup aidés dans la gestion de leur coopérative.

D'ailleurs, pour gérer la coopérative dans le cadre de la transparence totale, les adhérentes tiennent leur assemblée générale à temps et veillent, selon la présidente, sur le respect de la loi régissant les coopératives, la coopérative recrute aussi des femmes salariées qui bénéficient de plusieurs sessions de formations de par l'Association Marocaine d'Appui pour la Promotion de la Petite Entreprise (AMAPPE) dans le domaine de la tenue de la comptabilité générale et analytique, la gestion de la coopérative et la commercialisation du sel.

La responsable de commercialisation nous a présenté des éclaircissements à propos de diverses productions de sel et de ses utilisations variées.

Nous produisons, précise - elle:

le Sel de table : sel de saveur agréable et riche en minéraux sans amertume, il rehausse les plats en conservant la saveur des aliments.

- ❑ Le Sel de table au cumin : Sel chawnia- sel de table aromatisé, réussit à combiner l'exigence du goût à celle de la santé grâce à ses valeurs nutritionnelles salées au cumin et sans amertume, il rehausse le goût en permettant de mieux apprécier la saveur originelle des aliments.
- ❑ Le Sel de bain pour les pieds : une formule originale à base d'huiles essentielles et de sels minéraux.

Ce sel agit contre la transpiration, rafraichit et empêche les callosités et fendillements des talons grâce à ces actifs hydratants et les maladies des pieds (Eczema).

- ❑ Le Sel de bain basique : Le sel de bain naturel est riche en huiles essentielles de la Menthe et fleurs d'orangers, il offre un bain purifiant, hydratant et apaisant. Ce produit est idéal pour combattre les tensions nerveuses et troubles de sommeil. Après 30 minutes dans le bain, les pores de peau s'ouvrent et libèrent l'acidité du corps.
- ❑ Le Sel de gommage corporel : Un exfoliant aux huiles essentielles d'eucalyptus et aux huiles de la menthe.

Interrogée sur les contraintes qui entravent le développement de la coopérative, la présidente affirme que le problème principal confronté est celui de la commercialisation .En plus des formations offertes dans ce domaine, notamment en matière d'emballage, d'étiquetage et de traçabilité du produit , la présidente de la coopérative sollicite encore plus de session ,afin de pouvoir maitriser ces domaines.

« La vie de l'homme dépend de sa volonté ; sans volonté, elle serait abandonnée au hasard »

Le proverbe dit vrai : Les femmes de WIFAK ont surmonté beaucoup d'obstacles pour réaliser leur rêve.

Elles ont participé à plusieurs foires internationales : En Italie avec l'appui de l'ONG ISLIFOOD, et en Espagne. Elles ont en plus effectué une visite de terrain d'une coopérative de sel en France.

Bénéficiant de son expérience au niveau international, la coopérative a eu facilité de vente de ses produits auprès de quelques clients et dans certaines boutiques du commerce équitable (Rabat, Chaouen)

Les adhérentes sont confiantes en de leur avenir et celui de la coopérative. Elles comptent sur l'appui des acteurs locaux en l'occurrence l'ODCO, l'AMAPPE, le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Affaires Economiques et Générales pour trouver des clients permanents à leurs produits. Cela va leur permettre d'exploiter une quantité plus importante de lacs passants de 40 lacs à 100 lacs actuellement et par conséquent améliorer leurs revenus.



L'APPUI AUX PROJETS COOPERATIFS : PILIER DE L'AUTO-EMPLOI

Par :

Mohamed DARDORY
md.odco@gmail.com

Considéré comme un moyen pour assurer un développement soutenu au niveau économique et social, le style coopératif a ouvert divers horizons pour la constitution de projets économiques et sociaux qui contribuent de manière effective à la création de projets générateurs de revenus, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion, la résorption du chômage, la contribution à l'organisation des secteurs informels et l'intégration des petits producteurs au sein du marché.

Le genre et l'effectif des coopératives au Maroc ont connu un élan non négligeable dans le tissu socio-économique national, dans la mesure où il joue un rôle prédominant dans le développement durable. En effet le nombre des coopératives a atteint 9.046 unités ré-

parties entre divers secteurs et régions avec 399.558 adhérents à la fin du mois de décembre 2011.

Ci-après des indicateurs concernant les coopératives au niveau national :

1. Evolution des constitutions des cooperatives :

Durant les dernières années les coopératives ont connues un accroissement notable dans la mesure où les créations qui sont agréées ont enregistrées un progrès significatif :

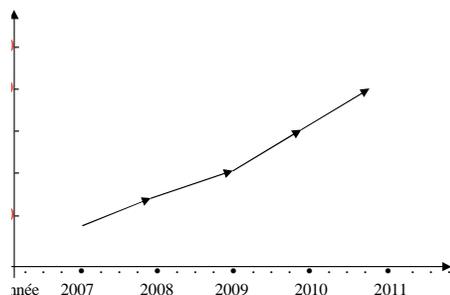
Coopératives agréées

Selon les données citées auparavant, le taux d'accroissement des projets coopératifs agréés durant les cinq dernières années dépasse 156% entre 2007 et 2011.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Nb de coopératives agréées	487	547	610	909	1248	3801
Taux d'accroissement	--	12%	11,5%	49%	37%	156%

Source : ODCO

2. REPARTITION DES COOPERA-



TIVES ET LEURS MEMBRES :

Les institutions coopératives et leurs adhérents sont répartis à travers les secteurs et les régions comme suit :

-Les coopératives et leurs Adhérents selon leur Secteur d'activité (Décembre 2011) -

D'après ces statistiques, les coopératives agricoles s'approprient environ 65% de l'effectif total du tissu coopératif

Secteur	Effectif	Adhérents
Agriculture	5 871	294 044
Artisanat	1 173	24 008
Habitat	1 058	48 030
Argane	205	5 676
Forêt	193	8 238
Denrées alimentaires	112	1 231
Pêche	103	4 661
Plantes médicinales	87	2 303
Transport	76	1 690
Alphabétisation	59	522
Commerce de détail	31	971
Consommation	27	6 723
Exploitation des carrières	14	871
Centres de gestion	8	78
Main d'Œuvre	8	128
Traitement de déchets	6	78
Art et culture	4	39
Mines	3	206
Tourisme	3	21
Télécommunication	2	18
Imprimerie-Papeterie	2	14
Commerce électronique	1	8
Total	9 046	399 558

Source : ODCO

au niveau national suivies par des coopératives artisanales avec 13% puis des coopératives d'habitat avec 11,7%, les autres secteurs départmentent les 10,4% restantes.

- Effectif des coopératives et leurs adhérents par Régions (Décembre 2011) -

Selon les chiffres ci-dessus, la région du Souss-Massa-Darâa s'accapare la première place avec 11,11% de l'ensemble des coopératives suivie par la région de Tanger-Tétouan avec 9,78% puis la région Doukkala-Abda avec 8,96%.

3. LES COOPERATIVES DE FEMMES :

Les coopératives de femmes ont connu un essor sensible durant ces dernières années, elles sont passées de 648 en 2007 à 1213 coopératives à la fin de 2011, soit un accroissement de plus de 87% durant cette période.

- Répartition des coopératives de femmes selon les secteurs (Décembre 2011)

Les coopératives de femmes représentent 13,4% du total des coopératives à l'échelle nationale. Le secteur de l'ar-

Région	Effectif	Adhérents
Oued Eddahab-Lagouira	133	1 363
Lâayoune-Boujdoune	328	3 897
Guelmim-Es-smara	553	6 787
Souss-Massa-Darâa	1 005	45 924
Gharb-Chrarda-Bni Hssen	538	20 684
Chaouia-Ouardigha	578	32 177
Marrakech-Tansiff-Al Haouz	629	55 392
La région de l'Oriental	751	42 526
Le Grand Casablanca	232	12 355
Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr	613	19 031
Doukkala-Abda	810	42 779
Tadla-Azilal	423	37 369
Meknès-Tafilalet	685	26 974
Fès-Boulmane	404	10 735
Taza-Al Houceima-Taounate	480	11 923
Tanger-Tétouan	884	29 642
Total	9 046	399 558

Source : ODCO

tisanat représente 38% du total des coopératives féminines, suivi de l'agriculture avec 36,20%.

- Répartition des coopératives de femmes par Régions (Décembre 2011) -

Sur le plan régional, la région de Souss-Massa-Darâa prédomine avec 20,4%,

dans toutes les branches de l'activité humaine (Dahir de 1984 portant promulgation de la Loi n°24-83 tel qu'il a été modifié et complété) et cherchent essentiellement à améliorer la situation économique et sociale de leurs adhérents, leurs familles et leur environnement, les coopératives sont considérées

Secteur	Effectif	Adhérents
Artisanat	461	8 954
Agriculture	439	9 055
Argane	191	5 491
Denrées alimentaires	86	1 002
Plantes médicinales	19	505
Alphabétisation	6	43
Collecte de Coquillages	5	142
Main d'Œuvre	3	31
Imprimeries-Papeteries	1	7
Consommation	1	8
Art et culture	1	14
Total	1 213	25 252

Source : ODCO

suivie de Laâyoune-Boujdour-Assakia Al Hamrae avec 10,3%, puis de Marrakech-Tansift-Al Haouz avec 9,9%.

Entant qu'institutions économiques et sociales qui exercent leurs actions

comme un des principaux moyens pour la création des activités génératrices de revenus (AGR), lesquelles sont considérées parmi les priorités de l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH),), et ce, dans un souci de partici-

Région	Effectif	Adhérents
Oued Eddahab-Lagouira	15	116
Lâayoune-Boujdoure	125	1 376
Guelmim-Es-smara	104	1 600
Souss-Massa-Darâa	247	7 938
Gharb-Chrarda-Bni Hssen	10	131
Chaouia-Ouardigha	21	304
Marrakech-Tansift-Al Haouz	120	2 874
La région de l'Oriental	63	1 135
Le Grand Casablanca	9	85
Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr	39	593
Doukkala-Abda	75	1 366
Tadla-Azilal	38	790
Meknès-Tafilalet	108	2 785
Fès-Boulmane	60	1 332
Taza-Al Houceima-Taounate	72	976
Tanger-Tétouan	107	1 851
Total	1 213	25 252

Source : ODCO

per à la résorption de la pauvreté, faire face au chômage des jeunes, à l'exclusion, à la précarité, à l'an alphabétisation et à la contribution pour faire face aux difficultés que connaît des couches importantes de la société marocaine.

Ainsi, il convient que les actions de l'INDH prêtent main forte aux « coopératives » pour encourager l'auto-emploi à travers la création des AGR au détriment des « associations » dont les objets et les buts sont purement d'ordre social et moral dans la mesure où elles

ne doivent pas réaliser des bénéfices à fortiori les partager entre leurs membres (Dahir de 1958 sur les libertés publiques tel qu'il a été modifié et complété).

Dans ce cadre, les différents intervenants dans le secteur coopératif et l'INDH doivent assister les coopératives matériellement et moralement et faire leur suivi dans le but d'assurer l'auto-emploi et la pérennité de leurs projets à travers la mise à niveau du capital humain et la bonne gouvernance.

La coopérative Attawafok : Des Hommes verts au service de la communauté.

Par :

Hayat Zouhir
HAYZOUHIR@yahoo.fr

Et

Slimane Lhajji
lhajjislilm@yahoo.fr

Bien que tardivement, la protection de l'environnement est devenue une des principales préoccupations de toutes les instances et à tous les niveaux. Un arsenal juridique et des instances ont été mis en place par les pouvoirs publics afin de réglementer ce secteur. Le Maroc a connu une avancée qualitative importante du système juridique relatif à l'environnement, la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et le décret n°2.09.284 du 8 décembre 2009 fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées ont été promulgués en vue de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le

sol, les écosystèmes, les sites et paysages contre les effets nocifs des déchets.

La dite loi prescrit l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leurs éliminations de façon écologiquement rationnelle, la prévention de la nocivité de déchets, leurs valorisation par le réemploi et le recyclage.

A cet effet plusieurs acteurs œuvrent en ce sens, parmi eux les coopératives, dont le cadre juridique à savoir la loi n° 24.83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération, a permis la création de projets coopératifs dans toutes les branches de l'activité humaine.

Elles ont permis la formalisation de plusieurs activités, entre autre la récupération de déchets, et la participation à la préservation de l'environnement. Il est donc évident que le cadre coopératif est le plus approprié au contexte, aussi qu'aux besoins des récupérateurs.

Dès lors, la coopérative « At-tawafok » sise à Oum Aazza cercle Ain Aouda province de Skhirate Temara, n'est que l'exemple concret d'une expérience insolite, qui mérite d'être partagée dans toute sa grandeur.

Qu'en est-il donc des circonstances de création de cette jeune entité ? Son apport envers ces membres ? Ces aspirations futures ?

1. Gestion de déchets:

1.1. Aperçu général :

Aujourd'hui au niveau mondial il existe différentes techniques de gestion des déchets. Elle consiste dans la collecte, le transport, le traitement, la réutilisation ou l'élimination des déchets. Il s'agit donc de diminuer le volume de déchets et réduire l'impact négatif sur l'environnement.

Leur traitement a longtemps été une opération spontanée des populations, certains résidus étaient récupérés, le res-

tant était organique et biodégradable rapidement et servait dans les campagnes comme complément d'engrais ou d'aliment du bétail, alors que dans



les villes des aires les réceptionnaient, c'était le système des décharges.

Une décharge, ou décharge publique ou terrain de décharge, est un lieu public où l'on déverse et on stocke les déchets, il est situé généralement loin des habitations et des grandes villes.

Mais au fil des années, ce système, et avec l'explosion démographique, s'est vu défaillant envers l'environnement (la pollution du sol, de l'eau, de l'air, la dégradation du paysage, la diffusion de germes pathogènes etc...), conjugué à la difficulté croissante de trouver des sites de décharges et la montée grandissante de déchets, l'incinération s'est développé comme technique à partir

des années 1960, et qui consiste à brûler les déchets collectés.

Apparemment, ce procédé d'incinération résout pleinement le problème de traitement de déchets, car tous les déchets semblent disparaître, seulement la réalité a été autre, car sachant que pour 10 tonnes de déchets ménagers traités dans un incinérateur, en ressortent encore 3 tonnes de déchets solides qu'il faut encore retraiter, sans oublier que les incinérateurs produisent des dioxines et autres substances nocives qui s'en échappent.

C'est pourquoi le recyclage de déchets, s'est présenté comme une solution prodigieuse, face aux problèmes précités, car il permet de récupérer les déchets non biodégradables, diminuer



les déchets mis en décharge en volume et automatiquement engendrer des emplois.

Le tri et la récupération des déchets est une importante activité économique, prédit depuis 1884 par le Français Eugene Réne Poubelle, préfet de la seine, inventeur de la poubelle, qui a déjà prévu la collecte sélective. Selon sa conception, trois boîtes à déchets sont obligatoires, une pour les matières putrescible, une autre pour les papiers et les chiffons et une dernière pour les verres, la faïence...mais il a fallu attendre près d'un siècle pour que le tri sélectif soit mis en place.

Le tri sélectif consiste à séparer et récupérer les déchets selon leur nature, alors que recycler, signifie réutiliser un matériau qui aurait été jeté au rebut. Le sens courant du recyclage, dans la plupart des pays développés, fait référence à la récupération et la réutilisation des divers déchets ménagers. Ceux-ci sont collectés et triés en différentes catégories pour que les matières premières qui les composent soient réutilisées (recyclées).

1.2 Cas du Maroc :

Au Maroc, l'activité du tri et la récupération des déchets est particulièrement informelle, et les conditions de travail sont difficiles aussi bien sur le plan sanitaire que sur le plan technique. Plusieurs acteurs sont concernés par cette activité, il s'agit des intermédiaires grossistes, des

grossistes broyeurs , des récupérateurs ambulants et sur décharge.

Les récupérateurs ambulants travaillent dans les rues et les boulevards de la ville, généralement pendant la nuit. Ils parcourent la ville avec une charrette et récupèrent les déchets recyclables dans les poubelles et bennes à ordures avant le passage des camions de ramassage.

Quant aux récupérateurs sur la décharge, ils attendent la venue et le vidage des camions à ordures pour se lancer sur les sommets de déchets, et procéder au tri à mains nues, munies de fourches et de sacs pour récupérer les déchets recyclables. Cette image au Maroc reste toujours la même dans toutes les décharges, où se mêlent les mains des trieurs (hommes, femmes et enfants), occasionnellement avec ceux des bergers, qui se bousculent pour fouiner au fond de la décharge afin de s'accaparer du butin, devancé des fois par les becs des goélands sociables en quête de la nourriture.

Les conditions du travail sur ces décharges sauvages sont désorganisées, pleines de risque, et reflètent de façon flagrante l'état de misère, d'exclusion, de ces trieurs.

L'impact négatif de ces décharges, s'est répercuté négativement sur l'environnement à cause de la crois-

sance démographique, l'exode rural et de l'augmentation des besoins en consommation.

Il était temps d'adhérer, au processus d'interdiction des décharges sauvages au profit des centres d'enfouissement techniques (CET).

La décharge d'Aakrach en était une ,et présentait plusieurs inconvénients sur l'environnement, à savoir la détérioration de l'air ,du paysage par l'éparpillement des déchets par le vent ou leur entassement , prolifération des vermines et les préjudices portés à la terre ,aux nappes phréatiques et à la rivière à cause de l'infiltration du lixiviat ,il s'agit d'un liquide résiduel qui provient de la lixiviation de l'eau à travers les déchets.

2. Transfert et organisation d'une décharge :

Sur la décharge de Rabat située à Aakrach, environ 150 trieurs/récupérateurs et leur famille travaillent et vivent de façon informelle. Et avec la fermeture du site d'Aakrach intervenue en fin 2007. Certains problèmes se sont présentés surtout d'ordres sociaux avec le transfert vers la nouvelle décharge.

Par conséquent, il a fallu revoir le sort des familles bidonvillisés à proximité de la décharge, qui avaient besoin du travail, car elles doivent s'acquitter des versements pour leurs nouveaux

logements qui s'élèvent à 500 dirhams mensuellement. En somme 278 familles généralement des trieurs et récupérateurs ont été relogés, à proximité d'Oum Aazza. Ils sont devenus propriétaires des logements neufs, sur un prêt sans intérêt à un prix de vente au-dessous de celui du marché, et sur un délai de remboursement de plus de 25 ans.

Quant à la réhabilitation et l'intégration professionnelle et sociale de ces récupérateurs informels sur le nouveau centre de tri au site d'Oum Aazza. Leur avenir était lié au contrat de gestion déléguée.

Il s'agit selon la loi d'une concession qui est un contrat par lequel une personne morale de droit public dénommée «concédent» ou «délégant» délègue, pour une durée limitée, la gestion d'un service public de nature économique dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, dénommée « concessionnaire » ou « délégataire » en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion .

Cette concession a été confiée à la société SEGEDMA (Service Environnement pour la Gestion des Déchets au Maroc), filiale du groupe français PIZZORNO qui depuis 1974 s'est spécialisé dans les actions de l'environnement,

entre autre, l'élimination des déchets (Collecte et nettoyage, transports et traitement de déchets, nettoyage urbain et propreté des plages, etc...) .

Ledit contrat porte sur la gestion de la décharge publique d'Oum Aazza à côté de Rabat, étalée sur 80 hectares entièrement contrôlée, pour une durée de 20 ans, et sur un montant global de 1,3 milliard DH.

Le Groupe Pizzorno à travers sa filiale Teodem, dans le but d'améliorer les conditions du travail et de vie des trieurs informels de l'ancienne décharge de Rabat, a réalisé un partenariat avec l'ONG Care Maroc .

Il est à signaler que Care Maroc est une association qui intervient pour renforcer les capacités d'autonomie, créer des opportunités économiques, améliorer l'accès aux services de base, contribuer aux prises de décisions stratégiques à tous niveaux...

Ce projet d'accompagnement à la structuration professionnelle des trieurs mené par Care Maroc, a été prévu pour trois phases. Sa mise en œuvre en 24 mois, avec un démarrage effectif des activités à partir du 01 février 2008 jusqu'au 30 juin 2010 :

1- Phase préliminaire qui s'étalera sur 5 mois, et qui aura comme objectif le diagnostic des pratiques actuelles et la définition des possibilités d'impli-

cation des trieurs dans le fonctionnement du nouveau centre de tri.

- 2- Phase de lancement qui s'étendra sur 6 mois afin de suivre et évaluer l'intégration progressive des trieurs et initier un appui spécifique aux femmes et aux enfants.
- 3- Phase de mise en œuvre en 13 mois pour mobiliser et accompagner les trieurs sur les possibilités d'évolution de leur statut.

En parallèle TEODEM s'est engagé, à fournir toute l'information nécessaire à Care Maroc, et mettre à sa disposition les moyens de fonctionnement (transport, carburant, matériel bureautique, outil de communication...).

3. Choix du cadre coopératif, une décision avertie :

La coopérative « ATTAWAFOK » a été constituée le 3 janvier 2010, et agréée le 19 juillet 2010, après le dépôt de sa de-



mande d'agrément auprès de l'Office de développement de la coopération.

Le capital souscrit de cette coopérative était de 2700 DH entièrement libéré, dont la part sociale a été déterminée à 100 DH la part. Elle s'est fixée comme objet le tri des déchets, la valorisation des produits triés, leur lavage, le broyage, le pressage et l'amélioration des conditions sociale des trieurs à travers l'augmentation de la production.

Elle n'a entamé effectivement son activité que très récemment en fin juillet 2011, avec un conseil d'administration composée de 9 membres (sept hommes et deux femmes), et dont la présidence revient à un jeune universitaire ambitieux qui s'est trouvé contraint de travailler comme trieur informel dans l'ancienne décharge de Aakrach, et finalement avec l'ouverture de celle d'Oum Aazza, le cumul de l'expérience acquise, conjugué à l'esprit d'appartenance à un projet concrétisé par la création d'une coopérative, ont fait de lui un gestionnaire disposant d'un esprit entrepreneurial.

La coopérative comprenait 27 membres parmi eux 9 femmes à la constitution, actuellement sa base s'est renforcée pour embrasser 156 coopérateurs, avec 27 femmes dont 10 sont veuves.

La répartition des tâches n'a été possible que grâce aux efforts fournis lors de différentes phases du projet .Ainsi il y a eu la formation de quatre groupes de 35 personnes , est dirigée par un chef , désigné selon le critère de rigueur et de respectabilité, pour assurer le travail au sien du centre de tri au nouveau centre d'enfouissement technique d'Oum Aazza .

Ces quatre groupes se commutent sur la ligne de tri de 6 heures du matin jusqu'à minuit. Une alternance qui s'effectue de 6heures à 11 heures du matin, de 11 heures du matin à 16heures 30 de l'après-midi, de 16heures 30 à 8 heures du soir, et de 8 heures jusqu'au minuit.

4- Cliché sur la coopérative « Attawafok » en pleine activité :

En plus de ces quatre groupes, d'autres postes ont été créés à savoir principalement, celui du déchiqueteur, de pré-tri, d'affineurs, de stockages.

Certains grâce à leurs expériences ils travaillent hors la chaîne de tri, et s'occupent de sur-tri, c'est-à-dire un tri qui s'effectue dans une étape postérieure à celle effectuée sur le tapis de tri. Ils se chargent de séparer les matériaux composés en une seule matière, par exemple retirer la partie en plastique de divers bombes aérosols, pour donner

plus de valeur à l'aluminium récupéré.

Les infrastructures du centre de tri, sont composées d'un quai de déchargement, d'un hangar de réception de déchet, de deux lignes de tri, une chaîne manuelle alimentée par un tapis roulant, des boîtes de stockage des déchets triés.

Les adhérents de la coopérative doivent trier quotidiennement 500 tonnes de déchets assurée par le groupe PIZZORNO, qui collecte près de 12000 tonnes par jour, auprès des 13 communes ,qui sont celles de Rabat, Salé, Temara, Sabbah, Bouknadel, Harhoura ,El Menzeh, Skhirate, Ain Atig, Ain Aouda ,Sidi Yahia Zaïr, Mers Alkheir, Oum Aazza.

Plus de 19 heures de travail quotidiennement, permettent de faire ressusciter une montagne de produits recyclables de différents produits et matières, dont le prix est déterminé par une bourse. Cette allure de travail peut dépasser ce seuil (19 heures) lorsque des problèmes techniques surgissent tel que les coupures d'électricité ou les pannes des machines.

Ces produits recyclables peuvent être catégorisés comme étant un groupe de matériaux, à savoir le cuivre, l'aluminium, le verre, les éléments ferreux, le plastique...à l'exception du papier et du carton qui ne font pas partie des pro-

duits triés vu le degré élevé d'humidité des déchets acheminés à la décharge qui les rend inexploitable.

Le prix des matériaux précités diffère selon leur nature, et connaît une fluctuation plus au moins instable. Le prix le plus élevé est celui du cuivre rouge qui est égale ou supérieur à 40 DH/ kg, l'aluminium entre 8 et 12 DH/ kg (selon la nature des produits : cannettes ou ustensiles de cuissons), la ferraille entre 1.5 et 2.4 DH/ kg, le verre entre 0.2 à 4.5 DH/ kg (selon la couleur ou l'état du verre, c'est-à-dire intacts ou cassés), le plastique entre 1.5 à 2.7 DH/ kg (selon la nature du plastique PE-PEHD-PVC...).

L'ensemble des matières triées sont stockées pour être ensuite vendues soit aux intermédiaires, soit aux clients, il est à souligner que les opérations de vente sont soumises à un accord préalable de la part de la société chargée de la décharge, pour autoriser la sortie de la marchandise. Cette dernière ne subit actuellement aucune opération de valorisation liée au lavage, broyage ou pressage.

5. l'apport de la coopérative « Attawafok »:

La création de la coopérative « Attawafok », a été devancée par trois autres entités qui œuvrent dans le domaine de traitement des déchets au Maroc, mais dont les circonstances de constitution diffèrent. Elle a rattrapé



entre deux composantes essentielles aussi bien au niveau de la préservation de l'environnement par la nature de son objectif et sa contribution en la création des emplois nommés vert, qu'au niveau socio-économique des coopérateurs/ trieurs.

La coopérative a pu apporter un changement crucial dans la vie des trieurs, issus des bidonvilles du douar El Khaoui-Oued Akrach, actuellement

propriétaires de logements neufs au quartier Attadamoun à Ain Aouda.

En effet les conditions de travail au sein de l'ancienne décharge sauvage d'Aakrach, étaient extrêmement pénibles, et menaçaient directement la santé des trieurs, qui travaillaient sans cesse, tout au long de l'année (pluie, vent, soleil...), en côtoyant un danger permanent émanant des camions à ordures ou des déchets elles-mêmes.

De surcroît l'activité de trier n'est pas reconnue, et reste informelle, les trieurs travaillent seuls et bien qu'ils se connaissent entre eux, ils restaient méconnaissables pour tous. Et si 'il arrive que les circonstances de la vie amènent quelqu'un parmi eux à s'absenter, personne ne se souciera de son sort.

Alors qu'actuellement avec la création de la coopérative il y a une reconnaissance du statut professionnel du trieur, désormais plus formel, reconnu et organisé, le mode de travail s'effectue maintenant sur un tapis roulant, après le criblage des déchets et l'élimination des petites particules, au lieu d'un tri sur une colline de décharge.

Le travail au centre de tri, a fondé un lieu plus sécurisé, à l'abri des aléas climatiques et des autres dangers potentiels, que les trieurs rencontraient auparavant à l'ancienne décharge.

La coopérative a permis donc à ces adhérents d'avoir un revenu de 2500 DH par mois au démarrage, qui constituera une source pour s'acquitter des traites mensuelles de leur logement, des services sociaux, bien que sobres, les coopérateurs bénéficient d'un moyen de transport, qui leur a permis d'être à temps sur le lieu de travail, de plus qu' ils jouissent d'un jour de repos hebdomadaire à côté des autres jours fériés dont bénéficie tous les salariés dans le secteur privé, il en est de même pour le congé de maternité pour les coopérateurs trieuses, des services d'hygiène en l'occurrence des douches, des uniformes de travail unifiés portant la dénomination de la coopérative « ATTAWAFOK ».

Le coopérateur /trieur, ne se préoccupe point de la commercialisation des produits triés, dorénavant cette besogne est du ressort de la coopérative, qui doit conclure et négocier avec les clients.

6. La coopérative « Attawafok » passerelle d'espoir pour ses membres:

La question du devenir de la coopérative reste tellement un grand champ à débattre avec son président, qu'un simple retour vers ce point fait projeter un grand jet d'idées audacieuses et juteuses de sa part.

Entretien avec Monsieur Felice Scalvini

Par :

Hakima Khaless

Hakima3roses@yahoo.fr



Co-président de Coopératives Europe (Région Europe de l'Alliance Coopérative Internationale), vice-président de l'Alliance Coopérative Internationale et Président de la Confédération européenne des coopératives de production et de travail associé, des coopératives sociales et des entreprises sociales et participatives; M^r Scalvini nous

délivre dans cette interview exclusive ses pensées et ses impressions sur le devenir des coopératives; dans l'environnement mondial en crise ,sur l'adaptation ou non des principes et valeurs coopératifs à l'économie de marché et de concurrence ,sur l'économie sociale en Italie et bien d'autres sujets d'actualité de l'économie sociale et solidaire .

H.K : Le monde s'oriente probablement vers une crise aiguë ; et certains experts coopératifs pensent que les coopératives vont se développer en comparaison avec les sociétés de capitaux, comment pouvez vous expliquer ce développement de coopératives durant les crises?

F.S : C'est vrai dans un moment de crise il y a une capacité de résistance chez l'entreprise coopérative qui est supérieure à celle de l'entreprise capitaliste ; justement parce que c'est une formule qui compte, non pas sur les capitaux qui deviennent rares, mais plutôt sur les efforts des individus pour surmonter leurs difficul-

tés dans le cadre d'une solidarité agissante. Lorsque nous disposons de capitaux; nous ne créons pas de coopératives mais plutôt des sociétés à capital. Les personnes créent des coopératives parce qu'elles n'ont pas d'argent. Elles ont du savoir-faire et une capacité de partenariat et d'action collective. Elles s'organisent en coopératives pour améliorer leurs conditions sociales, économiques.....

H.K : Est-ce qu'il y'a des secteurs ou les coopératives ont été placées au-devant de la bataille contre les faillites des entreprises aux moments de crises ?

F.S : Le secteur le plus marquant c'est celui des coopératives ouvrières de production. Les salariés d'une société en faillite la transforment en coopérative et doublent d'efforts du fait qu'ils sont patrons et en même temps salariés pour



surmonter les difficultés et on peut relever dans ce cadre des réussites extraordinaires en France en Angleterre etc.

H.K : Parmi les objectifs de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) la promotion des principes coopératifs. L'ACI a adopté en 1995 à Manchester en Angleterre un certain nombre de principes et valeurs qui font l'originalité du secteur coopératif a l'égard aux sociétés de capitaux. Dans un monde en pleine mutation et ou la concurrence se mondialise, est ce qu'on se dirige au sein de l'Alliance coopérative vers la modification des principes coopératifs pour que les coopératives puissent disposer de moyens financiers suffisants en vue de résister à la concurrence des sociétés dans une économie de marché mondialisée ?

F.S : Oui. En ce moment on a eu des discussions à Cancun au Mexique, et je vous ne cache pas que les discussions ont dessiné deux positions : il y a ceux qui disent qu' il faut être très attentif quant à la modification même d'une partie des principes fondamentaux des coopératives au risque de dénaturer la formule coopérative et lui ôter sa spécificité .D'autres défendent la proposition de modification pour que les coopératives puissent s'intégrer dans l'économie de marché et de concurrence .

H.K : Est-ce que vous pouvez nous donner une idée sur le poids des coopératives dans le monde ?

F.S : Du point de vue quantitatif ; deux milliards de personnes sont associées aux coopératives et déjà un tel chiffre est significatif du poids des coopératives dans le monde . Le poids de la participation des coopératives dans le PIB et l'économie est faible par rapport à celui des sociétés mais la participation des coopératives est plutôt qualitative. Toutes les organisations internationales : Banque mondiale, l'ONU n'ont cessé de souligner l'importance et contributions des coopératives dans la création des emplois d'un type nouveau qui est celui des femmes et des jeunes en chômage et des personnes pauvres ou à revenus faibles ; en plus de leur contribution positive dans la satisfaction des besoins des communautés locales

H.K : Comment l'Alliance compte faire pour promouvoir les coopératives dans les pays en développement ?

F.S : L'Alliance veut avoir la capacité, à travers le mécanisme d'instituts régionaux , de soutenir les organisations coopératives de chaque pays ;en particulier par l'agrégation des expériences coopératives et autres .

H.K : Je suis une femme et j'ai longtemps milité au sein des associations pour intégrer les femmes dans la vie active et assurer leur indépendance financière par le biais des coopératives. Est-ce que vous pouvez nous donner une idée sur les coopératives féminines dans le monde ?



F.S : La contribution des coopératives de femmes est très importante au monde, surtout dans le monde rural .

Maintenant nous sommes fiers d'avoir une présidente de l'ACI, c'est une femme fantastique. On a aussi d'autres femmes dans le monde. A Cancun on a beaucoup travaillé avec le comité spécialisé de la femme. Moi-même, je suis chargé de comité de la femme à Cancun. J'ai contribué à élargir la participation féminine dans l'ACI. Je suis très optimiste, car je rencontre des femmes fantastiques ; des dirigeantes d'entreprises coopératives

H.K : Vos impressions sur la déclaration par l'ACI : Année 2012 comme l'année des coopératives ?

F.S : Oui 2012 c'est l'année de l'orgueil des coopératives. Il faut être bien conscient que le partenariat coopératif présente des perspectives prometteuses. Il faut être fier de participer à cette expérience de partenariat et l'histoire le prouvera.

H.K : Vous êtes italien, vous connaissez bien l'économie sociale italienne que nous définissons au Maroc par ses trois composantes à savoir les coopératives, les associations et les mutuelles ; que pouvez vous nous dire de ce mouvement ?

F.S : Le concept d'économie sociale en Italie trouve son origine dans la pen-

sée de Giuseppe Toniolo (1845-1918), sociologue et économiste, professeur aux universités de Venise.

Si on analyse l'économie sociale en Italie selon les composantes juridiques qui la définissent pour l'Union Européenne (coopératives, mutuelles, associations et fondations), on s'aperçoit qu'il y a peu de liens internes entre ces composantes (ce lien d'ailleurs n'existe qu'en France, en Espagne et, depuis peu, en Pologne). Par conséquent, il n'y a pas de reconnaissance de l'économie sociale en tant qu'entité de la part des pouvoirs publics ou de l'opinion publique. Mais on peut examiner chacune de ses composantes, qui sont néanmoins présentes en Italie.

- Le mouvement coopératif

Le mouvement coopératif en Italie compte environ 75 000 coopératives, leur apport à l'économie italienne représente environ 7 % du produit intérieur brut (PIB). Aujourd'hui, le mouvement coopératif italien est globalement dans une phase de croissance et d'innovation, comme en témoigne, entre autres, l'extraordinaire essor des coopératives sociales italiennes.

- Le monde associatif ou tiers secteur

Le monde associatif est plus connu en

Italie sous le terme de non-profit (à but non lucratif) ou terzo settore (tiers secteur). Le tiers secteur est constitué des organisations de volontariat, des associations, des organisations non lucratives d'utilité sociale, des coopératives sociales et autres formes juridiques qui poursuivent des objectifs sociaux en intégrant, complétant ou remplaçant parfois le secteur lucratif. Selon une définition assez vague, toutes les structures sociétaires qui ont une stabilité d'organisation, qui ne sont pas publiques et qui ne distribuent pas de profits en font partie.

L'Institut National de Statistiques Italien (Istat) a réalisé une photographie du secteur non-profit italien. En 2003, parmi les 235 000 organisations non-profit, les formes juridiques prédominantes étaient les associations de fait (66 %), les associations déclarées (26 %), les coopératives sociales de type A et B (3 %), les fondations (2 %), et d'autres formes (3 %). Le chiffre d'affaires engendré par le secteur s'élève à environ 38 milliards d'euros, ce qui représente une contribution de 2,7 % au PIB national. 60 % des recettes totales se concentrent dans les

services sociaux, la santé, la culture, le sport et les loisirs. Le non-profit mobilise 4 millions de personnes. Les travailleurs rétribués sont au nombre d'environ 700 000, dont 67 % sont des femmes.

La représentation politique du secteur et la coordination de ses acteurs est assurée par le Forum permanent du tiers secteur. Il s'est officiellement constitué le 19 juin 1997 et plus de 100 des principales organisations du monde du volontariat, des associations, de la coopération sociale, de la solidarité internationale et de la mutualité complémentaire volontaire y adhèrent. C'est un réseau multiforme d'expériences et d'activités, dans lequel sont impliqués 14 millions de citoyens (usagers, salariés et bénévoles).

Le mutualisme est l'une des plus anciennes racines de l'économie sociale, mais il n'a pas connu en Italie le même développement que dans d'autres pays européens. Cependant, au cours de ces dernières années, suite à la crise du système de protection sociale publique, on a assisté à la naissance de quelques dizaines de nouvelles expériences mutualistes dans le secteur de la santé.



Les principaux événements pour les coopératives italiennes en 2011

Par :

Enzo Pezzini

Directeur du bureau de Bruxelles de Confcooperative,
enzo.pezzini@confcooperative.coop

Au cours de l'année 2011 qui vient de s'écouler parmi les nombreux événements qui ont intéressé le mouvement coopératif italien il y en a trois de portée majeure que je voudrais rapidement décrire.

1. La création de l'alliance des coopératives italiennes¹.

Le 27 janvier 2011, les trois centrales coopératives italiennes les plus représentatives, c'est-à-dire AGCI (Association générale des coopératives italiennes, www.agci.it), Confcooperative (www.confcooperative.it) et Legacoop (www.legacoop.it) ont donné vie à une coordination stable de trois organisations qui a pris le nom

1- Une analyse approfondie de cette initiative est paru dans le numéro 323 de la revue RECMA - Revue internationale de l'économie sociale, avec le titre «L'envie de marcher ensemble» : l'Alliance des coopératives italiennes.

de : Alliance des coopératives italiennes.

C'est un événement historique qui, conjointement à un signal similaire en provenance des organisations de l'artisanat et du commerce, qui en mai 2010 avaient constitué Rete Imprese Italia (Réseau Entreprises Italie) réunissant les cinq organisations de l'artisanat et du commerce², montre une envie de simplification et de cohésion de l'associationnisme entrepreneurial italien, ainsi que le témoignage d'une responsabilité majeure assumée dans un contexte économique et politique très complexe.

Les chiffres de l'Alliance sont considérables (tableau 1) : l'Alliance regroupe 43 500 entre-

2- Il s'agit de Casartigiani, CNA - Confederazione nazionale dell'artigianato, Confartigianato, Confcommercio et Confesercenti ; voir www.reteimpreseitalia.

prises coopératives avec 12 millions de membres, 1,1 millions d'emplois et un chiffre d'affaires global environ de 127 milliards d'euro.

libéraux, socialistes, catholiques qui arrivèrent à faire la synthèse des différentes sensibilités et conceptions de la coopération. En 1919 la composante catho-

Tableau 1

l'Alliance coopérative italienne en chiffres

	Coopératives	Membres	Emplois	Chiffre d'affaires (milliards d'euros)
Confcooperative	21 000	3 000 000	520 000	62
Legacoop	14 500	8 500 000	480 000	56,6
AGCI	8 000	350 000	80 000	8

Cet ensemble d'entreprises coopératives contribuent au Produit intérieur brut national pour 7,3 %. Elles représentent pour le pays la moitié de l'agroalimentaire, un tiers de la grande distribution commerciale, 12,9 % des guichets bancaires (la quatrième force bancaire) et 90% de la coopération engagée dans le secteur social.

Le mouvement coopératif italien a ses origines dans la moitié du 19^{ème} siècle, la première coopérative est identifiée à Turin en 1854, la coopérative de consommation promue par l'Association générale des ouvriers de Turin. En quelques années, le nombre grandit et en 1886 à Milan fut constituée la Fédération nationale des coopératives italiennes(FNCI). Elle devint la Ligue nationale des coopératives italiennes en 1893(Legacoop). Instance unitaire qui rassemble les différentes mouvances inspiratrices :

lique constitua une organisation autonome, la Confédération coopérative italienne(Confcoopérative) qui, avec les autres organisations, fut, de force intégré dans l'organisation fasciste des coopératives en 1926. Confcooperative et Legacoop renaissent en mai 1945. En 1952 la composante républicaine et social-démocrate sort de Legacoop et constitue l'AGCI. Deux autres organisations mineures sont aussi reconnues, en 1975 un groupe issu de la Confcoopérative donne vie à UNCI (Union nationale coopératives italiennes, www.unci.eu) et en 2004, naît Unicoop (Union italienne des coopératives, www.unicoop.it).

Dans le mouvement coopératif italien on retrouve certaines caractéristiques assez originales :

- la référence aux cultures et traditions idéologiques qui est particulière dans le contexte coopératif international. En

Italie ce n'est pas le cas seulement des coopératives, le même pluralisme se retrouve dans les autres organisations entrepreneuriales (artisans, commerçants ou producteurs agricoles) et dans le monde syndical, sur base de clivages idéologiques et politiques typiques du siècle passé ;

- l'organisation en « Centrales coopératives » qui regroupent en leur sein des coopératives de secteurs différents (agriculture, crédit, consommation, production, etc.), à la différence des organisations des autres pays d'Europe qui regroupent généralement un seul type de coopératives ;

- la coopération italienne bénéficie d'une attention législative, qui repose sur l'article 45 de la Constitution : « **La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère de mutualité et sans fins de spéculation privée. La loi en promeut et en favorise l'accroissement avec les moyens les plus appropriés et en assure, avec les opportuns contrôles, le caractère et les finalités** » ;

- les Centrales coopératives italiennes font enfin l'objet d'une reconnaissance de leur utilité publique³ qui leur délègue l'exercice du contrôle périodique des organisations associées, la révision coopérative.

3- Art. 4 du Décret Législatif du Chef provisoire de l'Etat du 14 décembre 1947, n°1577.

La création de l'Alliance des coopératives italiennes n'arrive pas à l'improviste, elle a été précédée par plusieurs expériences de collaboration entre les trois centrales au fil des années.

Elles se sont concrétisées tout d'abord par une approche commune des relations industrielles et par 15 conventions collectives nationales de travail et divers organismes bilatéraux avec le mouvement syndical.

De nombreux instruments opérationnels communs ont vu le jour, comme : Cooperfidi Italie, le consortium national de garantie en faveur des coopératives, qui leur facilite l'accès au crédit ; trois fonds de prévoyance complémentaire; Fon.Coop (www.foncoop.coop) ; le fond paritaire interprofessionnel pour la formation continue dans les entreprises coopératives ; Coopération finance entreprise (CFI, www.cfi.it), la société financière créée il y a 25 ans pour la participation temporaire au capital de risque ; trois mutuelles de complémentaire santé qui comptent environ 110 000 inscrits ; CoopForm (www.coop-form.it), organisme bilatéral national dédié aux thématiques de la formation professionnelle et de l'environnement, santé et sécurité dans les lieux de travail.

Les objectifs de l'Alliance sont tout d'abord de donner un signal fort de changement, sans vouloir effacer l'histoire, même si les raisons qui ont déterminé dans le passé des divisions du mouvement coopératif sont dépassées,

ni mettre en discussion l'identité et l'autonomie des trois centrales, qui restent distinctes dans la gouvernance interne et dans les patrimoines.

Il y a ensuite la volonté exprimée avec force que la coopération joue un rôle significatif dans la construction d'une société et d'un marché capables d'établir la juste harmonie entre travail, économie et bien-être. Enfin la détermination de faire vivre le principe d'autonomie de la coopération à l'égard de la politique et des institutions, car les choix de la coopération ne peuvent pas être délégués.

Il a été également exprimé le désir de contribuer au dépassement de la « pensée unique », pour affirmer l'idée que le pluralisme des formes d'entreprise est un bien pour la société et pour le marché.

Du point de vue entrepreneurial, l'espoir est que les coopératives pourront tirer d'un meilleur climat associatif une impulsion à promouvoir des projets dans les territoires et dans les filières productives capables d'améliorer leurs activités.

Que la spécificité coopérative s'exprime d'une seule voix est le défi principal qui a été relevé, afin qu'elle puisse mieux être considérée et écoutée : de ce point de vue, le modèle italien, encore renforcé avec la création de l'Alliance, peut être une référence intéressante pour d'autres mouvements, comme celui du Maroc où une analyse

approfondie sur sa structuration est en cours.

2. L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 septembre 2011

Cette diversité a été réaffirmée par un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne⁴ qui a reconnu la spécificité de la coopération et a légitimé les politiques qui lui sont expressément dédiées, dans la mesure où les entreprises coopératives sont en cohérence avec les éléments de diversité qui les caractérisent.

Éléments qui dans la jurisprudence européenne se trouvent dans le règlement relatif au statut de la coopérative européenne de 2003⁵ et à la communication de la Commission européenne sur la promotion⁶.

C'est l'aboutissement d'une longue histoire. En novembre 2007 la Cour suprême de Cassation italienne a introduit à la Cour de Justice de l'Union euro-

4- Arrêt de la Cour (1^{ère} chambre) du 8 septembre 2011. Affaires jointes C-78/08 à C-80/08. Demandes de décision préjudicielle: Corte suprema di cassazione¹ Italie (www.curia.eu).

5- Règlement (CE) du Conseil 22 juillet 2003, n 1435, relatif au statut de la Société coopérative européenne (SCE) (GU L 207, p.1).

6- Communication du 23 février 2004 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et sociale européen et au Comité des régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europa [COM(2004) 18 def].

péenne une demande de décision pré-judicielle portant sur l'interprétation de l'article 87 du traité de la Communauté européenne (règles de concurrence et aides d'Etat) et du principe de l'abus de droit en matière fiscale.

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de trois litiges opposant le Ministère de l'Economie et de Finance et trois coopératives au sujet de demandes visant à obtenir l'exonération des différents impôts dont bénéficiaient (il faut bien utiliser le passé puisque la situation a fortement changé depuis) les sociétés coopératives de production et de travail en application du droit fiscal italien.

Le dossier était fort sensible parce qu'au cours de ces dernières années le régime fiscal des coopératives avait reçu plusieurs attaques à travers des plaintes déposées auprès de la Commission Européenne, touchant aux secteurs de la coopération agricole, des consommateurs et du crédit de France, Espagne et Italie. Les plaignants étaient l'expression des organisations concurrentes des coopératives, spécialement dans la grande distribution commerciale.

Les longues procédures et négociations avec les trois Etats membres concernés avaient aussi pris du retard pour attendre l'avis de la Cour de Justice de l'Union Européenne (juridiction suprême pour le droit européen). L'attente était donc chargée d'appréhension

parce qu'un éventuel jugement défavorable, aurait orienté le sort des autres cas encore ouverts.

C'est donc avec une grande satisfaction que l'arrêt a été accueilli par les coopératives italiennes mais aussi par l'ensemble du mouvement coopératif européen.

3. La célébration du vingtième anniversaire de la loi sur les coopératives sociales

Au cours des dernières décennies une nouvelle forme de coopératives a vu le jour en Italie dans la deuxième moitié des années 1970 : les coopératives sociales. Elles sont une tentative de donner des réponses innovatrices aux anciens et nouveaux besoins sociaux (handicap, toxicomanie, soins des personnes âgées, maladie mentale, jeunes en difficulté,...).

Une telle formule s'est révélée particulièrement apte pour ceux qui désiraient s'engager au service de personnes défavorisées ou en difficulté, dans des organisations qui garantissent une gestion démocratique et une responsabilisation de tous les sujets impliqués.

Cet ensemble d'exigences a trouvé synthèse dans la formule coopérative, interprétée en clé solidaire, que l'on peut également voir comme une conséquence d'un processus de renforcement de la dimension productive du monde associatif et des organisations

de bénévolat et de l'engagement des organisations coopératives dans le domaine des services sociaux.

La coopération sociale italienne a obtenu une reconnaissance législative spécifique en novembre 1991 avec la loi 381 qui a conféré un statut légal, avec quelques ajustements, à une expérience née de manière spontanée.⁷

Selon la loi n° 381, les coopératives sociales « ont comme objectif l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens à travers :

a. la gestion des services sociaux, sanitaires et éducatifs ;

b. le déroulement d'activités diverses - agricoles, industrielles, commerciales ou de services - ayant pour but l'insertion dans le monde du travail de personnes défavorisées ».

7- Sur les coopératives sociales, lire notamment Borzaga C, 1997, « L'évolution récente de la coopération sociale en Italie », Recma n°266. Borzaga, C. (1998). L'impressionnant développement des coopératives sociales. In Defourny, J., Favreau, L., et Laville, J.-L. (dir.). Insertion et nouvelle économie sociale. Un bilan international. Paris : Desclée de Brouwer. 99-126. Zandonai F., 2002, « La coopération sociale en Italie, entre consolidation et transformation », Recma n°286 ; Pezzini E. (2008) « Les coopératives sociales italiennes : contexte et caractéristiques » dans « L'Action Nationale » volume XCVIII numéro 2, Février 2008, Montréal Pezzini E. et Zandonai F. (2010) « Le développement du multisociétariat dans la coopération sociale en Italie », dans Revue de l'Université de Moncton, vol. 41, n° 1, 2010, p. 5-24.

Cette expérience italienne a inspiré les coopérateurs dans plusieurs autres pays, on a assisté à un renouveau législatif pour consolider ou stimuler des nouveaux champs d'activité pour les coopératives dans une vaste gamme d'initiatives normalement en lien avec l'insertion professionnelle et les services aux personnes, en appliquant des modalités de fonctionnement qui prévoient des formes de multisociétariat.

C'est le cas du Portugal qui, en 1996, a modifié le code coopératif en ajoutant le secteur des coopératives de solidarité sociale avec la Loi 51/1996 du 7 septembre 1996. L'Espagne a introduit les coopératives d'initiative sociale avec la loi nationale 27/1999. En France, le 28 juin 2001, avec l'adoption de la loi 624/2001 par l'Assemblée Nationale ; on a introduit, grâce à son article 36, la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Mais aussi la Grèce, le Royaume Uni, la Finlande et la Lituanie; au moins 11 des 27 États membres de l'Union Européenne ont, au cours de ces dernières années, approuvé des législations qui configurent de nouvelles formes d'entreprise coopérative ou d'entreprise à finalité sociale.⁸

8- Voir : Noya, A. (dir.) (2009). The Changing Boundaries of Social Enterprises. Paris : OCDE publishing.

Roelants, B. (dir.) (2009). Coopératives et entreprises sociales. Gouvernance et cadre normatifs. Bruxelles : Cecop publications

D'après les dernières données disponibles, en septembre 2011 il y avait, en Italie, 11.808 coopératives sociales. Sur base historique, ce chiffre n'a pas vraiment changé lors des deux dernières années, mais il a progressé énormément entre 2005 et 2009 : de 7.489 à 11.732, soit une augmentation de 57,7%. Sur base annuelle, la progression a été de presque 10%.

Dans ce contexte, Federsolidarietà - Conf-cooperative représente plus de 5.700 coopératives sociales; nombre qui a constamment progressé. Deux tiers des entreprises opèrent dans le domaine des services socio-sanitaires et éducatifs tandis que l'autre tiers s'occupe de l'insertion par le travail des personnes défavorisées. Ces coopératives regroupent 212.000 membres et emploient plus de 210.000 personnes. Le chiffre d'affaires total at-

teint plus de 5,4 milliards d'euros.

Les coopératives sont répandues sur tout le territoire italien ; il y a 9,1 entreprises pour 100.000 habitants. Au niveau territorial, elles sont regroupées dans 256 consortiums.

Le 16 novembre 2011 donc il y avait bien matière pour commémorer le 20 ans de la loi et fêter ce long parcours

déjà accompli. 1700 personnes se sont rassemblées à Rome non seulement pour regarder le passé (une retrospection), mais également pour essayer

de tracer les orientations pour le futur afin de continuer à assumer un rôle de protagonistes dans les politiques sociales du pays.

2011 est, donc, une année avec des événements significatifs, prémices encourageante pour 2012 année internationale des coopératives.

Année	Coopératives sociales	Variation sur 12 mois
2011	11.808	-0,2%
2010	11.830	+0,8%
2009	11.732	+2,8%
2008	11.408	+13,4%
2007	10.056	+14,6%
2006	8.777	+17,2%

Eclairage sur les coopératives en Malaisie

Par :

Rachida Elghiat
Richawar@yahoo.fr

Le mouvement coopératif Malaisien remonte au 19^{ème} siècle. Ainsi, en 1884, des coopératives d'épargne et de crédits ont été créées essentiellement dans le secteur agricole et ce, dans le but de faire face aux intermédiaires qui profitaient des faibles capacités de financement des agriculteurs. Mais, les coopératives de l'ère moderne remontent à 1922, la Malaisie fut encore sous colonisation Anglaise.

Depuis, des coopératives ont été créées dans plusieurs secteurs avec particulièrement la création de la première coopérative d'épargne et de crédit en 1951 et le lancement de l'expérience des coopératives scolaires en 1969. Ces dernières jouissent d'une importance primordiale de la part du gouvernement malaisien car elles inculquent aux élèves la formation coopérative, l'esprit de l'épargne et la prise de décisions.

L'évolution du système coopératif a conquis d'autres secteurs, comme le secteur bancaire, le transport, l'habitat, la consommation, les services industriels.

Jusqu'à 1970, toutes les coopératives en Malaisie relevaient de la direction de développement des coopératives mais ; à partir de cette date c'est la direction des organisations agricoles qui en est devenu le responsable, à l'exception des coopératives de réforme des terres, et des coopératives de pêche maritime, ces dernières relèvent de la direction de développement de la pêche maritime.

Actuellement, les coopératives en malaise sont créées dans les 9 secteurs suivants :

Banque, crédit et financement, plantation, logement, industrie, consommation, construction, transport et services. Ces coopératives ont la spécificité d'avoir un nombre d'adhérents qui se chiffre en millions. Ainsi, en 2009 : 6.678.000 de personnes étaient membres aux coopératives malaisiennes, soit 27% de la population.

L'évolution de ces structures et de leurs membres peut être constatée comme suit :

- En 1990, 3028 coopératives comp-
taient 3.500.000 adhérents ;
- En 1995, 3554 coopératives comp-
taient 4.250.000 adhérents ;
- En 2000, 4154 coopératives comp-
taient 4.500.000 adhérents ;
- En 2003, 4500 coopératives comp-
taient plus de 5 millions d'adhé-
rents ;
- En 2007, 5170 coopératives comp-
taient 6.320.000 adhérents.

La répartition des coopératives par secteur illustre la prédominance des coopératives de consommation avec 60% ; suivies des coopératives de services avec 10% et les coopératives de crédits et celles de transport avoisinants les 9%.

L'essor économique qu'a connu la Malaisie durant les dernières décennies a concouru au développement de plusieurs secteurs dont le secteur coopératif. Ce dernier a drainé une bonne manne des capitaux issus des salaires appartenants aux couches démunies et par la suite son injection dans l'économie sous forme d'investissement, prêts et consommation. A titre d'exemple, le secteur des crédits a connu un grand succès en Malaisie ; les membres des

coopératives ont bénéficié de 25% de l'ensemble des crédits octroyés en 1995 par les institutions financières du pays.

Cadre juridique des institutions coopératives :

Les coopératives en Malaisie ont été régies par une pléthore de lois jusqu'à 1993, date de promulgation d'une loi unifiée qui est composée de 96 articles. L'esprit de la loi œuvre dans sa finalité à l'encouragement et la consolidation des coopératives par la création de coopératives indépendantes et la formation de dirigeants des coopératives sur les techniques adéquates de gestion.

Cette loi a connu des amendements qui ont tous contribué à la promotion de la bonne gouvernance des coopératives ; et l'amélioration de la responsabilisation des membres. Mais, elle a également prévu des peines de prison et des amendes en cas de fraudes et d'infraction à la loi.

Les principales caractéristiques de ce cadre juridique s'illustrent comme suit :

- ❑ la création d'un tribunal spécifique aux coopératives en 1998 pour statuer dans les conflits que connaissent les coopératives. Ce tribunal se trouve dans le local de l'administration du développement des coopératives et il est

supervisé par le directeur général de cet établissement.

- ❑ La limitation du nombre minimum d'adhérents à 100 par coopératives.
- ❑ La possibilité de traiter avec les non adhérents.
- ❑ L'exonération des coopératives des impôts pendant les cinq premières années de leurs exercices. A terme de ce délai, les coopératives dont le capital est inférieur ou égal à 500.000 ringits ; restent exonérées.
- ❑ La possibilité pour les coopératives d'investir une partie de leurs excédents dans différents secteurs (foncier, constructions)
- ❑ La certification des comptes des coopératives incombe au comité de contrôle interne élu par les membres.
- ❑ La rémunération des tâches effectuées par les membres des conseils d'administration et les contrôleurs internes.
- ❑ La tenue des assemblées générales dans un délai qui ne peut dépasser 6 mois de la clôture de l'exercice.
- ❑ Les dons, aides, subventions qui sont accordées aux coopératives doivent avoir l'aval de la direction du développement des coopératives.

❑ La répartition des excédents se fait comme suit :

- ❑ 15% pour les réserves légales
- ❑ 2% pour le collège coopératif malaisien à travers la direction de développement des coopératives
- ❑ 1% pour l'union nationale à travers la direction de développement des coopératives.

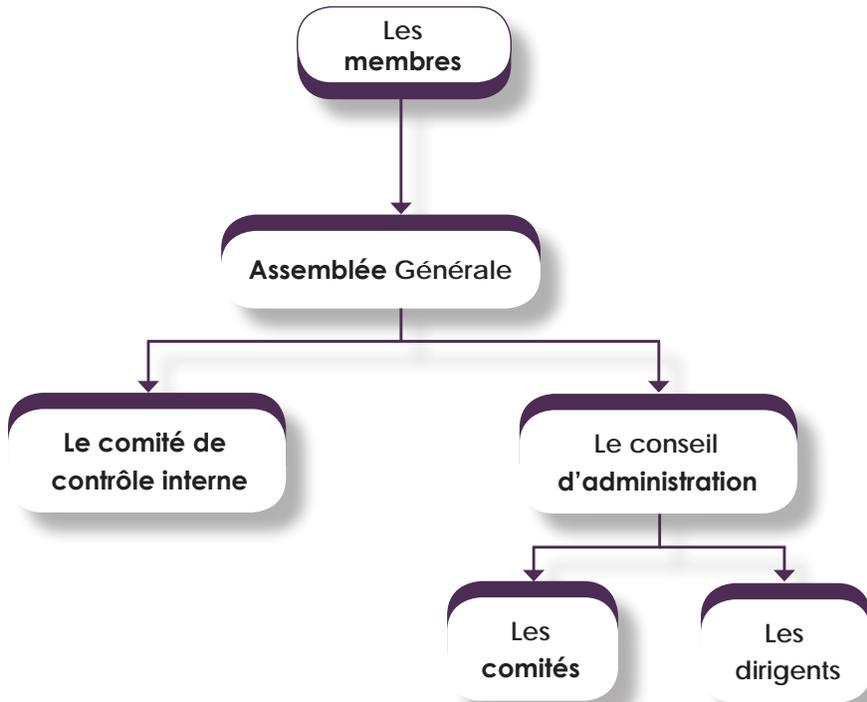
Le reste se répartit comme suit :

- > Rémunération du capital dans la limite de 10%, autrement la coopérative est tenue de l'autorisation de l'administration de tutelle.
- > Paye des salaires des membres du conseil d'administration et du comité de contrôle interne dans les limites fixées par l'administration de tutelle
- > Dotation de 10% aux activités sociales.

Les Administrations gouvernementales dont relèvent les coopératives en Malaisie :

Les coopératives en Malaisie sont le troisième moteur de croissance du pays après les secteurs public et privé. Etant ainsi, l'Etat a de tout temps œuvré pour la promotion de ce secteur par des mesures comme l'allégement fiscal ou l'exonération fiscale ; l'inscription gra-

Organigramme de la coopérative malaisienne



tuite ; la présence des coopératives dans les différents plans/programmes de l'état.

1. La direction de développement des coopératives :

Cette administration qui coiffe les coopératives a été créée le 28 juillet 1922. Elle relève du ministère des terres et développement coopératives. Elle a pour objectif principal l'octroi ou le retrait de

l'agrément, l'organisation ; l'appui et l'aide aux coopératives ; la vulgarisation et la supervision de ces dernières en s'assurant qu'elles respectent la législation en vigueur ; comme elle joue le rôle de consultant auprès du ministre de tutelle.

Elle aide ces structures à pallier aux problèmes de financement dont elles souffrent, notamment dans le monde rural à travers l'accord de crédits. Cette

direction relève du ministère de l'agriculture.

2. Le collège coopératif malaisien

Ce collège a été créé en 1956 et est devenu un organisme semi public en 1968 et il relève du ministère des terres et développement des coopératives.

Il est le premier institut de ce genre constitué dans la région d'Asie-océan pacifique et il est le 3ème organisme malaisien qui supervise les coopératives avec la direction de développement des coopératives et l'union nationale des coopératives.

Ce collège est devenu membre de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) en 2003. Il a pour principales missions :

- assurer la formation dans le domaine coopératif,
- éditer et diffuser les programmes de formation dans le domaine coopératif,
- Publier les recherches et fournir des services-conseils au profit des coopératives.

Les services du collège sont alloués aux membres des conseils d'administration des coopératives et leurs dirigeants, les adhérents ainsi que les fonctionnaires d'état qui sont impliqués

dans ce domaine.

Depuis 1984, cet institut a procédé à la création d'un programme spécifique aux participants étrangers. Un cursus de cinq semaines est sanctionné par un diplôme dans la gestion et l'administration des coopératives. Mais aussi en matière de l'audit interne des coopératives, la gestion des ressources humaines et la réalisation technique et artistique des éditions.

3. La direction des organisations agricoles

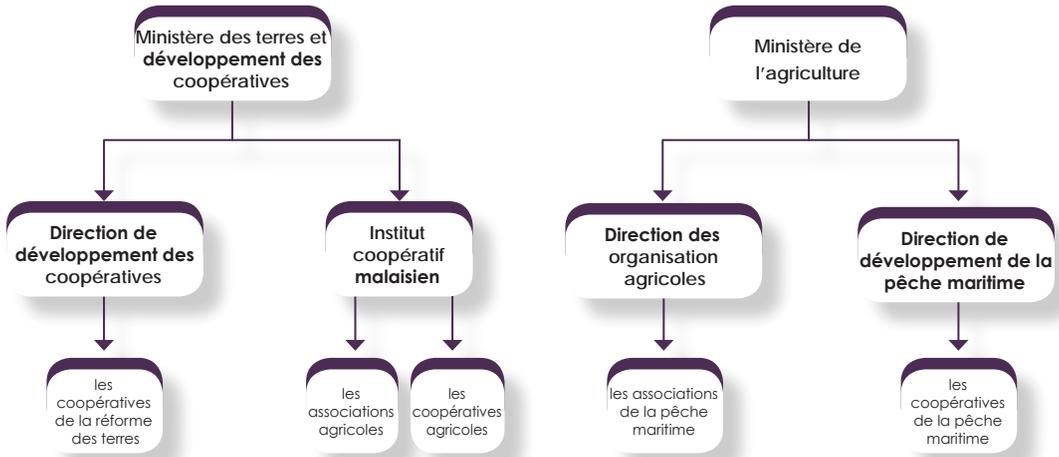
Elle relève du ministère de l'agriculture et a pour attribution :

- D'encourager, améliorer et inculquer le développement économique et social des organisations agricoles ;
- agréer ; contrôler et superviser ces organisations agricoles dont les coopératives,

veiller à la concordance des procédures affectées à ces organismes avec les orientations gouvernementales.

4. La direction du développement des pêches :

Cette direction relève également du Ministère de l'agriculture et s'occupe des coopératives et des associations de pêche maritime.



Ses attributions sont allouées aux organisations maritimes dont les coopératives de pêche à savoir la formation au sein de ces structures, développement des systèmes de gestion dans les techniques de commercialisation des produits halieutiques ainsi que la supervision des opérations de crédits affectées à ces structures.

Les coopératives en Malaisie sont structurées dans un cadre organisé, elles sont intégrées au sein de trois grandes unions :

union ANGKASA : est l'union des coopératives malaisiennes qui a été créée en 1971 et qui comptait en 2002 plus de 2653 coopératives dont les coopératives scolaires, et l'adhésion de plus de 3 millions membres coopérateurs. Ses principales attributions ont trait à l'organisa-

tion des campagnes de formation au profit des adhérents des coopératives membres à l'union dans les domaines juridiques, comptable, contrôle interne ; l'organisation des manifestations coopératives locales, régionales et nationales ; l'édition de la revue coopérative (pelancar).

Union NEKMAT des coopératives de pêche offre divers services à ses membres dont : l'approvisionnement en matières premières, l'organisation de la commercialisation du poisson et son transport.

Union NAFAS dont les principales attributions est l'importation d'engins agricoles au profit des coopératives et la production des fertilisants.



Loi 5/2011 d'Économie Sociale : une loi pionnière dans la reconnaissance juridique de l'Économie Sociale en Espagne

Par :

Carlos LOZANO

Coordinateur de relations internationales à la Confédération Espagnole des Entreprises de l'Économie Sociale (CEPES)

Coordinateur Réseau Euro-méditerranéen de l'Économie Sociale (ESMED)

L'approbation par le Parlement espagnol en mars de l'année dernière de la Loi 5/2011 d'Économie Sociale constitue un avancement. L'Espagne est le premier État membre de l'Union Européenne qui dispose d'un texte législatif qui reconnaît et règle un cadre commun à l'ensemble des entreprises d'Économie Sociale.

Cette Loi clarifie cette autre forme d'entreprendre et évite l'indétermination juridique qui portait préjudice sur la visibilité de l'économie sociale. Ainsi, elle est définie par l'ensemble des activités économiques et commerciales réalisées par des entités qui, dans le secteur privé, poursuivent l'intérêt commun de leurs membres, l'intérêt général économique ou social ou, l'ensemble de ces intérêts, conformément aux principes suivants :

a) Prééminence des personnes et de la finalité sociale sur le capital, qui se traduit par une gestion autonome et transparente, démocratique et participative, impliquant de privilégier davan-

tage l'adoption des décisions en fonction des personnes et de leurs apports en travail et services prêtés à l'entité ou en fonction de la finalité sociale qu'en fonction de leurs apports au capital social.

b) Application des résultats obtenus par l'activité économique principalement en fonction du travail apporté et du service ou activité réalisé par les associés membres ou, le cas échéant, de la finalité sociale objet de l'entité.

c) Promotion de la solidarité interne et de la solidarité avec la société favorisant l'engagement vis-à-vis du développement local, de l'égalité des chances entre hommes et femmes, de la cohésion sociale, de l'insertion des personnes en situation de risque d'exclusion sociale, de la création d'emplois stables et de qualité, de la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle et du développement durable.

d) Indépendance à l'égard des pouvoirs publics.

De cette façon, ces principes acquièrent force légale grâce à une Loi qui identifie les valeurs distinctives de l'Économie Sociale par rapport à d'autres formes d'entreprise.

En Espagne, les formes d'Économie Sociale qui accomplissent ces principes sont les quatre « familles » traditionnelles: **les coopératives, les mutualités, les fondations et les associations qui mènent à bien des activités économiques.** Il faut ajouter aussi d'autres formes spécifiques espagnoles d'Économie Sociale qui sont aussi encadrés par la Loi :

- ❑ Sociétés de travailleurs: Dans ces entreprises la majorité du capital appartient aux membres travailleurs. Personne ne peut posséder la majorité du capital de l'entreprise, faisant l'objet de l'accord entre les membres pour toute décision stratégique de l'entreprise.
- ❑ Entreprises d'Insertion: ce sont des entreprises qui développent des activités économiques dont l'objet social est d'intégrer socio-professionnellement des personnes en situation d'exclusion sociale.
- ❑ Centres Spéciaux d'Emploi des personnes handicapées: ce sont des entreprises productives dans le marché dont le but est d'assurer l'emploi et la prestation de services aux travailleurs ayant des besoins spéciaux.
- ❑ Confréries de Pêcheurs : ce sont des corporations de droit public, sans but lucratif, représentatives d'intérêts économiques de pêcheurs, qui agissent comme organes de consultation et de collaboration avec les Administrations compétentes en matière de pêche maritime et d'aménagement du secteur de pêche, dont la gestion est développée afin de satisfaire les besoins et les intérêts des membres, avec le compromis de contribuer au développement local et à la cohésion sociale.
- ❑ Les sociétés agricoles de transformation.

La Loi ouvre aussi la porte à d'autres organismes créés selon des normes spécifiques, qui sont régies par les principes de l'Économie Sociale.

La Loi établit un cadre juridique commun à toutes ces « familles » de l'Économie Sociale, en respectant la législation spécifique de chacune (coopératives, sociétés de travailleurs, mutualités, etc....). Toutefois, la valeur ajoutée de la Loi est celle de donner un mandat aux pouvoirs publics de favoriser ces entreprises et leurs organisations représentatives, pour leur contribution à la création d'emploi, avec l'esprit d'entreprises et l'insertion de groupes en exclusion. L'expérience démontrée à ce propos par l'économie sociale pendant les dernières années a fait qu'il existait un consensus de toutes les tendances politiques en faveur de la Loi pour donner

un mandat aux pouvoirs publics afin de développer des mesures, à savoir :

a) Éliminer les obstacles à la mise en œuvre et au développement d'une activité économique des entités de l'économie sociale. À cet égard, une attention particulière sera attachée à la simplification des démarches administratives de création des entités de l'économie sociale.

b) Faciliter les diverses initiatives de l'économie sociale.

c) Promouvoir les principes et valeurs de l'économie sociale.

d) Promouvoir la formation et la reconversion professionnelle dans le domaine des entités de l'économie sociale.

e) Faciliter aux créateurs d'entités de l'économie sociale l'accès aux processus d'innovation technologique et d'organisation.

f) Créer un environnement encourageant le développement des initiatives économiques et sociales dans le cadre de l'économie sociale.

g) Impliquer les entités de l'économie sociale dans les politiques actives d'emploi, en particulier en faveur des secteurs les plus atteints par le chômage, celui des femmes, des jeunes et des chômeurs de longue durée.

h) Introduire des références à l'économie sociale dans les programmes d'études des différents degrés d'enseignement.

i) Encourager le développement de l'économie sociale dans des domaines tels que le développement rural, la dépendance et l'intégration sociale.

Un autre aspect significatif est celui de l'importance des Pouvoirs publics de construire des mécanismes de dialogue avec les entreprises d'Économie Sociale. En Espagne ce rôle est joué par la CEPES, qui rassemble 29 membres¹,

1- 15 ORGANISATIONS NATIONALES : Coopératives Agroalimentaires, **COCETA** : Confédération des Coopératives de Travail Associé, **CONCOVI** : Confédération des Coopératives d'Habitation, **HISPACOOOP** : Confédération des Coopératives de Consommateurs et usagers; **UCOTRANS** : Union des Coopératives du Transport, **UECOE** : Union Espagnole des Coopératives d'Enseignement.

UNACOMAR : Union Nationale des coopératives de la mer, **AFEM** : Association FEAPS pour l'Emploi, **CERMI** : Comité Espagnol des représentants des personnes handicapées, **ONCE** : Organisation Nationale des Aveugles Espagnols **FAEDEI** : Fédération Espagnole des Entités des Entreprises d'Insertion, **REAS** : Réseau d'Économie Alternative et Solidaire, **CNEPS** : Confédération Espagnole des Mutuelles, **CONFESAL** : Confédération des Sociétés de Travailleurs, **FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PECHEURS**.

7 ORGANISATIONS RÉGIONALES: **CCC** : Confédération des Coopératives de la Catalogne, **CCE**: Confédération des Coopératives du Pays Basque, **CCV**: Confédération des Coopératives de Valence, **FECOMA**: Fédération des Coopératives de Madrid, **CEPES-ANDALUCIA**, **CEPES EXTREMADURA** et **CEPES NAVARRA**

7 GROUPEMENTS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE: **MONDRAGÓN**: Corporación Mondragón, **GRUPO ASCES**: Association pour la Coopéra-

organisations représentatives des différentes formes d'économie sociale, avec plus de 200 structures d'appui dans toute l'Espagne.

Cette structure associative fait de la CEPES le porte-parole unique et fédérateur de toutes les organisations confédérées et, en définitive, de l'ensemble de l'économie sociale espagnole qui représente presque 45.000 entreprises, 2.350.000 emplois (12.5% de l'emploi), 90.000 millions d'euros en chiffre d'affaires ; ce qui suppose 10% du PIB et presque 12.000.000 des personnes associées aux entités de l'économie sociale.

De toute façon, la Loi d'Économie Sociale inclut une série de conditions pour qu'une organisation de niveau étatique soit représentative de l'Économie Sociale elle doit :

- a) Regrouper au moins la majorité des catégories d'entités prévues par la loi.
- b) Représenter, au moins, vingt-cinq pour cent de la totalité des entreprises ou entités associées directement ou par le biais d'organisations intermédiaires vis-à-vis des confédérations intersectorielles participant à la procédure de représentativité.
- c) Représenter, dans la proportion minimum de la majorité des catégories d'entités prévues regroupées au sein de

tion dans l'Économie Sociale, **GRUPO CLADE**, **FUNDOSA GRUPO**, **GRUPO ATLANTIS**, **FUNDACIÓN ESPRIU** et **UNIDE**: Union de Détaillants Espagnols

la confédération correspondante, au minimum quinze pour cent de la totalité des entités ou entreprises de chaque catégorie qui sont associées aux confédérations intersectorielles participant à la procédure de représentativité, sous réserve, pour leur inclusion aux dites confédérations.

Cet aménagement de la Représentativité du secteur, permet d'ordonner le dialogue du secteur avec les Administrations publiques, renforçant ainsi la présence du secteur autour des tables de dialogue où les politiques publiques étatiques sont discutées ; la CEPES étant l'organisation qui représente l'Économie Sociale auprès des Institutions publiques.

L'Économie Sociale est ainsi un acteur économique à part entière, différent du modèle d'entreprise traditionnelle dirigée à maximiser la rentabilité économique à court terme. C'est la primauté de la rentabilité sociale qui fait des entreprises d'économie sociale un levier pour surmonter la crise économique dont souffre l'Espagne. Bien que ces entreprises ont été aussi frappées par la situation économique, elles démontrent une plus grande résistance et une plus grande capacité d'adaptation à cette situation. Le Parlement Européen a montré dans son rapport sur l'économie sociale de 2009 l'important rôle de l'économie sociale face à la crise, spécialement par sa capacité de rectifier trois déséquilibres du marché du travail: chômage, instabilité dans l'emploi et l'exclusion des chômeurs.

La Loi 5/2011 met en évidence l'intérêt pour l'Économie Sociale comme un acteur clé de la solution à la situation économique. Plusieurs Gouvernements, organisations Internationales comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les Nations Unies, les Prix Nobel Stiglitz ou Ostrom ou les Institutions Européennes, ont déjà adopté des nombreux documents qui mettent en évidence la nécessité de parier sur ce modèle d'entreprise.

À côté de l'Espagne, le Mexique dispose depuis le mois septembre de l'année 2011 d'une Loi similaire. En outre, le secteur de l'Économie Sociale de la France, organisé autour du CEGES (Conseil des Entreprises, Employeurs et Groupements de l'Économie Sociale), analyse aussi la possibilité de lancer une initiative pour établir une Loi française de l'Économie Social. Pour ce faire le CEGES est en train d'organiser des événements de réflexion, comme celui organisé le dernier mois de Décembre 2011 à Paris au siège de l'Assemblée Nationale où la CEPES a présenter l'expérience espagnole.

Il est important donc de construire l'économie sociale au niveau global avec un agenda commun de travail. Tenant compte de cet objectif, la CEPES s'es impliquée avec ses partenaires des différentes régions du Monde. D'abord, avec l'Europe à travers sa participation à ECONOMY SOCIALE EUROPE, plateforme européenne de l'Économie Sociale et référentiel auprès des Institutions

Européennes..Ensuite L'Amérique latine qui est l'une des priorités d'action de la CEPES depuis sa création en 2000. Cette coopération lui permet de maintenir des contacts avec les organisations coopératives et d'Économie Sociale du continent américain et travailler dans le cadre de la Fondation Ibéro-américaine de l'Economie Sociale (FUNDIBES).

La Méditerranée est une des régions prioritaires du travail au niveau international. La CEPES, coordonne le Réseau Euro-méditerranéen de l'Économie Sociale dont l'ODCo et l'UNCAM représentent le Maroc à côté des représentants de l'Italie, la France, le Portugal, l'Algérie et la Tunisie dans le but de faire de l'Économie Sociale un acteur qui contribue à la coopération politique, économique et sociale parmi les pays du sud et du nord de la Méditerranée.

La proclamation par les Nations Unies de 2012 comme l'Année Internationale des Coopératives offre une grande occasion de mettre en marche un agenda international pour l'Économie Sociale et pour donner une plus grande visibilité au niveau mondial aux coopératives et aux autres formes d'entreprise de l'Économie Sociale. L'économie sociale espagnole y sera toujours à la disposition des partenaires d'autres pays dans ce sens.



L'Année Internationale des Coopératives : Reconnaissance Mondiale d'un modèle alternatif en contexte de crise

Par :

Hanane Miri

hananemiri@yahoo.fr

La crise économique mondiale est un phénomène conjoncturel auquel nous ne pouvons rarement échapper. Depuis une décennie, nous avons vécu des périodes de récessions économiques qui ont eu d'importantes répercussions au niveau mondial.

De nombreux facteurs ont contribué à la crise économique actuelle, mais trois semblent primaires: la déréglementation de l'industrie de la finance, les banques qui octroient des prêts extrêmement risqués et le désir des consommateurs de souscrire ces prêts à payer pour de grandes maisons et / ou d'acquérir d'autres biens.

Cette crise n'est plus perçue sous un angle strictement financier et économique, mais à plusieurs niveaux de pensées et d'analyses, elle est également une crise de valeurs : des valeurs d'éthique, de société et encore plus des valeurs d'humanisme.

Tant que les valeurs matérialistes continuent à dominer nos systèmes politico-économiques et nos vies personnelles, nous pouvons nous attendre à des crises similaires qui se reproduisent. Ce qui, par

conséquent, nécessite la réorganisation des systèmes culturels et des modes de vie autour des valeurs de société solidaire. Des valeurs qui permettent aux individus d'avoir une référence et une identité ; symboles suprêmes d'une pleine intégration sociale et d'une citoyenneté pleinement affirmée. La recherche sur les valeurs donne à penser que les objectifs dans la vie qui s'opposent au matérialisme comprennent la croissance personnelle, d'étroites relations interpersonnelles, et de contribuer à l'ensemble de la communauté. Ces «intrinsèques» des valeurs sont également connus pour favoriser le mieux-être, un comportement plus pro social, et des niveaux plus élevés de la durabilité écologique. Ainsi, toute réorganisation ferait bien de se former autour de ces valeurs intrinsèques¹.

Depuis longtemps, on parle d'une crise des valeurs humaines. Nous serions, dans le cadre de notre société capita-

1- Tim Kasser «Valeurs matérialistes et la crise économique actuelle» le 24 décembre 2008 - The Psychologists for Social Responsibility : <http://www.psysr.org/blog>

liste et libérale, en manque de valeurs collectives. Il ne subsisterait dans notre esprit que la volonté de réussir en écrasant son prochain dans un élan incontrôlable d'égoïsme, d'égoïsme et d'individualisme.

Mais ces nouvelles valeurs inhumaines pourraient être à l'origine même de la grave crise économique qui secoue actuellement la valeur des biens comme celle des sociétés. On assisterait alors à une crise où notre façon de penser la relation à l'autre serait complètement à remettre en cause.

Dans ce sens les organisateurs de Davos eux-mêmes admettent que le capitalisme et le libéralisme à tout crin ont montré leurs limites. Pour preuve, le thème de ce Davos millésime 2012 a été: «La grande transformation», trouver de nouveaux modèles de leadership et de capitalisme. Klaus Schwab, le fondateur du World Economic Forum, a lui-même reconnu que le capitalisme ne pouvait plus continuer ainsi. Cette année devrait être celle du changement, d'une économie dans laquelle l'humain retrouvera sa place².

Le sommet de Davos de cette année, a publié également les résultats d'un sondage d'opinion montrant que les deux tiers des personnes interrogées estiment que la crise économique actuelle est aussi une crise des valeurs. Presque autant distingué d'affaires que le sec-

teur qui devrait insister sur des valeurs plus de favoriser un monde meilleur.

«L'ancien modèle était le capitalisme, le nouveau est le talent. (...) Le capitalisme, sous sa forme actuelle, n'a plus sa place dans le monde qui nous entoure».

«Nous avons échoué à retenir les leçons de la crise financière de 2009. Une transformation mondiale doit avoir lieu d'urgence et cela doit commencer en rétablissant une notion de responsabilité sociale», a poursuivi Klaus Schwab³.

La crise que traverse aujourd'hui le capitalisme a redonné de l'actualité à la recherche d'alternatives à l'entreprise privée classique. Parmi les candidats, les organisations de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'économie sociale rassemble les associations, les coopératives et les mutuelles. Elles ont en commun d'être gouvernées par un mode démocratique (une personne = une voix) et de ne pas avoir pour objectif de maximiser les revenus de leur capital.

L'économie solidaire, pour sa part, regroupe les organisations qui produisent des biens et des services à forte utilité sociale et qui décident d'embaucher en priorité des personnes en difficulté, de développer des activités soutenables sur le plan écologique, ou encore de pratiquer des formes d'échange respectant des normes sociales et environnementales élevées, comme le fait le commerce équitable.

2- LE HUFFINGTON POST en association avec le groupe LE MONDE le 7 mars 2012 .

3- The World Economic Forum : <http://www.weforum.org/>.

En dépit de son développement et sa croissance - l'ESS rassemblerait aujourd'hui plus de 200 000 organisations employant 2,1 millions de salariés(OIT)- ce secteur peine à s'affirmer comme une réelle alternative à l'économie dominante pour faute d'unité, faute d'apparaître comme un véritable mouvement de transformation sociale, faute aussi d'être à même de mobiliser - ou de vouloir le faire - ses adhérents, ses sociétaires ou ses associés, étant donné que les 300 premières coopératives dans le monde en termes de chiffre d'affaires sont, ensemble, de la taille du PIB du Canada.

En Colombie, Saludcoop, une coopérative de santé, fournit des services de soins de santé pour 15,5 pour cent de la population. En Ethiopie, 900.000 personnes dans le secteur de l'agriculture sont estimés à générer une partie de leur revenu à travers des coopératives. En France, 9 agriculteurs sur 10 sont membres de coopératives agricoles; banques coopératives gèrent 60 pour cent du total des dépôts et 25 pour cent de tous les détaillants dans le pays sont des coopératives, tandis qu'au Japon 9,1 millions de familles d'agriculteurs sont membres de coopératives qui fournissent 257.000 emplois. En Inde, les besoins de 67 pour cent des ménages ruraux sont couverts par des coopératives, et en Suisse, le plus important détaillant et le plus grand employeur privé est une coopérative⁴.

4- Selon le BIT en ligne/OIT.

Allant de petite échelle pour les entreprises multi-millions de dollars à travers le monde, les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie. Elles comptent plus de 800 millions de membres et fournissent 100 millions d'emplois à travers le monde ; 20 pour cent de plus que les entreprises multinationales.

C'est pour ces multiples raisons que 2012 est déclarée par l'Organisation des Nations Unies « Année Internationale des Coopératives ».

C'est une excellente occasion de faire passer le message que les coopératives sont des entreprises prospères, prêtes à



répondre aux besoins d'une économie moderne.

Cette année va représenter une excellente occasion pour les coopératives du monde entier pour célébrer leur modèle business unique. Un modèle d'entreprise qui contribue activement à la réduction de la pauvreté dans mondiale, la création d'emplois et l'intégration sociale.

C'est à Cancun (Mexique), lors de l'Assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale (ACI), le 14 novembre 2011, que les coopérateurs du monde entier ont été réunis pour lancer l'Année Internationale des Coopératives. Au nom de la diversité des entreprises, à cette occasion l'ACI a invité les chefs d'Etats et de gouvernements du G20, dans sa Lettre ouverte au nom d'un milliard de coopérateurs le 2 novembre, à prendre en compte les spécificités des coopératives dans la mise en œuvre des politiques publiques, tant par les Etats que par les organisations internationales.

L'Année internationale des coopératives fera donc la promotion de ces entreprises dotées d'un mode de gouvernance pas comme les autres. Participant à une économie plus solidaire,

elles sont gérées démocratiquement par leurs propres membres.

Pour le slogan de l'Année Internationale des Coopératives, l'Organisation des Nations Unies a choisi : «Les coopératives, des entreprises pour un monde meilleur». Ce slogan met en évidence la contribution des coopératives au développement socio-économique et reconnaissant en particulier leur impact sur la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'intégration sociale : «Les coopératives rappellent à la communauté internationale qu'il est possible d'allier la viabilité économique à la responsabilité sociale» a déclaré Ban Ki-moon, secrétaire général de Nations unies.

Le Département des Affaires Economiques et Sociales (DESA) et Le Département de l'Information des Nations Unies

Le slogan de l'Année Internationale des Coopératives



Le Logo de l'Année Internationale des Coopératives



ont publié le logo de l'AIC sur la base du slogan de l'Année : « Les entreprises coopératives construisent un monde meilleur ». Le logo a pour but de démontrer comment les membres des coopératives peuvent combiner les efforts afin de réaliser des objectifs qu'ils ne pourraient atteindre individuellement.

« Ce logo met parfaitement en évidence la motivation qui sous-tend la déclaration de l'Année Internationale des Coopératives », a déclaré Sha Zukang, le Secrétaire Général Adjoint chargé du DESA, avant d'ajouter : « Les entreprises coopératives sont fondées sur l'action collective et le principe de participation. Elles incarnent l'idéal selon lequel en travaillant ensemble, nous pouvons accomplir mieux qu'en faisant cavalier seul. Cette approche de l'entreprise sociale et économique est un bon modèle de la société inclusive que le DESA et les Nations Unies travaillent à bâtir >>.

Le logo choisi pour cette année internationale est une illustration des personnes essentielles au modèle coopératif qui travaillent ensemble pour soulever un grand cube qui représente les défis du développement. « Les sept figures représentent les sept principes du mouvement coopératif, à savoir : l'adhésion volontaire et ouverte à tous ; le contrôle démocratique par les membres de la coopérative ; la participation économique des membres ; l'autonomie et l'indépendance ; l'éducation, la formation et l'information ; la coopération entre les coopératives et la préoccupation qu'elles ont pour le bien-être de la communauté » (ONU).

Comme il a été signalé auparavant, les coopératives affichent une forme pertinemment viable au regard de la dégradation du contexte économique observée depuis l'automne 2008. Les coopératives sont une réalité importante dans le monde, avec plus d'un milliard de sociétaires et plus de 100 millions d'emplois, selon les Nations Unies. La moitié de la population de la planète, soit 3 milliards de personnes, dépend significativement des entreprises coopératives, selon la même source. Ce modèle constitue donc une véritable alternative au modèle capitaliste basé sur la priorité du profit face aux valeurs, et cela a été mentionné par le message du Secrétaire Général de l'ONU, à l'occasion de la célébration de la journée internationale des coopératives le 3 juillet 2011 :

« Se fondant tout particulièrement sur la notion de valeurs, les coopératives ont montré qu'elles constituaient un modèle commercial, robuste et viable, susceptible de prospérer même pendant les périodes difficiles. Ce succès a contribué à empêcher de nombreuses familles et communautés de sombrer dans la pauvreté. »

D'autre côté « L'année mettra aussi en évidence les points forts du modèle d'entreprise coopérative comme un moyen alternatif de faire des affaires et de favoriser le développement socio-économique » ont annoncé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Mr. Ban Ki-moon, et le président de l'Assemblée générale de l'ONU Mr. Nassir Abdul Aziz Al-Nasser, lors

de la déclaration du 2012, Année Internationale des Coopératives, au siège social de l'ONU à New York

À cette occasion toujours, Pervenche Berès la présidente du Comité Emploi et Affaires sociales du Parlement européen a souligné que les objectifs des coopératives en termes d'emploi contrastent avec « les mesures à court terme qui ont été responsables de la crise ». Elle a aussi mis en évidence la modernité des coopératives en espérant que cela sera reconnu comme tel pendant cette Année Internationale⁵. Dans ce sens la stratégie de " Europe 2020 " adoptée par l'Union Européenne pour la décennie à venir : L'Europe 2020 veut faire de l'UE "une Economie intelligente, durable et inclusive avec des niveaux d'emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés" c'est pour cette raison la stratégie a mentionné la pertinence du modèle coopératif et sa contribution aux objectifs de la stratégie de croissance. Les coopératives agissent déjà dans ce sens en plaçant les personnes au cœur de leurs activités tout en créant de la richesse à long terme pour les communautés⁶.

CECOP-CICOPA Europe, à son tour, a insisté sur le long terme caractéristique des emplois au sein des coopératives et sur la richesse qu'elles ont créée dans leur territoire. Les coopératives de son réseau furent généralement plus résistantes à la crise que les entreprises conventionnelles, ce qui est un bon indicateur de leur capacité à pérenni-

5- <http://www.cecop.coop>

6- <http://www.coopseurope.coo>, Bruxelles.

ser leurs activités économiques et leurs emplois⁷.

Les coopératives ont donc un énorme potentiel pour traiter des problèmes de développement socio-économique et aider à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les Objectifs de Millénaire pour le Développement. Les entreprises coopératives apportent une contribution inestimable à la réduction de la pauvreté, la création de l'emploi et l'intégration sociale. Et parmi les objectifs de l'Année Internationale des Coopératives la sensibilisation de l'opinion publique sur les coopératives et leur contribution au développement socio-économique, la promotion de la formation et la croissance des coopératives, et l'incitation des gouvernements à mettre en œuvre des politiques, des lois et des règlements favorables à la formation, la croissance et la stabilité des coopératives.

La résolution de L'ONU qui a proclamé cette année internationale des coopératives invite tous les États membres à agir en établissant des mécanismes nationaux, comme des comités nationaux, pour se préparer, observer et suivre l'année internationale des coopératives.

Pour en savoir plus sur l'Année Internationale des Coopératives :

- <http://www.2012.coop/>

- <http://social.un.org/coopsyear/>

- http://www.youtube.com/watch?v=_FZyG5NsW7s

Sources référentielles supplémentaires :

www.un.org

www.wfp.org

www.aci.coop

7- <http://www.coopseurope.coo>, /Bruxelles).

Tableau n°1 : Répartition des coopératives par secteur

Situation au 31 Décembre 2011

Secteur	Effectif	Adhérents	Capital en dh
Agriculture	5 871	294 044	1 525 389 699
Artisanat	1 173	24 008	119 745 331
Habitat	1 058	48 030	4 682 421 048
Argane	205	5 676	1 524 100
Forêt	193	8 238	7 982 541
Denrées alimentaires	112	1 231	482 601
Pêche	103	4 661	6 837 118
Plantes médicinales	87	2 303	3 027 618
Transport	76	1 690	6 900 438
Alphabétisation	59	522	1 078 884
Commerce de détail	31	971	5 608 825
Consommation	27	6 723	11 767 200
Exploitation des carrières	14	871	738 400
Centres de gestion	8	78	205 000
Main d'Œuvre	8	128	68 900
Traitement de déchets	6	78	131 100
Art et culture	4	39	60 500
Mines	3	206	979 000
Tourisme	3	21	19 200
Télécommunication	2	18	32 500
Imprimerie-Papeterie	2	14	16 700
Commerce électronique	1	8	5 600
Total	9 046	399 558	6 375 022 303

Tableau n°2 : Répartition des coopératives de femmes par secteur**Situation au 31 Décembre 2011**

Secteur	Effectif	Adhérents	Capital en dh
Artisanat	461	8 954	5 778 562
Agriculture	439	9 055	5 250 144
Argane	191	5 491	1 131 900
Denrées alimentaires	86	1 002	375 401
Plantes médicinales	19	505	100 300
Alphabétisation	6	43	101 100
Collecte de Coquillages	5	142	39 300
Main d'Œuvre	3	31	9 300
Imprimeries-Papeteries	1	7	700
Consommation	1	8	7 500
Art et culture	1	14	7 000
Total	1 213	25 252	12 801 207

Tableau n°3 : Répartition des coopératives des lauréats diplômés par secteur**Situation au 31 Décembre 2011**

Secteur	Effectif	Adhérents	Capital en dh
Agriculture	140	1 721	39 477 875
Alphabétisation	59	522	1 078 884
Forêt	21	391	248 400
Artisanat	20	182	761 223
Transport	15	58	908 000
Plantes médicinales	9	88	1 470 471
Centres de gestion	8	78	205 000
Denrées alimentaires	5	113	39 450
Commerce de détail	3	16	275 000
Autres secteurs	9	83	180 400
Total	289	3 252	44 644 703

Tableau n°4 : Répartition des coopératives par région

Situation au 31 Décembre 2011

Région	Effectif	Adhérents	Capital en dh
Oued Eddahab-Lagouira	133	1 363	3 002 700
Lâayoune-Boujdoure	328	3 897	8 427 900
Guelmim-Es-smara	553	6 787	54 565 357
Souss-Massa-Darâa	1 005	45 924	881 093 401
Gharb-Chrarda-Bni Hssen	538	20 684	204 354 865
Chaouia-Ouardigha	578	32 177	973 150 128
Marrakech-Tansift-Al Haouz	629	55 392	445 663 381
La région de l'Oriental	751	42 526	514 293 725
Le Grand Casablanca	232	12 355	996 787 145
Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr	613	19 031	718 821 284
Doukkala-Abda	810	42 779	521 097 567
Tadla-Azilal	423	37 369	180 642 907
Meknès-Tafilalet	685	26 974	218 197 458
Fès-Boulmane	404	10 735	198 755 643
Taza-Al Houceima-Taounate	480	11 923	89 662 313
Tanger-Tétouan	884	29 642	366 506 528
Total	9 046	399 558	6 375 022 303

Tableau n°5 : Répartition des coopératives de femmes par région

Situation au 31 Décembre 2011

Région	Effectif	Adhérents	Capital en dh
Oued Eddahab-Lagouira	15	116	82 200
Lâayoune-Boujdoure	125	1 376	746 500
Guelmim-Es-smara	104	1 600	333 087
Souss-Massa-Darâa	247	7 938	2 103 017
Gharb-Chrarda-Bni Hssen	10	131	130 500
Chaouia-Ouardigha	21	304	215 300

Marrakech-Tansift-Al Haouz	120	2 874	1 189 843
La région de l'Oriental	63	1 135	451 963
Le Grand Casablanca	9	85	304 940
Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr	39	593	667 542
Doukkala-Abda	75	1 366	532 650
Tadla-Azilal	38	790	1 038 345
Meknès-Tafilalet	108	2 785	1 141 705
Fès-Boulmane	60	1 332	1 533 181
Taza-Al Houceïma-Taounate	72	976	975 450
Tanger-Tétouan	107	1 851	1 354 985
Total	1 213	25 252	12 801 207

Tableau n°6 : Répartition des coopératives des lauréats diplômés par région

Situation au 31 Décembre 2011

Région	Effectif	Adhérents	Capital en dh
Lâayoune-Boujdoure	6	48	50 400
Guelmim-Es-smara	6	53	27 200
Souss-Massa-Darâa	19	242	1 008 873
Gharb-Chrarda-Bni Hssen	20	827	29 687 436
Chaouia-Ouardigha	2	16	125 000
Marrakech-Tansift-Al Haouz	12	110	148 700
La région de l'Oriental	56	337	1 190 400
Le Grand Casablanca	5	111	465 627
Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr	21	246	489 600
Doukkala-Abda	3	22	11 300
Tadla-Azilal	13	126	1 256 350
Meknès-Tafilalet	48	429	5 916 205
Fès-Boulmane	29	287	1 295 912
Taza-Al Houceïma-Taounate	12	118	872 200
Tanger-Tétouan	37	280	2 099 500
Total	289	3 252	44 644 703

Tableau n°7 : Répartition des coopératives agricoles par branche d'activité

Situation au 31 Décembre 2011

Branche d'activité	Effectif	Adhérents
COLLECTE & COMMERCIALISATION DU LAIT	1 718	132 794
ELEVAGE	1 603	48 904
APICOLE	997	11 929
APPROVISIONNEMENT	463	23 818
CUMA	202	4 042
OLEICOLE (OLIVIERS)	184	9 179
MARAÎCHERE	126	2 629
AVICOLE	121	1 663
POMPAGE	112	7 647
CUNICULTURE	69	1 011
DATTIERS	51	2 409
CACTUS (ASSABBAR)	38	484
EXPLOITATION DES TERRES	28	497
MULTI-FONCTIONNELLE	26	682
SAFRAN	20	1 191
TRANSFORMATION DU LAIT	19	20 152
AGRUME	16	1 356
ARBORICULTURE	14	368
CMA	13	21 192

Suite : Répartition des coopératives agricoles par branche d'activité
(Situation au 31 Décembre 2011)

PEPINIERE	12	158
CAROUBICULTURE	5	231
HELICICULTURE	5	45
FRUITS ET LEGUMES	5	80
PRODUCTION DES HENNE	3	46
COM ET EXPORT	2	67
COOP DES ROSES	2	19
EXPLOITATION DES AMMANDES	2	26
PLANTES SUCRIERES	2	55
ELEVAGE AUTRUCHE	1	8
COMMERCIALISATION DES CHAMPIGNONS	1	7
VINICOLE	1	103
COLLECTE ET COMMERCIALISATION DE GRENADINE	1	104
FRAISE	1	228
PRODUCTION DE TOURNESOL	1	15
CAPRE	1	13
PRODUCTION DES RAISINS	1	24
PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE LA MENTHE	1	19
RIZERIE	1	788
SERICICULTURE	1	16
TRANSPORT DE VIANDE	1	40
ELEVAGE ET VENTE DE POISSONS	1	5
Total	5 871	294 044

Tableau n°8 : Répartition des coopératives artisanales par branche d'activité

Situation au 31 Décembre 2011

Branche d'activité	Effectif	Adhérents
TEXTILES-TAPIS	180	4 829
TAILLEURS-CONFECTION	146	2 272
TRAVAUX BATIMENTS	143	2 191
COUTURE - BRODERIE	132	2 792
BOIS-MENUISERIE	74	1 567
BOULANGERIE ET PATISSERIE	51	620
APPROVISIONNEMENT ET COMMERCIALISATION	37	1 357
POTERIE ET CERAMIQUE	37	1 067
ART ET DECOR	36	405
FORGERONS ET FERRONNIERS	32	503
MOZAIQUE-ZELLIGEURS	32	334
MAROQUINIERS	28	535
TRAITEURS	28	232
FABRICATION DE CHAUX ET PLATRE	25	447
CORDERIES VANERIES	19	405
CHAUSSURES	18	303
MARQUETERIE-SCULPTURE SUR PLATRE	18	395
TISSERANDS	17	792
METAUX-BIJOUX	14	533

Suite : Répartition des coopératives artisanales par branche d'activité

(Situation au 31 Décembre 2011)

THUYA (AL ARÂR)	13	261
REPARATION ET MECANIQUE	12	168
SCULPTURE SUR PIERRES	11	108
PRODUITS D'ESTHETIQUE	11	87
DINANDIERS	10	184
CUIR TANNEURS	10	694
BABOUCHIERS-CORDONNIERS	9	368
COIFFEURS	7	67
DELAINEURS	5	180
NATTIERS	5	44
COMMERCIALISATION DES PIERRES DE MARBRE	4	79
SCULPTURE SUR BOIS	3	48
RESTAURATION MONUMENTS	2	15
REP.APPAREILS FRIGORIFIQUES	2	16
CARTONNAGE	1	78
ARTISANS DE SOUFLEURS	1	32
Total	1 173	24 008

Tableau n°9 : Répartition des coopératives agricoles de femmes par branche d'activité

Situation au 31 Décembre 2011

Branche d'activité	Effectif	Adhérents
ELEVAGE	218	5 415
APICOLE	65	921
AVICOLE	45	745
CUNICULTURE	43	679
COLLECTE & COMMERCIALISATION DU LAIT	22	413
APPROVISIONNEMENT	10	154
OLEICOLE (OLIVIERS)	10	239
CACTUS (ASSABBAR)	7	129
PEPINIERE	5	55
SAFRAN	3	99
DATTIERS	2	27
TRANSFORMATION DU LAIT	1	68
EXPLOITATION DES TERRES	1	15
COOP DES ROSES	1	12
HELICULTURE	1	13
MARAÎCHERE	1	7
PRODUCTION DES HENNE	1	29
ARBORICULTURE	1	7
SERICULTURE	1	16
EXPLOITATION DES AMMANDES	1	12
Total	439	9 055

Tableau n°10 : Répartition des coopératives artisanales de femmes par branche d'activité

Situation au 31 Décembre 2011

Branche d'activité	Effectif	Adhérents
TEXTILES-TAPIS	139	3 701
COUTURE - BRODERIE	107	2 466
TAILLEURS-CONFECTION	104	1 305
ART ET DECOR	24	276
BOULANGERIE ET PATISSERIE	19	149
TRAITEURS	13	121
MAROQUINIERS	11	244
PRODUITS D'ESTHETIQUE	10	84
APPROVISIONNEMENT ET COMMERCIALISATION	7	181
POTERIE ET CERAMIQUE	6	106
COIFFEURS	5	44
CORDERIES VANERIES	4	55
TISSERANDS	3	138
DELAINEURS	3	29
CHAUSSURES	1	7
METAUX-BIJOUX	1	11
MOZAIQUE-ZELLIGEURS	1	9
NATTIERS	1	7
SCULPTURE SUR BOIS	1	9
FORGERONS ET FERRONIERS	1	12
Total	461	8 954

L'Administration Centrale :

Office du Développement de la Coopération
13, Rue Dayet Aoua, Agdal , Rabat - Maroc
Tel : 05.37.77.10.33/34/ Fax : 05.37.77.10.05
E-mail: odco05@yahoo.fr - Site web: www.odco.gov.ma



Les Délégations :

- Fès : 60, Avenue Zerktouni Atlas BP 2039
TEL/FAX : 05.35.65.43.62 • E-mail : Fes@odco.gov.ma
- Meknès : 6, Rue Antsirabé N°1 Etage 1.BP 49
TEL/FAX : 05.35.51.49.80 • E-mail : meknes@odco.gov.ma
- Oujda : Avenue Mohamed V, Imm Al Bourssa 3ème Etage N°5 BP 49
TEL/FAX : 05.36.68.28.33 • E-mail : oujda@odco.gov.ma
- Tanger : Avenue Youssef Ben Tachfine, Imm Fraihi, BP 1134
TEL/FAX : 05.39.94.67.85 • E-mail : tanger@odco.gov.ma
- Agadir : Avenue Hassan 1^{er} Imm Amal Souss BP 532
TEL/FAX : 05.28.23.33.97 • E-mail : agadir@odco.gov.ma
- Laayoune : Immeuble 87 Avenue 24 novembre Appt N° 1 Hay Saada
BP : 493
TEL/FAX : 05.28.89.29.48 • E-mail : laayoune@odco.gov.ma
- Marrakech : 82, Avenue Yougoslavie Imm Mellak BP 2209
TEL/FAX : 05.24.43.77.88 • E-mail : marakech@odco.gov.ma
- Al Houceima : 3, Avenue Al Andalous BP 259
TEL/FAX : 05.39.84.14.75 • E-mail : alhouceima@odco.gov.ma
- Guelmima BAB SAHARA : 840, Hay Al Kods, BP 415
TEL/FAX : 05.28.87.30.38 • E-mail : guelmim@odco.gov.ma
- Beni Mellal : Rue Chabbi BP 1750 Oulad hemdan
TEL/FAX : 05.23.42.04.31 • E-mail : benimellal@odco.gov.ma
- Safi : Plateau N° 6, 3ème Etage Lot Bouzobaa Avenue Ibn Zaidane N.V
Safi BP 366
TEL/FAX : 05.24.62.10.95 • E-mail : safi@odco.gov.ma
- Settat : Avenue Hassan II Imm 20 Appt 6, 2ème Etage BP 813
TEL/FAX : 05.23.40.51.45 • E-mail : settat@odco.gov.ma
- Kenitra : Angle Avenue Mohammed Diouri et Avenue Lyarmog, BP 249
TEL/FAX : 05.37.37.56.31 • E-mail : kenitra@odco.gov.ma

مكتب تنمية التعاون
⊙⊙⊙⊙ | +XCE | %C6.⊙⊙⊙
Office du Développement de la Coopération



REMACOOP

Directeur:
Abdelkader ALAMI

Rédacteur en chef:
Mustapha BOUCHAFRA

Coordinatrice :
Hanane MIRI

Comité de rédaction
Hakima KHALESS
Abdelwahed LAABID
Mustafa BENOUICHA
Rachida ELGHIAT
Hayat ZOUHIR
Slimane LHAJJI

Impression
Imprimerie El Maarif Al Jadida
- 2012 -

Dépôt légal
2011 PF 0053

